

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 2010

VOLUME 7

DENISE TURCOT
sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

1	<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	
2		Page
3		
4	LISTE DES PIÈCES	5
5	LISTE DES ENGAGEMENTS	6
6	PRÉLIMINAIRES	7
7	PANEL 11	
8	MARIE-CLAUDE ROQUET	
9	Interrogée par Me Marie-Christine Hivon	18
10	Contre-interrogée par Me Denis Falardeau . . .	21
11	Contre-interrogée par Me Paule Hamelin	27
12	Contre-interrogée par Me André Turmel	35
13	Contre-interrogée par Me Jean-François Girard .	56
14	Contre-interrogée par M. Jean-François Viau . .	62
15	Contre-interrogée par Mme Lucie Gervais	64
16	Réinterrogé par Me Marie-Christine Hivon . . .	70
17	PANEL 13	
18	MARIE-CLAUDE LALANDE	
19	SYLVAIN CLERMONT	
20	Interrogés par Me Eric Dunberry	78
21	Contre-interrogés par Me André Turmel	81
22	PANEL 15	
23	MARIE-CLAUDE LALANDE	
24	SYLVAIN CLERMONT	
25	Interrogés par Me Marie-Christine Hivon . . .	109

1	Contre-interrogés par Me Paule Hamelin . . .	111
2	Contre-interrogés par Me André Turmel . . .	121
3	Contre-interrogés par Me Jean-François Girard	132
4	Contre-interrogés par Me Jean-François Ouimette	144
5	PANEL 14	
6	SYLVAIN CLERMONT	
7	Interrogé par Me Marie-Christine Hivon . . .	150
8	Contre-interrogés par Me André Turmel . . .	153
9	Contre-interrogés par Me Geneviève Paquet . .	179
10	Contre-interrogés par Me Paule Hamelin . . .	183
11	DÉCISION D'UNE OBJECTION SUR UNE	
12	DEMANDE D'ENGAGEMENT	184
13	PANEL 16	
14	MARIE-CLAUDE LALANDE	
15	SYLVAIN CLERMONT	
16	Interrogés par Me Marie-Christine Hivon . . .	186
17	Contre-interrogés par Me Paule Hamelin . . .	188
18	Contre-interrogés par Me Geneviève Paquet . .	195
19	Contre-interrogés par Me André Turmel . . .	200
20	DISCUSSION SUR LA SUITE DES TRAVAUX	221
21	AJOURNEMENT	

LISTE DES PIÈCES

Page

B-167 (HQT-40) :

Présentation PowerPoint de
madame Roquet pour le thème 11. . . . 21

C-13-32: Référence au site actuel OASIS
(sous-classes QC-RD, QC_RND,
services secondaires). 179

LISTE DES ENGAGEMENTS

Page

- #5 : Répondre à la question de l'Union des consommateurs quant à la pertinence d'harmoniser les états de préconfirmation. 61
- #6 : Indiquer les passages de la décision D-2006-66 pertinents à l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée et le fait que la priorité ne peut être exercée que par le Producteur. 94
- #7 : Vérifier s'il existe une politique de crédit qui présentement au sein du Transporteur et si elle est remise aux clients du service de transport. 115

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX (2010), ce vingt-septième
2 (27e) jour du mois d'octobre,

3
4 LE PRÉSIDENT :

5 Bonjour à toutes et à tous. Madame Guilhermond,
6 pour le protocole d'ouverture.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Protocole d'ouverture, audience du 27 octobre 2010,
9 dossier R-3669-2008 – Phase 2, demande relative à la
10 modification des Tarifs et conditions des services
11 de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier
12 2009. Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Alors, nous en sommes à poursuivre
15 l'audition des panels. Maître Dunberry.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
18 Madame, Monsieur les régisseurs.

19 Ce matin, j'ai déjà avisé certains
20 intervenants d'une situation qui implique une
21 certaine flexibilité de la part des intervenants,
22 c'est-à-dire que monsieur Clermont nous a avisés
23 qu'il ne serait pas en mesure de témoigner, d'être
24 disponible vendredi. Il a été avec nous depuis deux
25 semaines, mais ce vendredi en après-midi, il ne

1 pourra pas être avec nous pour des raisons
2 personnelles et professionnelles.

3 Et faisant suite à des discussions hier où
4 certains m'avaient demandé quand nous allions
5 aborder la question des ressources désignées, qui
6 est une question importante dans la mesure où
7 plusieurs intervenants ont posé des questions,
8 plusieurs ont des positions contraires à celle du
9 Transporteur.

10 Alors, pour nous assurer d'offrir à tous
11 les intervenants la possibilité de contre-interroger
12 et de vider cette question cette semaine, j'ai
13 demandé à monsieur Clermont de se rendre disponible
14 ce matin pour aborder dès 9 h 00 la question des
15 ressources désignées, qui est également une question
16 qui est fortement liée à celle du service
17 secondaire, qui est également une question liée aux
18 ressources désignées. Donc, les thèmes 12 et 13
19 vont ensemble.

20 Ce qui nous permettrait par la suite de
21 faire le thème 11 qui avait été annoncé et pour
22 lequel madame Roquet est avec nous ce matin. Et si
23 on devait déborder, bien vendredi, on pourra
24 terminer la question des ressources désignées au
25 besoin.

1 J'ai par ailleurs compris, sans qu'une
2 décision ait été rendue, qu'en l'absence de services
3 de traduction demain, jeudi, pour les clients de NLH
4 notamment, ce serait difficile de procéder. Donc,
5 demain, il n'y aurait pas probablement, bien
6 qu'aucune décision formelle n'ait été rendue, il n'y
7 aurait pas, en l'absence de traduction, d'audition.
8 Ce qui évidemment ajoute aux contraintes de temps
9 pour tous et chacun.

10 Cela dit, je proposais ce matin de débiter
11 avec le thème 12 et monsieur Clermont. J'ai partagé
12 cette proposition avec certains intervenants qui
13 feront connaître leur position, parce qu'ils m'ont
14 dit qu'ils avaient des réserves ou des objections à
15 ça. Alors, je reviendrai après les avoir entendus
16 sur le sujet.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Oui,
21 j'ai un problème. C'est la raison pour laquelle
22 j'ai demandé hier quand on allait traiter du thème
23 12. Un, pour être prête. Deux, pour m'assurer que
24 mon expert soit là. Il a des problèmes à organiser
25 son horaire en ce moment parce que sa mère, dont il

1 est le seul responsable, vient d'être hospitalisée
2 après avoir fait un ACV. Et on devait la transférer
3 d'un hôpital à l'autre aujourd'hui.

4 Alors, quand mon confrère m'a annoncé ce
5 matin qu'il entendait débiter avec le thème 12, je
6 lui ai demandé de reporter le thème 12 un peu plus
7 tard dans la journée, que je puisse au moins tenter
8 de communiquer avec mon expert.

9 Je comprends que, en principe, on doit être
10 prêt à faire face à tout dans les dossiers, une fois
11 qu'on commence une audience, mais quand même, quand
12 on nous annonce une chose la veille puis que le
13 lendemain matin, on a autre chose au menu, on est
14 préparé pour ce qui a été annoncé la veille. On
15 n'est pas préparé pour la surprise nécessairement
16 adéquatement, qui est présentée le matin.

17 Alors, ça nous cause un problème.
18 D'ailleurs, je n'aurais même pas dû être ici. Je
19 suis ici parce qu'à 8 h 15, maître Gariépy m'a
20 appelée à la dernière minute, parce qu'elle ne
21 pouvait être présente ce matin.

22 Alors, je vous demanderais, à tout le
23 moins, de reporter le plus tard possible ce sujet-là
24 aujourd'hui, que je puisse retracer monsieur Raphals
25 et qu'il soit présent. Il en a traité d'ailleurs

1 dans son expertise. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Sicard.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Bonjour, Monsieur le Président. André Turmel pour
6 NLH. Écoutez, à la toute fin de la journée hier, on
7 a bel et bien, HQT a bel et bien expliqué que les
8 sujets aujourd'hui, dans l'ordre, c'étaient 11, 13,
9 14, 15 et 16. Nous nous sommes préparés en
10 conséquence. Nous sommes prêts pour tous ces
11 sujets. Et le sujet 12, c'est un sujet important
12 pour nous. Mais on ne s'est pas préparés pour faire
13 quelque chose aujourd'hui.

14 Alors, écoutez, cette annonce, je
15 comprends que monsieur Clermont peut avoir un
16 empêchement, ces choses-là arrivent, mais on nous
17 informe de ça ce matin. Il serait peu équitable, je
18 pense, que de demander aux gens de procéder là-
19 dessus aujourd'hui.

20 On fait preuve de toute la flexibilité
21 possible, mais me semble-t-il que si on commence
22 tous les sujets, il y a des bonnes chances que l'on
23 avance bien. Et le cas échéant, on débutera la
24 désignation vendredi. Et si ce n'est pas terminé,
25 écoutez, à l'impossible nul n'est tenu. Il n'y a

1 pas une date butoir pour vendredi après-midi. On
2 continuera lorsque la Régie continuera ses travaux.
3 Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Turmel.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Alors, Paule Hamelin pour EBMI. Alors, je vais
8 juste abonder dans le même sens que mes collègues.
9 Si monsieur Clermont peut être disponible vendredi
10 matin, peut-être que ce serait effectivement la
11 solution pour que tout le monde puisse être en
12 mesure de contre-interroger adéquatement le témoin.
13 Je vous remercie.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Monsieur le Président, d'abord, je comprends les
18 représentations qui ont été faites par maître
19 Sicard. Je n'ai aucun commentaire à ce sujet-là
20 évidemment.

21 Quant aux autres intervenants, nous
22 devons tous être prêts en début de semaine dernière
23 pour tous les sujets, preuve et contre-
24 interrogatoires et même preuve des intervenants. Et
25 nous étions prêts à contre-interroger les

1 représentants des intervenants. On devait tous être
2 prêts.

3 La semaine dernière, j'ai noté qu'il y
4 avait des délais additionnels et on est tous là pour
5 le constater. Cela dit, ça n'explique pas le fait
6 que l'on vous dise ce matin qu'on n'est pas prêt.
7 On devait l'être, on ne l'était pas moins la semaine
8 dernière.

9 Par ailleurs, il faut voir aussi, je pense,
10 et on a fait beaucoup d'aménagements pour les
11 intervenants. Lundi, nous étions prêts à procéder,
12 certains intervenants n'étaient pas disponibles ou
13 préféraient ne pas procéder parce qu'ils se
14 préparaient dans ce dossier-ci. Il y a eu des
15 représentations qui ont été faites à cet effet-là.

16 Demain, nous ne procédons pas pour des
17 raisons qui ont été évoquées déjà. Ça, c'est deux
18 jours ça dans cette semaine qui ont été
19 malheureusement mis de côté.

20 Monsieur Clermont a des contraintes qui
21 font qu'il n'est pas en mesure. Monsieur Clermont
22 est, par ailleurs, déjà sur un panel divisé, celui
23 de l'ATC. Il est sur celui qui a été reporté, avec
24 monsieur Orans. Et là, on débiterait pour ensuite
25 continuer, mais pas finir ce panel-là. Alors,

1 monsieur Clermont devrait encore une fois être un
2 peu la partie lésée parce qu'il devra revenir et il
3 a d'autres obligations professionnelles et ce serait
4 le troisième panel pour lequel il se prépare depuis
5 longtemps et pour lequel il serait soit scindé en
6 deux ou soit reporté ou soit il ne serait pas appelé
7 à témoigner.

8 Là, je pense qu'il faut voir aussi que le
9 Transporteur a des témoins. Les témoins qui sont
10 absents du côté des intervenants ont choisi de ne
11 pas être ici aujourd'hui pour la plupart. Pour
12 certains, j'ai compris dans le cas du RNCREQ,
13 monsieur Raphals, c'est un événement incontournable.
14 Mais quand ils décident d'être là, c'est leur choix.
15 Quand ils décident de ne pas être là, c'est leur
16 choix.

17 Alors, je ne pense pas que c'est une option
18 là encore une fois pour monsieur Clermont de venir
19 et être appelé à témoigner pendant quelques heures
20 ou une demi-heure ou 20 minutes ou une heure, pour
21 ensuite quitter et revenir dans quelques semaines
22 quand ce sera le temps et de voir à être à nouveau
23 interrogé.

24 Ce n'est pas juste, ce n'est pas *fair* pour
25 le témoin. Et moi, je n'ai pas l'intention de lui

1 demander de le faire. Alors, ou bien il commence
2 aujourd'hui, et c'est un thème qui peut facilement
3 prendre une journée et demie, parce que c'est comme
4 la planification ouverte, c'est un thème où
5 plusieurs intervenants ont produit des rapports
6 d'experts, font des représentations, on s'attend à
7 des plus longs contre-interrogatoires, ça nous a
8 déjà été annoncé par plusieurs.

9 Alors, on ne commencera pas ça pour le
10 finir quelque part plus tard, comme on débute de
11 creuser une tranchée pour la finir quand la guerre
12 se termine. On va libérer monsieur Clermont, je
13 vous le soumets respectueusement. Moi, je ne lui
14 demanderai pas de se préparer pour quelques heures
15 ou une demi-heure vendredi.

16 On débutera à ce moment-là avec les thèmes,
17 si vous le jugez, les thèmes 13, 11, 14, 15, 16,
18 mais on ne débutera pas la question des ressources
19 désignées pour quelques minutes ou quelques heures.
20 Je ne pense pas que c'est juste du tout pour
21 monsieur Clermont.

22 Et je pense que les intervenants doivent
23 être prêts à procéder. Et on a perdu deux jours
24 cette semaine, Monsieur le Président.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Merci, Maître Dunberry. Un instant, s'il vous
2 plaît. Alors, la Régie va se retirer quelques
3 minutes, va vous revenir avec sa décision sur la
4 suite des choses.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 LA GREFFIÈRE :

8 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, dans les circonstances, la Régie, quant à
11 l'agencement du calendrier, verrait à prioriser à
12 finaliser cette semaine les thèmes 11, 13, 14, 15 et
13 16. Et à ce moment-là, le thème 12 sur la
14 désignation des ressources pourrait faire l'objet du
15 bloc qui sera reporté à plus tard.

16 Pour lequel, après la pause de l'avant-
17 midi, je vous reviendrai pour commencer à donner les
18 indications de la Régie quant à période à laquelle
19 pourrait se dérouler ce deuxième bloc-là pour
20 finaliser la preuve et les plaidoiries.

21 Donc, pour ce matin, pour aujourd'hui, on
22 pourra faire les sujets soit dans la séquence
23 annoncée hier. A la limite, la Régie est à l'aise
24 avec certaines permutations, dépendamment de la
25 disponibilité des témoins. Mais l'idée serait de

1 finaliser les sujets 11, 13, 14, 15 et 16 d'ici
2 vendredi.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Parfait.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Hamelin.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Avec votre permission, juste que mon confrère
9 confirme ce que j'ai entendu à la pause, à l'effet
10 que monsieur Hanser n'était pas disponible pour
11 vendredi. Et que donc, le thème numéro 2 serait
12 également reporté. C'est bien ma compréhension,
13 juste pour qu'on puisse tout le monde le savoir puis
14 qu'on n'ait pas d'autres surprises vendredi.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Comme précision, Maître Dunberry.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui, tout à fait, Monsieur le Président. J'ai eu
19 des échanges avec monsieur Hanser hier et il n'est
20 pas disponible ce vendredi. Alors, suivant votre
21 décision de ce matin, je pense qu'on a maintenant un
22 menu pour les prochains deux jours.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Les prochains deux jours.

25 Me ERIC DUNBERRY :

1 Et on va s'en tenir à ce menu-là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Excellent.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Merci.

6 PANEL 11

7 Mme MARIE-CLAUDE ROQUET

8 INTERROGÉE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

9 Alors, bonjour. Pour la présentation du thème 11,
10 Acquisition du service de transport, le panel est
11 constitué de madame Marie-Claude Roquet, qui a
12 témoigné un peu plus tôt cette semaine, qui aura une
13 courte présentation PowerPoint à présenter pour la
14 position du Transporteur, dont je vais vous remettre
15 copie.

16 Alors, le thème 11 vise la modification des
17 articles 1.23, 13.2, 14.2, 17.2, 17.7, 18.2, 19.9 et
18 32.5 des Tarifs et conditions.

19 Q.1 Et je cède la parole à madame Roquet pour
20 la présentation.

21 R. Bonjour, Monsieur le Président, Madame le
22 régisseur, Monsieur le régisseur. Bonjour
23 aux intervenants.

24 Alors, permettez-moi de rappeler,
25 faire un sommaire des éléments principaux

1 des modifications qui sont proposées dans
2 le thème de service de l'acquisition de
3 transport.

4 D'abord, le Transporteur propose de
5 modifier les Tarifs et conditions afin de
6 permettre la préconfirmation de demandes.
7 Et ça va toucher les articles 1.23, 13.2,
8 14.2, 17.2 et 18.2 de Tarifs et
9 conditions.

10 Il propose également de préciser les
11 priorités de service pour les demandes
12 préconfirmées, aux articles 13.2 et 14.2.;
13 d'encadrer le droit de reporter le début
14 de service, à l'article 17.7; et d'aviser
15 la Régie lorsque le Transporteur ne
16 respecte pas le délai de réalisation
17 d'études d'impact. Ça, ça concerne les
18 articles 19.9 et 32.5.

19 Les propositions de modifications que
20 nous faisons sont justes et raisonnables
21 parce qu'elles vont favoriser
22 l'utilisation optimale du réseau. Elles
23 vont inciter la réalisation d'études
24 d'impact dans les délais. Et elles
25 reflètent les modifications apportées aux

1 Tarifs pro forma de la FERC, avec les
2 adaptations nécessaires.

3 J'aimerais amener maintenant quelques
4 conditions et modalités d'application des
5 modifications, en particulier pour deux
6 sujets qui ont peut-être suscité plus
7 d'interrogations.

8 Alors, relativement à la prolongation
9 du commencement de service, le
10 Transporteur amène une modification
11 relative au paiement des frais requis à
12 l'intérieur d'un délai de 15 jours. Et il
13 propose le maintien des frais requis
14 couvrant le coût de la prolongation, soit
15 le prix d'un mois de service de transport
16 ferme.

17 L'autre modification est relative aux
18 délais de réalisation des études d'impact.
19 Alors, on propose une procédure d'avis à
20 la Régie en cas de retard systématique,
21 pour plus de 20% des études durant une
22 durée de deux trimestres consécutifs.

23 On propose également de ne mettre en
24 place aucune pénalité. L'expérience
25 passée n'en démontre pas la nécessité. Et

1 s'il y a lieu, ça pourrait faire l'objet
2 d'un suivi d'une prochaine cause
3 tarifaire. Ça résume les modifications
4 qui sont proposées.

5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 Alors, je comprends que, Monsieur le Président, la
7 preuve du Transporteur pour le reste est déjà au
8 dossier. Je demanderais de déposer cette
9 présentation sous la cote HQT-40, B-167.

10 PIÈCE B-167 (HQT-40) :

11 Présentation PowerPoint de madame Roquet pour le
12 thème 11.

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Madame Roquet est disponible pour les contre-
15 interrogatoires.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Hivon.

18 Alors, la Régie va procéder dans l'audition
19 des intervenants, les interrogatoires dans l'ordre
20 alphabétique. Donc, pour l'ACEF de Québec, Maître
21 Falardeau.

22 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me DENIS FALARDEAU :

23 Monsieur le Président, une question.

24 Q.2 Bonjour, Madame.

25 R. Bonjour.

1 Q.3 Nous allons travailler avec le document de
2 demande de renseignements, le HQT-8,
3 document 2, la version révisée de juillet.
4 Ça va?

5 R. Oui.

6 Q.4 A la page 9, la question 8b. Et là, je
7 vais citer l'extrait de la réponse, pour
8 ensuite y aller avec la question de
9 clarification. Là-dedans, on vous
10 demandait:

11 « Les actifs associés
12 à la prolongation du
13 commencement sont-ils
14 placés dans la base de
15 tarification dès leur
16 complétion ou à partir
17 du moment seulement où
18 le service est
19 initié? »

20 Et là, dans un premier temps, vous nous
21 disiez

22 « Les actifs sont
23 inscrits à la base de
24 tarification lors de
25 leur mise en

1 *service. »*

2 Par la suite, nous avons précisé la
3 question comme suit. La question 8b
4 demande si:

5 *« Les actifs associés*
6 *à la prolongation du*
7 *commencement de*
8 *service sont-ils*
9 *placés dans la base de*
10 *tarification dès leur*
11 *complétion ou à partir*
12 *du moment seulement ou*
13 *le service est initié*
14 *par le client? »*

15 Et là, la réponse indique que:

16 *« Les actifs sont*
17 *inscrits à la base de*
18 *tarification lors de*
19 *leur mise en*
20 *service. »*

21 Il n'est pas clair si la mise en service
22 équivalait au moment où le client débute
23 vraiment sa demande de service suite à un
24 retard ou dès la complétion des travaux.
25 Et là, vous nous répondiez, avec cette

1 révision:

2 « Cette question est
3 hypothétique puisque
4 le Transporteur n'a
5 pas reçu jusqu'ici de
6 d e m a n d e d e
7 prolongation pour
8 commencement de
9 service de transport
10 ferme ou point-à-
11 point. »

12 Et vous rajoutiez:

13 « Le Transporteur peut
14 cependant confirmer
15 que, aux fins de
16 l'établissement de la
17 base de tarification
18 projetée, utilisée
19 pour établir les
20 revenus requis, la
21 date de mise en
22 service correspond au
23 moment auquel les
24 actifs sont utiles
25 pour l'exploitation du

1 *réseau de transport*
2 *d'électricité. »*

3 Ce qui m'amène, la question de précision
4 suivante, est-ce qu'on peut comprendre que
5 la date de mise en service se fera au
6 moment où le client sera prêt à utiliser
7 le service, donc même si ça survient
8 quelques années après qu'il y a eu des
9 investissements de faits par le
10 Transporteur?

11 R. Donnez-moi deux secondes, j'essaie de
12 réécouter votre question, il y avait
13 beaucoup de préambules. Si vous me
14 permettez, Maître Falardeau, pouvez-vous
15 juste la reprendre, je vais cibler
16 davantage votre question?

17 Q.5 Oui. Est-ce qu'on peut comprendre que la
18 date de mise en service, ça va se faire au
19 moment où le client va être prêt à
20 utiliser le service et ça, bien même si ce
21 moment-là, ça survient bien longtemps
22 après ce que le Transporteur a investi
23 pour justement rendre ce service prêt,
24 utile?

25 R. Normalement, le Transporteur, pour faire

1 une mise en service, doit être en mesure
2 d'exploiter l'équipement. Alors, de façon
3 générale, oui, l'hypothèse que vous posez
4 serait juste, on attendrait que l'actif
5 puisse être exploité pour être mis en
6 service.

7 Q.6 O.K. Et en attendant, d'un point de vue
8 comptable, c'est inscrit de quelle façon?
9 Et s'il y a des revenus requis, c'est
10 inscrit de quelle façon aussi?

11 R. Les intérêts vont courir tant que la mise
12 en service n'est pas faite, ils vont
13 s'ajouter au coût de projet. Le coût de
14 projet devra, s'il est sous le seuil de la
15 location, il sera couvert par la location
16 et le tarif. Si c'est supérieur à
17 l'allocation, il y aura à ce moment-là une
18 révision, ma compréhension des choses, il
19 y aura une contribution.

20 Le deuxième volet de votre question
21 est-il répondu par ma réponse?

22 Q.7 Oui, oui, ça va. Je voulais savoir
23 comment que c'était inscrit.

24 R. O.K.

25 Q.8 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Falardeau. Pour Énergie Brookfield
3 Marketing, Maître Hamelin.

4 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me PAULE HAMELIN :

5 Alors, Paule Hamelin, pour Énergie Brookfield
6 Marketing.

7 Q.9 Bonjour, Madame Roquet.

8 R. Bonjour.

9 Q.10 Peut-être tout d'abord, juste une question
10 de confirmation, de clarification. Est-ce
11 qu'il est exact de dire qu'au niveau de la
12 question de la priorité pour les demandes
13 préconfirmées, elle a un impact seulement
14 au niveau des demandes court terme?

15 R. Oui.

16 Q.11 Donc, tant au niveau de l'article 13.2 que
17 de l'article 14.2, ça ne touche que le
18 court terme, si ma compréhension est
19 exacte?

20 R. Oui, la notion de préconfirmation
21 s'adresse aux demandes court terme.

22 Q.12 Parfait. J'ai noté également, si je me
23 réfère à l'article 19.9, que la
24 proposition du Transporteur est, et vous
25 me corrigerez si je me trompe, d'enlever

1 le délai prévu à la FERC de 60 jours pour
2 l'étude d'impact et plutôt de le remplacer
3 par le fait que le Transporteur agirait
4 avec diligence. C'est exact?

5 R. En termes de réalisation de nos études, à
6 ma connaissance, nous n'avons pas de
7 changement... nous n'avons pas effectué de
8 changement par rapport à ce qui se fait
9 déjà dans les Tarifs et conditions.

10 Q.13 D'accord. Est-ce que vous êtes d'accord
11 avec moi que, au niveau de l'OATT, on
12 prévoit un délai de 60 jours présentement?

13 R. Dans le terme de la FERC, la version de la
14 FERC?

15 Q.14 Oui.

16 R. Je ne me rappelle pas du paragraphe exact,
17 mais c'est mentionné, oui.

18 Q.15 D'accord. Est-ce que vous avez considéré,
19 au niveau des changements proposés à 19.9,
20 de vous conformer à l'ordonnance 890 et du
21 standard OATT et de mettre un délai de 60
22 jours, comme la FERC le fait dans son
23 propre OATT?

24 R. On a analysé les différentes modalités qui
25 étaient proposées dans les ajustements

1 avec 890, on a regardé ce qui était
2 faisable, ce qui était juste et pertinent
3 d'appliquer. Par rapport aux délais, on a
4 jugé que les délais, le vécu qu'on avait,
5 c'était plus approprié de maintenir notre
6 pratique existante.

7 Q.16 Alors, vous avez décidé de ne pas donc
8 mettre un délai de 60 jours. C'est exact?

9 R. On a maintenu notre pratique existante,
10 oui, Madame.

11 Q.17 Et c'est quoi pour le Transporteur agir
12 avec diligence, pour un client du service
13 de transport, il doit s'attendre à quoi
14 quand on dit que le Transporteur va agir
15 avec diligence?

16 R. Bien, ce qu'on fait, c'est qu'on regarde
17 les détails de la demande de raccordement.
18 Puis, en fonction de la complexité de
19 l'étude, on évalue le délai requis, on
20 analyse le client. Puis, à ce moment-là,
21 ça devient la date convenue.

22 Q.18 Alors, vous agissez cas par cas?

23 R. Oui. On n'a pas un très grand nombre de
24 demandes de raccordement et on évalue les
25 complexités des études. On sait que le

1 réseau est particulier, je ne veux pas
2 revenir là-dessus là, mais il y a des
3 études complexes à faire, qui sont
4 particulières peut-être plus au réseau du
5 Québec que ce que vivent les États-Unis.

6 Je ne veux pas juger du délai des
7 États-Unis, je veux simplement dire que
8 notre pratique nous a appris que nos
9 délais ne peuvent pas nécessairement
10 rentrer dans le délai de 60 jours et qu'on
11 préfère faire une évaluation puis donner
12 un signal juste à nos clients.

13 Q.19 Ce que vous me dites, c'est
14 qu'actuellement, vous n'êtes pas en mesure
15 de respecter le 60 jours?

16 R. Dans le fond, ce que je vous dis, c'est
17 qu'on évalue le besoin requis, je ne veux
18 pas dire si on arrive en dessous de 72
19 jours ou après 60 jours. Ce qu'on juge
20 plus pertinent ou plus utile, c'est de
21 donner un signal approprié pour l'étude.

22 Q.20 Et comment le client de service de
23 transport va savoir c'est quoi le signal
24 approprié sur lequel vous vous engagez?

25 R. Écoutez, je pense que dans le thème de la

1 pratique courante de ce qu'on a fait comme
2 études d'impact, le Transporteur s'est
3 montré sérieux, a fait son travail bien.
4 Je juge que nos études sont faites dans
5 les temps respectueux. On n'a pas reçu de
6 problématiques par rapport à ça. On juge
7 que la pratique existante est appropriée.

8 Q.21 D'accord. Mais ce que je veux juste
9 savoir, c'est qu'un client de service de
10 transport n'est pas en mesure de savoir le
11 délai que vous pouvez prendre pour
12 répondre à une étude d'impact
13 actuellement? Il n'y a pas de mécanisme
14 par lequel le client du service de
15 transport peut savoir de façon exacte le
16 délai que vous allez prendre pour répondre
17 à l'étude d'impact?

18 R. Peut-être que je ne saisis pas la nuance
19 de votre question. Moi, ce que je
20 comprends, c'est lorsqu'on reçoit une
21 demande d'étude d'impact, on évalue les
22 circonstances et la complexité de l'étude
23 requis et on revient au client pour lui
24 indiquer le temps qui va être requis.
25 Donc, à partir de ce moment-là, il va

1 avoir un signal de délai requis pour faire
2 son étude d'impact.

3 Q.22 D'accord. Mais ce n'est pas écrit noir
4 sur blanc dans les Tarifs et conditions le
5 délai que ça va vous prendre pour répondre
6 à l'étude d'impact? C'est exact?

7 R. Non. C'est une évaluation spécifique à la
8 situation donnée.

9 9H39

10 Q.23 D'accord.

11 R. A ma connaissance.

12 Q.24 Maintenant, au niveau de la question de la
13 pénalité que vous avez décidé de retirer,
14 je comprends que cette pénalité-là elle
15 existe présentement dans l'OATT standard
16 de la FERC, c'est exact?

17 R. Elle est proposée par la FERC, oui.

18 Q.25 D'accord. Et je comprends que vous avez
19 décidé également suite à votre analyse de
20 l'enlever, de ne pas la mettre dans les
21 Tarifs et conditions proposés par le
22 Transporteur, c'est exact?

23 R. Quand on a analysé cette modalité-là, ce
24 qu'on a constaté c'est que dans notre
25 historique on n'aurait pas atteint le

1 déclencheur d'avis. Alors, on juge que
2 d'aller mettre une pénalité dans un
3 contexte où notre performance est
4 satisfaisante, c'était d'aller un peu
5 vite.

6 Si jamais la performance du
7 Transporteur dans le futur s'avérait
8 insatisfaisante, le sujet pourrait
9 toujours être repris en temps et lieu.

10 Q.26 Vous ne pensez pas qu'avoir une pénalité
11 pourrait être un incitatif justement à ce
12 que le Transporteur n'arrive pas au
13 déclencheur d'avis?

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Monsieur le Président, je pense que je vais
16 m'objecter à cette question-là, le témoin a déjà
17 répondu pourquoi il considérait que ce n'était pas
18 nécessaire d'avoir une pénalité. Maintenant, on
19 essaie d'argumenter avec le témoin, de lui dire:
20 Vous ne pensez pas que ce serait par ailleurs une
21 bonne idée, alors qu'elle vient de répondre pourquoi
22 elle considérait qu'elle n'en avait pas, que ce
23 n'était pas requis. Je vais m'objecter.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Monsieur le Président, je demande si elle considère

1 que ça peut être un incitatif pour justement
2 s'assurer de respecter ses obligations. Alors, la
3 question elle est simple. C'est la position et
4 c'est la proposition du Transporteur.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q.27 Réponse à la question telle que formulée.

7 R. D'accord. Moi, je crois que ce n'est pas
8 un incitatif. On a vu comment qu'on a pu
9 répondre lorsqu'on a fait entre autres les
10 appels d'offres du distributeur. On a mis
11 en place des nouveaux outils, les études
12 exploratoires, plus vites, plus véloce.

13 Dans le fond, on a mobilisé une de
14 nos équipes de planification dédiée à
15 cette tâche-là pour être en mesure d'avoir
16 les ressources requises pour répondre aux
17 différents besoins. Le Transporteur se
18 montre extrêmement proactif pour respecter
19 ses délais d'études diverses.

20 Non, je ne pense pas qu'une pénalité
21 de cette nature nous aiderait à nous
22 motiver davantage alors qu'on a démontré
23 par plusieurs moyens qu'on souhaitait
24 s'équiper et satisfaire les attentes de
25 nos clients dans ces demandes-là.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Q.28 Je vous remercie. Pas d'autres questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Hamelin.

5 Pour le GRAME? Pas de questions.

6 Pour Newfoundland and Labrador Hydro?

7 Maître Turmel?

8 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me ANDRÉ TURMEL,

9 Procureur de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) :

10 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour aux membres
11 du Banc.

12 Q.29 Bonjour, Madame Roquet.

13 R. Bonjour, Monsieur Turmel.

14 Q.30 Alors, je veux revenir moi aussi, j'avais
15 deux questions qui portaient sur 13.2 et
16 19.9 qu'on vient d'aborder.

17 A 13.2, vous venez de confirmer à ma
18 collègue que la situation dont il était
19 question à 13.2 à l'égard des priorités,
20 pour ce qui est ajouté à 13.2, lorsque
21 l'on mentionne que:

22 « Si les demandes
23 dépassent la capacité
24 du réseau de
25 transport ,

1 *l'alimentation de la*
2 *charge en réseau et de*
3 *la charge locale à*
4 *partir des ressources*
5 *désignées du client,*
6 *du réseau intégré et*
7 *du distributeur auront*
8 *priorité sur les*
9 *réserve de service de*
10 *transport ferme à*
11 *court terme. »*

12 Alors, on vous a posé la question, donc on
13 disait que ça ne touchait... la priorité
14 n'avait trait qu'avec le court terme.
15 C'est ce que vous nous mentionnez?

16 R. Excusez-moi, Maître Turmel, pourriez-vous
17 me diriger, il y a beaucoup de
18 modifications dans cette page-là, ça fait
19 que ça...

20 Q.31 Oui, excusez-moi. Oui, dans la fiche...

21 R. 13.2?

22 Q.32 Oui.

23 R. Oui, je l'ai.

24 Q.33 La fiche donc en bleu, c'est-à-dire dans
25 les... l'ajout qui a été fait en bleu à

1 mi-chemin, parce qu'il n'y a pas de a),
2 b), c). Donc, 13.2, troisième paragraphe
3 qui débute par « Si les demandes dépassent
4 la capacité du réseau de transport ».

5 R. Les modifications au paragraphe cité
6 touchent deux choses. Bien, d'abord, je
7 vais le lire pour être bien sûre de
8 répondre correctement.

9 Q.34 Oui.

10 R. Dans cette section-là, le Transporteur
11 précise que l'alimentation de la charge en
12 réseau et de la charge locale à partir des
13 ressources désignées du client, du réseau
14 intégré et du distributeur auront priorité
15 sur les réservations de service de
16 transport ferme à court terme de point-à-
17 point.

18 Et les demandes de service à plus
19 long terme pourront avoir priorité sur les
20 réservations concurrentes jusqu'à
21 concurrence des dates suivantes.

22 Ça fait que je ne rentrerai pas dans
23 le détail des dates. Mais dans le fond,
24 ce que ça permet de situer c'est la
25 priorité de l'alimentation de la charge en

1 réseau et de la charge locale par rapport
2 aux demandes de service court terme.

3 Q.35 D'accord. Et quand je regarde
4 l'équivalent de ce que vous rajoutez ou de
5 ce que vous proposez en anglais et que je
6 le compare avec le texte de l'ordonnance
7 OATT... je ne sais pas si vous voulez le
8 prendre?

9 R. Non, je ne l'ai pas. Attendez un instant,
10 je sais qu'on va me le fournir.

11 Q.36 Peut-être qu'on peut vous le donner, oui.
12 Donc, pour les transcripts, je vais vous
13 lire l'équivalent en anglais de ce que
14 vous proposez et par la suite l'équivalent
15 en anglais de ce que l'OATT 890 propose.

16 Alors, on a lu le texte en français
17 tout à l'heure donc nous sommes toujours à
18 13.2 et le paragraphe est le suivant:

19 « *If the Transmission*
20 *System becomes*
21 *oversubscribed*
22 *supplying network load*
23 *and native load from*
24 *resources designated*
25 *by the network*

1 *customers or by the*
2 *distributor shall*
3 *preempt reservation*
4 *for short-term firm to*
5 *point transmission*
6 *service and requests*
7 *for longer-term*
8 *service may preempt*
9 *c o m p e t i n g*
10 *reservations. »*

11 Alors, ça, c'est le texte que vous
12 proposez en anglais, si je ne m'abuse.

13 Maintenant, si je le compare au texte
14 de l'ordonnance FERC, je vais nous le
15 reliure. Donc, nous sommes à 13.2.(iii) de
16 FERC OATT dans le pro forma. Je vais vous
17 laisser le temps d'y aller. Donc,
18 l'équivalent pro forma, parce qu'il y a un
19 équivalent mais il y a une différence
20 quand même, je cite:

21 *« If the Transmission*
22 *System becomes*
23 *oversubscribed,*
24 *requests for service*
25 *may preempt competing*

1 *reservations up to the*
2 *following conditional*
3 *r e s e r v a t i o n*
4 *deadline. »*

5 Point là, on arrête là la citation.

6 Ma question c'est on voit... vous
7 êtes d'accord avec moi qu'il y a une
8 différence. Dans votre texte à vous
9 québécois, vous ne parlez qu'à l'égard des
10 ressources locales, le native load, et
11 alors que dans le texte de la FERC il n'y
12 a aucune distinction avec le native load,
13 c'est un texte général.

14 Alors, pourquoi faites-vous une telle
15 différence?

16 R. On se rappelle que lorsqu'on regarde les
17 modifications de l'ordonnance 890, dans
18 notre analyse, on regarde la pertinence,
19 l'intérêt de retenir ces modifications-là,
20 mais aussi leur applicabilité au Québec,
21 puis s'il y a lieu, nous proposons des
22 adaptations pour l'adapter à la réalité du
23 Québec. Donc, c'est important pour nous
24 de refléter cette priorité-là dans ce
25 texte-ci.

1 Q.37 O.K. Mais quel est le sort du point-à-
2 point? Parce que dans ce que vous
3 proposez, vous ne parlez que du native
4 load, de la charge locale, mais on ne
5 parle pas du point-à-point. Quel est le
6 sort du point-à-point quand vient le temps
7 d'exercer la priorité?

8 R. La priorité du point-à-point long terme
9 est inchangée par rapport à son statut.
10 Donc, je retourne à l'article 13.2 mais à
11 la page 2:

12 « Tout service de
13 transport ferme à long
14 terme de point-à-point
15 aura une priorité
16 d'accès supérieure au
17 service de transport
18 ferme à court terme de
19 point-à-point et égale
20 à celle des ressources
21 désignées du
22 distributeur pour
23 alimenter la charge
24 locale et à celle des
25 ressources désignées

1 *par le client du*
2 *réseau intégré pour*
3 *alimenter ses charges,*
4 *de quelque durée*
5 *qu'elles soient. »*

6 Donc, le point-à-point ferme a la même
7 priorité que les ressources désignées du
8 distributeur pour alimenter la charge
9 locale.

10 Q.38 Oui, ça, je le sais mais eu égard avec ce
11 qui est ajouté, ce qu'on vient de
12 discuter... ce que je veux voir avec vous
13 c'est pour... dans le texte de la FERC
14 OATT, on en parle pas de... on fait
15 simplement une affirmation générale que la
16 priorité se fera selon un peu l'approche
17 chronologique et vous prenez la peine,
18 dans votre texte au Québec de ne venir
19 parler que de la charge locale ou la
20 charge désignée là mais la charge locale.
21 Y a-t-il une explication?

22 R. Il n'y a pas d'explication mais je crois
23 que le texte proposé ne modifie en rien la
24 priorité qui est reconnue au service long
25 terme ferme.

1 Q.39 O.K., merci. Maintenant, si on va à 19.9
2 dans le texte que vous proposez, vous avez
3 fait allusion ce matin à l'égard des
4 délais de réalisation des études d'impact,
5 notamment à l'égard du fait que vous ne
6 demandiez aucune pénalité. Ma collègue a
7 également abordé cette question avec vous
8 préalablement. Elle a parlé des délais
9 mais moi je veux parler avec vous donc
10 quand on compare les deux textes, donc
11 19.9 proposé par vous, 19.9... bon, je
12 vais vous le lire en anglais, c'est:

13 « *Failure to meet*
14 *study deadlines.* »

15 Dans le texte québécois et en anglais,
16 19.9:

17 « *Penalties for*
18 *failure to meet study*
19 *deadlines.* »

20 Je comprends bien, et vous êtes d'accord
21 avec moi, que de manière générale, votre
22 proposition ne conserve que les deux
23 premiers paragraphes de l'OATT et omet les
24 paragraphes 3 et 4?

25 R. Je vais prendre la pièce en main, un

1 instant, Maître Turmel.

2 Q.40 Oui, d'accord.

3 R. Excusez-moi, pourriez-vous reprendre votre
4 question?

5 Q.41 Oui. Bien, je vous demandais simplement
6 de me confirmer si le texte que vous
7 proposez à 19.9 à l'égard donc des *failure*
8 *to meet study deadlines*, vous reprenez
9 essentiellement les deux premiers de
10 quatre paragraphes que contient l'OATT
11 890. C'est exact de dire ça,
12 généralement?

13 R. Oui. Tel que je mentionnais à maître
14 Hamelin, le Transporteur juge que
15 d'appliquer une pénalité présentement ne
16 serait pas approprié, en tout cas, pas
17 basé sur notre performance historique.

18 Alors, nous proposons de ne pas
19 retenir la pénalité, donc les paragraphes
20 que vous mentionnez. C'est ma
21 compréhension.

22 Q.42 O.K. Et quand vous faites référence à
23 l'expérience passée dans la présentation
24 PowerPoint ou votre expérience historique,
25 donnez-moi plus de détails si c'est

1 possible?

2 R. Bien, je regarde dans les quatre dernières
3 années, on a eu quatre demandes, une d'un
4 client non affilié, puis finalement cette
5 demande-là ne nécessitait pas d'étude
6 d'impact alors... là, dans...

7 Q.43 Vous faites référence à - excusez-moi de
8 vous interrompre - vous faites référence à
9 HQP qui fait des demandes de service...
10 expedited... accéléré, pardon?

11 R. Non, là on parle de... on se comprend que
12 les délais sont mesurés sur les demandes
13 des clients non affiliés. Donc, dans les
14 derniers deux ans, on a eu quatre
15 demandes, trois de HQP, une d'un client
16 non affilié.

17 Et dans le cas de la demande non
18 affiliée, ça s'est adonné que c'était une
19 circonstance où il n'y avait pas de
20 nécessité de faire d'étude d'impact.

21 Dans le passé, dans les 13 dernières
22 années, on a eu de l'ordre de 11 demandes,
23 en tout cas, de clients non affiliés, donc
24 les volumes sont très faibles.
25 Généralement, on rencontre nos délais

1 convenus avec les clients.

2 Q.44 D'accord. Mais là, je comprends que vous
3 faites sauter les... c'est-à-dire vous
4 faites sauter les délais, comment dire,
5 énumérés 20, 60 jours, pour parler de
6 diligence raisonnable.

7 Ne serait-il pas approprié... parce
8 que là vous faites doublement... vous
9 faites deux retraits, vous enlevez, à tout
10 le moins, vous enlevez ce que l'OATT de
11 FERC propose en donnant un délai en jours,
12 et en plus, vous enlevez nécessairement la
13 pénalité. Alors, j'essaie de comprendre
14 avec vous la logique, parce que là vous
15 allez vraiment directement à deux niveaux.

16 N'y a-t-il pas un territoire mitoyen,
17 au moins de conserver les délais tels
18 qu'énumérés par la FERC?

19 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

20 Monsieur le Président, là, je constate qu'on amène
21 le témoin à le questionner uniquement sur l'article
22 19.9 qui fait l'objet des modifications dans le
23 présent thème. Et là, on l'amène à discuter de la
24 question des délais et le fait qu'on enlève les
25 délais. Je pense que, par équité pour le témoin, ce

1 serait important de le référer à l'article 19.3 puis
2 j'invite mon confrère à le faire pour...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Quelques problèmes techniques. Prenons quelques
5 minutes pour... Nous allons ajourner quelques
6 minutes et reprendre l'audition.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LA GREFFIÈRE :

10 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, reprise de l'audience. Donc, on était au
13 milieu d'entendre l'objection.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Je ne crois pas que c'est une objection. C'est un
16 commentaire simplement pour donner le temps à madame
17 la témoin Roquet de consulter 19.9 et les articles
18 y afférant, 19.3 et .4.

19 LE PRÉSIDENT :

20 19.3

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 En fait, c'était pour s'assurer qu'on avait le
23 portrait global de la situation, plutôt que de
24 focuser sur une modification.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Très bien.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Q.45 Alors, re-bonjour, Madame Roquet.

4 R. Re-bonjour.

5 Q.46 Je ne sais pas si vous avez eu le temps de
6 prendre connaissance quand même de 19.9,
7 19.3 et 19.4?

8 R. J'ai pris connaissance de 19.3. Je n'ai
9 pas lu 19.4 encore.

10 Q.47 Mais regardons à 19.3. L'idée d'un
11 conseil général, c'est à 19.9, vous faites
12 le choix de ne pas retenir ni les délais
13 qui sont proposés par la FERC, ni la
14 pénalité. Ça, on a compris ça.

15 Et là, j'essayais de voir avec vous,
16 la notion de délai et de pénalité est
17 importante quand il y a des délais qui
18 sont... parce que quand on met une
19 pénalité, il faut être capable de
20 comprendre pourquoi on met la pénalité, si
21 le délai n'a pas été respecté.

22 Et je crois comprendre que si vous
23 enlevez la pénalité, c'est parce que vous
24 ne mettez pas de délai. C'est un peu ça
25 la logique que vous nous suggérez?

1 R. Non, ce n'est pas la logique que je
2 suggère. Écoutez, la lecture de 19.3 m'a
3 permis de me rafraîchir aussi sur
4 certaines informations, là. On y voit que
5 le Transporteur a adapté à la réalité du
6 Québec, on parlait d'études plus complexes
7 dans certains cas, son délai de
8 réalisation d'étude a été adapté à 120
9 jours au lieu de 60 jours.

10 On voit aussi, il y a d'autres
11 ajustement qui ont été faits en termes de
12 délai de réponse du demandeur par rapport
13 à ce qui existe dans 890. Alors, il y a
14 aussi une adaptation là-dessus au Québec.

15 Ça fait que pour la réalité du
16 Québec, ce qu'on regarde, dans le fond,
17 lorsque 890 fait des propositions, c'est
18 de regarder encore une fois la pertinence,
19 l'applicabilité, s'il y a lieu de faire
20 des adaptations au contexte québécois.

21 Mais l'esprit de montrer une
22 diligence par rapport à la réalisation de
23 nos études d'impact est intéressante. Le
24 Transporteur est à l'aise de faire un
25 suivi des délais de réalisation de ses

1 études d'impact pour ses clients non
2 affiliés.

3 Notre expérience du passé nous montre
4 que notre performance est bonne. Ça fait
5 qu'on ne voit pas pourquoi qu'on
6 embarquerait dans la notion de délai à ce
7 point-ci. C'est aussi simple que ça.

8 Q.48 D'accord. Mais à 19.3, je suis au début
9 du texte et c'est le principe, on dit:

10 « Dès la réception
11 d'une convention
12 d'étude d'impact sur
13 le réseau signée... »

14 Et caetera.

15 « ... le Transporteur
16 agira avec diligence
17 pour terminer l'étude
18 d'impact sur le réseau
19 dans un délai de cent
20 vingt jours. »

21 Donc, ici, il y a un double, il y a faire
22 diligence à l'intérieur de 120 jours. Ça
23 veut dire on n'est pas obligé d'attendre
24 120 jours, on peut prendre 60 jours si
25 c'est requis. Est-ce que c'est comme ça

1 qu'on doit comprendre l'article?

2 R. Je ne suis pas une avocate, Maître Turmel,
3 je ne saurais pas comment l'interpréter
4 plus formellement.

5 Q.49 Vous n'êtes pas une avocate, bien, vous
6 êtes une ingénieure. Mais à votre
7 compréhension à vous là, vous qui êtes
8 ingénieur?

9 R. A ma compréhension, le Transporteur essaie
10 d'exécuter ses études d'impact avec
11 diligence puis de les rencontrer à
12 l'intérieur des délais convenus avec ses
13 clients.

14 Q.50 Et contenus dans l'OATT, et convenus,
15 pardon, et indiqués par l'OATT?

16 R. Il respecte les termes de Tarifs et
17 conditions, oui.

18 Q.51 Donc, vous avez l'habitude de respecter
19 les délais inscrits à l'OATT? 120 jours,
20 c'est un délai que vous connaissez?

21 R. On respecte les délais convenus avec les
22 clients. Je n'ai pas à l'esprit les
23 détails de chacune des ententes et des
24 délais qui ont été convenus avec les
25 clients.

1 Dans certains cas, on sait qu'il peut
2 y avoir des problématiques, soit des
3 complexités de simulation, soit on est en
4 attente de certaines informations, et
5 caetera. Ça fait que je n'ai pas devant
6 moi les statistiques détaillées de chacun
7 de ces cas-là.

8 Par ailleurs, je peux vraiment
9 témoigner de la diligence et de
10 l'engagement du Transporteur de respecter
11 ses engagements avec ses clients.

12 Q.52 O.K. Ceci étant dit donc et on revient à
13 votre page 5 de la présentation PowerPoint
14 ce matin, quand vous parliez de, bon, pour
15 la procédure d'avis à la Régie en cas de
16 retard systématique. Bon, il y a 20% des
17 études, lorsque c'est 20% des études
18 durant deux trimestres consécutifs.

19 Mais ma question, c'est comment
20 mesure-t-on quand il y a un non-respect
21 des délais, quand ça prend beaucoup plus
22 de temps, comment on fait pour mesurer?
23 Quel... la Régie est habituée avec HQT à
24 avoir des mesures d'à peu près tout ce qui
25 bouge là, des indicateurs, vous êtes

1 d'accord avec moi, comment dans ce cas-ci
2 on va pouvoir mesurer l'efficience de HQT?
3 R. Excusez-moi, j'essaie de retrouver
4 l'endroit précis où on définit
5 l'indicateur de mesure. Mais permettez-
6 moi de le dire dans mes mots. Il s'agit
7 de dire lorsque les études d'impact seront
8 en retard par rapport à l'engagement
9 convenu et dans un pourcentage supérieur à
10 20% de nos études et ce pour deux
11 trimestres consécutifs, à ce moment-là, il
12 y aura un avis d'émis à la Régie à
13 l'intérieur de 30 jours.

14 Q.53 Et qu'est-ce que ça va donner au client du
15 service de transport le fait que l'avis
16 est fait, est-ce que ça fait en sorte que
17 ces études vont être réalisées plus
18 rapidement? J'essaie juste de comprendre,
19 l'avis est fait, mais après ça, que se
20 passe-t-il, on constate et c'est tout?

21 R. Écoutez, vous avez vu comme moi la
22 proposition du FERC, l'intention est de
23 demeurer transparent sur le suivi des
24 délais de réalisation, de faire état de
25 notre performance générale en suivant un

1 indicateur généralisé et de donner une
2 visibilité par rapport à ces informations-
3 là, vu que chaque client individuellement
4 a des informations relatives à sa demande
5 et à des délais possibles et à des
6 ajustements de délais, s'il y a lieu.
7 Mais là, ça permet de donner une
8 visibilité globale de l'ensemble des
9 demandes du client.

10 Q.54 Mais le client, lui, dans sa relation
11 commerciale qu'il établit avec vous, vous
12 le Transporteur, quand il dépose une
13 demande puis que vous faites une étude
14 d'impact, c'est qu'il a un projet, vous
15 comprenez qu'il y a une dynamique qui
16 s'inscrit. Là, il va devoir attendre la
17 prochaine cause tarifaire pour voir
18 qu'est-ce que HQT pourrait suggérer ou
19 pas?

20 Donc, ce n'est qu'un constat que vous
21 faites, il n'y a pas d'action, ce n'est
22 qu'un suivi de faits constatés, il n'y a
23 rien d'autre qui est suggéré?

24 R. Cet indicateur-là vise une transparence
25 par rapport à la performance globale. Par

1 ailleurs, dans le cas d'une demande
2 individuelle, un client est en relation
3 avec le Transporteur et il y a une
4 relation directe d'information
5 relativement à l'avancement de son étude,
6 et caetera.

7 Donc, si jamais dans le cas d'une
8 étude, il y a un retard, le Transporteur
9 est tenu d'aviser son client, de justifier
10 son écart, et caetera et donc rentre en
11 dialogue avec son client.

12 L'indicateur a une autre, pour moi, a
13 une autre visée, une visée de transparence
14 globale.

15 Q.55 O.K. Je vous remercie.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Turmel. Pour le RNCREQ, ce sera
18 maître Sicard plus tard. Pour Stratégies
19 énergétiques, pas de questions. Donc, pour l'Union
20 des consommateurs, Maître Sicard. Pas de questions.
21 Pour l'UMQ?

22 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

23 Bonjour, Monsieur le Président, Jean-François Girard
24 de Dufresne Hébert Comeau, pour l'Union des
25 municipalités du Québec. Ça me fait plaisir d'être

1 devant vous pour une première fois.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Bienvenue.

4 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

5 Et vous excuserez ma verdeur des procédures ici.

6 Alors, si vous voulez bien m'accompagner si jamais
7 je m'écarte un petit peu.

8 Q.56 Ceci dit, j'aurais des questions pour
9 madame Roquet sur les articles 13.2 et
10 14.2. C'est une question de libellé, de
11 distinction dans le libellé des deux
12 articles.

13 R. Je vous écoute.

14 Q.57 Oui. A l'article 13.2, il est écrit, je
15 vais lire un passage de l'article qui
16 traite de la chose suivante:

17 « Parmi les demandes
18 ou réservations ayant
19 la même durée et, le
20 cas échéant, le
21 même... »

22 R. Excusez-moi, juste pour vous suivre,
23 voulez-vous me dire à peu près où dans la
24 page.

25 Q.58 Malheureusement, je n'ai pas le texte que

1 vous avez, je n'ai que l'extrait.

2 R. O.K. Allez-y lentement, on va le trouver.

3 Q.59 « Parmi les demandes
4 ou les réservations
5 ayant la même durée
6 et, le cas échéant, le
7 même état de
8 préconfirmation... »

9 Peut-être qu'en recherchant le mot
10 « préconfirmation ».

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça, c'est dans l'article 13.2?

13 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

14 Dans l'article 13.2, oui.

15 R. Merci. Merci à tous.

16 Q.60 On m'a aidé ici. Donc, dans la fiche, on
17 me dit c'est la treizième ligne. On l'a
18 trouvé, voilà. Tu peux-tu me sortir 14.2.
19 On va y aller tout à l'heure.

20 Est-ce que vous me suivez, Madame
21 Roquet?

22 R. Oui.

23 Q.61 « Parmi les demandes
24 ou les réservations
25 ayant la même durée

1 *et, le cas échéant, le*
2 *même état de*
3 *préconfirmation... »*

4 Et là, entre parenthèses, on indique, on
5 détaille:

6 « ... (*préconfirmée,*
7 *confirmée ou non*
8 *confirmée)*... »

9 C'est à la notion d'état de
10 préconfirmation que je m'intéresse plus
11 particulièrement.

12 Alors qu'à l'article 14.2, toujours
13 dans la notion de préconfirmation, je vais
14 essayer de vous guider. Est-ce que vous
15 avez 14.2 sous les yeux?

16 R. Oui.

17 Q.62 C'est souligné en rouge. Sur la fiche que
18 j'ai ici, à peu près au centre.

19 « ... *une plus grande*
20 *priorité sera*
21 *attribuée d'abord aux*
22 *demandes ou aux*
23 *réservations ayant une*
24 *plus grande durée de*
25 *service et ensuite aux*

1 d e m a n d e s

2 *préconfirmées.* »

3 On constate qu'il y a une distinction
4 entre... en fait, à l'article 14.2 ne se
5 retrouve pas la notion d'état de
6 préconfirmation. Or, le texte de la FERC
7 pour les articles 13.2 et 14.2 traite de
8 la notion d'état de préconfirmation. En
9 anglais, *preconfirmation status*.

10 La question est la suivante, n'y
11 aurait-il pas lieu d'harmoniser le texte
12 de 14.2 à celui de 13.2 en y introduisant
13 la notion d'état de préconfirmation?

14 R. Écoutez, je ne suis pas certaine que je
15 pourrais répondre directement à votre
16 question. Je pourrais peut-être la
17 prendre en engagement, un engagement de
18 réfléchir à votre suggestion puis voir la
19 pertinence de faire cette précision-là
20 dans le texte.

21 Q.63 Bien, je prends bonne note de l'engagement
22 auquel vous seriez prête à consentir.
23 Évidemment, ce sont des arguments de
24 texte. Est-ce que vous êtes d'accord avec
25 moi que, en précisant à 13.2 que l'état de

1 préconfirmation, ça peut être préconfirmé,
2 excusez, il faut que je me retrouve moi
3 aussi là, donc ça peut être préconfirmée,
4 confirmée ou non confirmée. Donc, il a
5 trois, comment dire, il y a trois états à
6 cet état de préconfirmation, ou il y a
7 trois niveaux à cet état de
8 préconfirmation.

9 Donc, est-ce que vous êtes prête à
10 admettre avec moi qu'à 14.2, en utilisant
11 simplement le mot « préconfirmée », on
12 vient de biffer les deux autres états de
13 préconfirmation?

14 R. Je ne pense pas que c'était l'intention
15 dans la rédaction de ce texte-là, mais je
16 prends bonne note de l'écart que vous
17 soulevez.

18 Q.64 Alors, je comprends que vous allez nous
19 revenir en nous indiquant s'il y aurait
20 lieu d'apporter, en fait, ma question
21 était est-ce qu'il n'y a pas lieu de
22 réintroduire, d'harmoniser les deux
23 textes. Et vous allez nous revenir là-
24 dessus?

25 R. Oui, on va regarder la pertinence de voir

1 les écarts. Peut-être qu'un expert me
2 soulignerait un détail que je ne relève
3 pas.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, un engagement de répondre à la demande de
6 l'UMQ.

7 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

8 Est-ce qu'il faut le numéroter?

9 LA GREFFIÈRE :

10 Engagement 5.

11 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

12 Engagement 5.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est pris comme engagement.

15 ENGAGEMENT #5:

16 Répondre à la question de l'Union des consommateurs
17 quant à la pertinence d'harmoniser les états de
18 préconfirmation.

19 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, nous en sommes rendus pour la Régie, Maître
23 Ouimette.

24 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

25 Je n'ai pas de questions, Monsieur le Président.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pour la formation de la Régie, Monsieur Viau.

3 CONTRE-INTERROGÉE PAR M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

4 Q.65 Si j'ai bien compris, quand vous convenez
5 d'une étude d'impact avec un client, il y
6 a un délai qui est convenu dans ce
7 contrat-là pour la livraison de l'étude
8 d'impact. Donc, dans chacune de vos
9 études d'impact ou de contrats pour
10 l'étude d'impact, il y a un délai
11 d'inscrit à l'étude, vous convenez d'un
12 délai avec un client?

13 R. Oui, on respecte, oui, il y a un délai
14 convenu. Ça peut être celui de Tarifs et
15 conditions, ça peut être dans le cas d'une
16 étude peut-être plus prolongée, avec une
17 explication du contexte, un autre délai.

18 Q.66 Est-ce qu'il y a donc dans ces conditions-
19 là, est-ce qu'il y a des dispositions si
20 vous ne respectez pas ce délai-là, est-ce
21 qu'il y a des dispositions contractuelles,
22 habituellement, usuellement, quand vous
23 faites ce genre de...

24 R. A ma connaissance, excusez-moi, je vous ai
25 interrompu.

1 Q.67 Non, allez-y. Si vous ne respectez pas le
2 délai convenu avec le client dans l'étude
3 ou dans le contrat d'étude d'impact, est-
4 ce qu'il y a des dommages ou est-ce qu'il
5 y a une pénalité?

6 R. A ma connaissance, lorsque nous
7 entrevoyons que nous avons un retard par
8 rapport à l'étude d'impact, nous avisons
9 le client. Nous expliquons la situation,
10 il peut s'agir de complexités techniques,
11 il peut s'agir de situations
12 conjoncturelles, et caetera.

13 Donc, nous expliquons la situation et
14 nous proposons un nouveau délai pour en
15 convenir avec le client. A ce moment-là,
16 ça devient un dialogue et une entente que
17 nous établissons avec eux.

18 Q.68 Donc, il n'y a pas dans les contrats que
19 vous signez avec vos clients de clause où
20 vous êtes tenus de payer un dommage si
21 vous ne respectez pas. Votre obligation,
22 c'est de revenir au client, discuter avec
23 lui puis de convenir d'un nouveau délai.
24 C'est bien ce que je comprends?

25 R. A ma connaissance, oui.

1 Q.69 Je vous remercie.

2 R. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Pour la formation de la Régie, Madame Gervais.

5 CONTRE-INTERROGÉE PAR Mme LUCIE GERVAIS :

6 Q.70 Madame Roquet, bonjour.

7 R. Bonjour.

8 Q.71 Je voulais juste clarifier, en référant à
9 la page 5 de votre présentation de ce
10 matin, je vais revenir sur le plus de 20%
11 des études et les deux trimestres
12 consécutifs, qui sont les conditions
13 finalement qui doivent arriver avant que
14 vous avisiez la Régie d'un retard.

15 Je voulais juste le placer dans le
16 temps le 20% d'études. Je vous ai
17 également entendu dire que dans les 13
18 dernières années, il y avait eu à peu près
19 11 demandes d'études. Alors, 20%, si vous
20 avez eu une demande en quatre ans, je
21 présume que c'est presque comme 100%?

22 R. Oui, c'est la difficulté de notre réalité
23 versus peut-être les conditions aux États-
24 Unis où il y a beaucoup plus de demandes
25 et où un pourcentage à ce moment-là

1 devient une figure un petit peu plus
2 intéressante.

3 Q.72 C'est beau. Maintenant, ma question porte
4 particulièrement sur le délai de deux
5 trimestres consécutifs.

6 En vertu de 19.3, bon, il y a un
7 délai de 120 jours. Je comprends que vous
8 pouvez avoir convenu d'un délai différent
9 dans l'entente avec le demandeur.

10 R. Hum-hum.

11 Q.73 A ce moment-là, ça vous donne... on va
12 prendre le délai de 120 jours et présumons
13 que vous ne rencontrez pas le délai de 120
14 jours, je comprends que deux trimestres,
15 c'est, on ne va pas décider quels mois on
16 regarde, mais c'est à peu près 180 jours,
17 c'est six mois à 30 jours à peu près.

18 R. Oui.

19 Q.74 Alors, pour ne pas avoir rencontré
20 présumément un délai de 120 jours, vous
21 allez attendre 180 jours additionnels
22 avant d'aviser la Régie?

23 C'est ce que j'essaie de clarifier
24 là. Est-ce que le deux trimestres vient
25 après, calcule à partir du début, parce

1 que là, si vous avez une seule demande et
2 que vous ne rencontrez pas le 120 jours,
3 qui était présumément celui convenu, alors
4 vous allez attendre 180 jours de plus pour
5 nous le dire?

6 R. L'indicateur est pensé pour faire le suivi
7 d'une performance générale du
8 Transporteur. Et donc, dans un contexte
9 où le Transporteur serait inondé de
10 demandes ou aurait de la difficulté à
11 gérer le volume de demandes, le délai de
12 deux trimestres, c'est pour donner le
13 temps au Transporteur concerné d'adapter
14 son organisation et de redresser la
15 situation.

16 Et c'est pour ça que le FERC, c'est
17 ma compréhension, que le FERC propose un
18 délai de six mois. Donc, il dit au
19 Transporteur il ne s'agit pas de suivre
20 individuellement vos délais, vous le
21 faites avec vos clients, il s'agit plutôt
22 de suivre votre performance globale.

23 Et on donne, dans le fond,
24 l'équivalent de six mois au Transporteur
25 pour redresser une situation qui

1 s'avérerait difficile et pour mettre en
2 place les mesures adéquates pour redresser
3 la situation.

4 Et au bout de six mois, si ce
5 redressement-là n'est pas effectué, à ce
6 moment-là, le FERC est intéressé d'être
7 avisé de la situation pour pouvoir agir et
8 donner une motivation additionnelle au
9 Transporteur de redresser la situation.

10 Alors, cet indicateur-là, moi, je le
11 comprends comme un indicateur d'efficience
12 opérationnelle globale et qui vise donc à
13 permettre au Transporteur de se donner le
14 temps de réagir et de corriger une
15 situation qui pourrait s'avérer
16 problématique ou insatisfaisante en
17 général par rapport à ses clients.

18 Q.75 Et ce serait combien de demandes pour que
19 vous soyez inondée de demandes, comme vous
20 venez de me répondre?

21 R. Bien, je donnais l'exemple, il y a
22 quelques années, lorsqu'on a fait l'appel
23 d'offres du distributeur du 1000 mégawatts
24 et ensuite du 2000 megawatts, lorsqu'on a
25 passé à travers le premier 1000 mégawatts,

1 les études qu'on avait à faire pour
2 analyser toutes les demandes potentielles
3 de raccordement et bâtir les différents
4 scénarios, ça a été un énorme volume de
5 travail. On a changé notre façon de faire
6 pour absorber ce volume de travail là.

7 Lorsqu'est arrivé le deuxième appel
8 d'offres, encore là, on a anticipé qu'il y
9 aurait un volume encore plus important, on
10 a adapté nos ressources, on a mobilisé,
11 comme je le mentionnais, une unité
12 complète pour cette tâche-là, pour
13 absorber ce volume-là et permettre de
14 traiter les demandes dans un délai
15 raisonnable et satisfaisant pour nos
16 clients.

17 Je crois que l'indicateur visera à
18 mesurer justement une incapacité du
19 Transporteur d'adapter son organisation à
20 des situations particulières où tout à
21 coup, il se retrouverait inondé de
22 travail.

23 J'ai l'impression de ne pas tout à
24 fait répondre à votre question, ou en tout
25 cas.

1 Q.76 Non, mais en fait, non, je pense que ça va
2 aller. Ça répond à ma question, ça
3 clarifie. Je voulais m'assurer que dans
4 votre tête, c'était vraiment additionnel
5 au délai au départ, dès le retard, et non
6 depuis le début.

7 Ce que je comprends bien, c'est que
8 c'est 180 jours par-dessus, qui
9 s'additionne aux 120 jours au départ, pour
10 une demande au cas où. Puis si toutefois,
11 c'est que je me demandais si vous aviez
12 réfléchi à avoir, par exemple, une
13 situation où vous, vous êtes inondée de
14 demandes, ou versus une situation où, par
15 exemple, vous avez une seule demande et
16 vous avez un retrait, est-ce que vous
17 allez attendre le 180 jours avant d'aviser
18 la Régie ou vous allez être proactive et
19 dire on s'enligne vers un problème qui
20 vient, même si vous étiez inondée de
21 demandes, est-ce que vous allez songer
22 d'aviser la Régie avant?

23 R. Non. Bien, notre proposition était
24 davantage, comme on le mentionnait, c'est
25 d'aviser directement notre client

1 lorsqu'on entrevoit que nous ne serons pas
2 en mesure de respecter le délai convenu et
3 évidemment de lui expliquer la situation,
4 le pourquoi des choses, et de convenir
5 avec lui à nouveau d'un délai réalisable
6 et satisfaisant pour lui.

7 Alors, l'important pour nous, c'est
8 de conclure avec la satisfaction du client
9 un nouveau délai. Une fois que ça, ça va
10 être rétabli, à ce moment-là, on a remis
11 la situation dans les normes. On a ramené
12 la situation dans les normes.

13 Q.77 C'est beau, merci.

14 R. Merci.

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 J'aurai quelques questions en réinterrogatoire,
17 Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Très bien.

20 RÉINTERROGÉE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

21 Q.78 Alors, Madame Roquet, je vous demanderais
22 de prendre avec vous la fiche de l'article
23 19.9, ainsi que les Tarifs et conditions
24 modifiés qui sont contenus à la pièce
25 HQT-3 révisée, à l'article 19.3.

1 R. Oui, j'ai les informations.

2 Q.79 Je vous demanderais de lire le premier
3 paragraphe de l'article 19.9, s'il vous
4 plaît. Vous pouvez le lire à haute voix.

5 R. « Dès la réception
6 d'une convention
7 d'étude d'impact sur
8 le réseau signée.... »

9 Q.80 19.9, s'il vous plaît.

10 R. « Non-respect du délai
11 d'exécution des
12 études: En vertu de
13 l'article 19.3 et
14 19.4, le Transporteur
15 est tenu d'agir avec
16 diligence pour
17 terminer dans le délai
18 convenu l'étude
19 d'impact sur le réseau
20 et les études d'avant-
21 projet. »

22 Q.81 Merci. Maintenant, si je vous réfère à
23 l'article 19.3, que vous venez de
24 mentionner à l'article 19.9, pourriez-
25 vous, s'il vous plaît, nous lire la

1 première phrase complète de cet article,
2 tel que modifié?

3 Alors, on est à la pièce HQT-3 R. On
4 voit que cette première phrase n'a pas été
5 modifiée, mais je vous demanderais de nous
6 la lire pour être sûr qu'on se comprend
7 bien.

8 R. La première phrase qui commence par « Dès
9 la réception »?

10 Q.82 Oui.

11 R. Vous me direz si je vais jusqu'au bout.

12 « Dès la réception
13 d'une convention
14 d'étude d'impact sur
15 le réseau signée et
16 des données techniques
17 requises, le
18 Transporteur agira
19 avec diligence pour
20 terminer l'étude
21 d'impact sur le réseau
22 dans un délai de cent
23 vingt jours, sauf dans
24 le cas d'une étude qui
25 nécessite un délai

1 *additionnel, lequel*
2 *sera précisé au*
3 *client. »*

4 Q.83 O.K. Alors, est-ce que je dois
5 comprendre, Madame Roquet, que ce délai de
6 120 jours demeure dans les Tarifs et
7 conditions qui sont proposés par le
8 Transporteur aujourd'hui?

9 R. Oui.

10 Q.84 Et la réserve à l'effet que « Si l'étude
11 nécessite un délai additionnel, ce délai
12 sera précisé au client » demeure également
13 et demeure inchangée dans les Tarifs et
14 conditions proposés?

15 R. Tout à fait, il n'y a pas de changement à
16 ce niveau-là.

17 Q.85 Vous avez mentionné que vous conveniez
18 avec le client et vous étiez en dialogue
19 avec le client relativement au délai
20 d'étude d'impact et que vous vous
21 conformiez, par ailleurs, aux dispositions
22 des Tarifs et conditions; est-ce que c'est
23 ce à quoi vous faisiez référence ici,
24 Madame Roquet?

25 R. Oui.

1 Q.86 Et lorsque vous avez mentionné qu'il y
2 avait des possibilités que le délai soit
3 modifié en cours d'étude d'impact lorsque
4 vous vous rendez compte qu'il y a des
5 difficultés qui surviennent, est-ce que je
6 comprends que ça peut être des difficultés
7 ou des questionnements ou des changements
8 du côté du Transporteur et/ou du client?

9 R. Si je comprends bien votre question, je
10 pense que les causes qui pourraient
11 entraîner un délai supérieur au délai
12 convenu sont multiples.

13 Q.87 Donc, ça peut être des imprévus qui
14 surviennent tant du côté du Transporteur
15 que du côté de la clientèle, par
16 exemple...

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Je m'excuse, Maître Hivon, les questions sont
19 éminemment suggestives, elles suggèrent vraiment la
20 réponse. Peut-être que, c'est ses témoins, peut-
21 être lui poser quand même une question un peu plus
22 ouverte.

23 Je sais que les règles de la Régie sont
24 quand même assez flexibles, mais me semble-t-il
25 qu'on est en train de lui indiquer les réponses dans

1 toutes les questions et elle n'a qu'à répondre un
2 oui ou un non. Peut-être un peu plus de se garder
3 une petite gêne à cet égard, Monsieur le Président.

4 Ça m'apparaît un peu plutôt inhabituel.
5 Puis ma consœur sait très bien, et mon confrère
6 sait très bien de quoi je parle.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Mais, Monsieur le Président, d'abord, je pense que
9 la première question était beaucoup plus large.
10 Madame Roquet a indiqué que c'étaient des causes
11 multiples. Puis je lui ai demandé si, dans les
12 causes multiples, ça pouvait venir tant du
13 Transporteur que de la clientèle.

14 Là, je pense que la première question était
15 très large. Alors, je n'accepte pas le commentaire
16 de mon confrère.

17 LE PRÉSIDENT :

18 La Régie permet la question qui vise à préciser la
19 teneur des articles. Et s'il y avait des réponses
20 qui, pour un intervenant, justifiaient de poser
21 une question, la Régie sera souple à permettre une
22 question au besoin.

23 R. Oui, c'est ma compréhension, Maître Hivon,
24 que les causes peuvent être tant du côté
25 du Transporteur que du client.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Q.88 Toujours, Madame Roquet, à la première
3 phrase de l'article 19.3, vous avez
4 mentionné en le lisant et il est indiqué:

5 « Dès la réception
6 d'une convention
7 d'étude d'impact sur
8 le réseau signée et
9 des données techniques
10 requises... »

11 Pouvez-vous nous indiquer de quoi il
12 s'agit?

13 R. Pour faire les études, on a besoin de
14 certaines caractéristiques par rapport au
15 scénario proposé par le client pour
16 pouvoir faire l'étude. Alors, on a besoin
17 de diverses données pour pouvoir faire
18 l'analyse requise.

19 Q.89 Je n'aurai pas d'autres questions.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Hivon. Alors, ceci complète
22 l'audition de ce panel. Merci au témoin.

23 Donc, on va être prêt à prendre la pause
24 d'avant-midi. Nous allons prendre jusqu'à 10 h 55
25 et revenir par la suite avec la suite des panels.

1 Et au retour, la Régie indiquera la plage
2 peut-être souhaitable pour la poursuite des
3 audiences pour les blocs qui seront reportés à plus
4 tard.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 10h57

8 LA GREFFIÈRE :

9 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, reprise de l'audience. Donc, dans un premier
12 temps, concernant les sujets qui seront reportés à
13 plus tard, la Régie a regardé dans son calendrier.
14 Elle serait disponible pour siéger à partir du 17
15 janvier et elle souhaiterait pouvoir traiter de ce
16 qui reste de ce dossier-ci dans un bloc rapproché.

17 donc, elle inviterait les procureurs peut-
18 être à se consulter et à donner, par la suite, des
19 indications à la Régie sur trois choses, peut-être
20 le temps requis pour finaliser l'audition des panels
21 du Transporteur. Dans un deuxième temps, s'il y a
22 une réestimation à faire du temps requis pour la
23 présentation de la preuve des intervenants et des
24 interrogatoires qui auront lieu et le temps pour les
25 plaidoiries nous l'avons déjà. Donc, avec les

1 indications du nombre de jours pour ces trois
2 étapes-là.

3 Par la suite, la Régie pourra finaliser,
4 là, un calendrier et le rendre officiel.

5 donc, si c'était possible qu'il y ait ces
6 discussions d'ici vendredi entre les procureurs pour
7 que les indications soient données à la Régie en
8 audience si nous siégeons, sinon par écrit dans le
9 cours de la journée de vendredi.

10 Et avec ces informations on pourra tenter
11 de planifier, finaliser un calendrier pour la suite
12 de l'audience.

13 Sur ça donc nous pouvons reprendre
14 l'audition des panels.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui, Monsieur le Président, nous attendons
17 simplement monsieur Clermont qui a dû s'absenter
18 quelques minutes alors... et le voilà.

19 PANEL 13

20 SYLVAIN CLERMONT

21 MARIE-CLAUDE LALANDE

22 INTERROGÉS PAR Me ERIC DUNBERRY :

23 Alors, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
24 régisseurs, thème 13, Service secondaire. Et pour
25 ce thème, nous avons deux témoins que vous

1 connaissez très bien maintenant, monsieur Clermont
2 et madame Lalande.

3 Alors, pour les fins de ce thème, je vous
4 inviterais, à la fois les témoins et les membres du
5 Banc, à reprendre les fiches techniques, pièce HQT-
6 2, document 1 et cette fois-ci les articles visés
7 sont les articles 28.4 et 36.3 des Tarifs et
8 conditions.

9 Et comme pour d'autres thèmes, vous m'avez
10 entendu hier ne poser que deux questions et ce sera
11 les mêmes deux questions cette fois-ci pour les
12 membres du panel.

13 Q.90 Alors, si vous êtes prêts, allons-y.
14 Alors, Madame Lalande, pourriez-vous
15 brièvement identifier les modifications
16 qui sont proposées aux articles 28.4 et
17 36.3 des Tarifs et conditions?

18 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

19 R. Bien sûr, Monsieur le Président, Madame,
20 Monsieur les régisseurs. Ce que le
21 Transporteur propose de modifier, c'est de
22 préciser que le service secondaire pour
23 l'alimentation de la charge en réseau à
24 partir de ressources non désignées ne
25 requiert pas de nouvelles demandes.

1 En plus, toutes les exigences donc de
2 la partie 3 s'appliquent, sauf quant aux
3 tarifs.

4 De plus, compte tenu de l'existence
5 de notre partie 4, on précise que toutes
6 les exigences de la partie 4 s'appliquent
7 à l'alimentation de la charge à partir de
8 ressources non désignées.

9 Q.91 Voilà. Maintenant, au niveau des motifs
10 au soutien de ces modifications, pourriez-
11 vous, encore une fois, de façon synthèse,
12 nous présenter les motifs qui expliquent
13 cette proposition de modifications?

14 R. Bien sûr. Premièrement, pour clarifier
15 les règles entourant l'utilisation du
16 service secondaire, en plus, ça reflète
17 les modifications de la FERC en ce qui a
18 trait au service secondaire pour alimenter
19 la charge en réseau, et on propose les
20 adaptations corrélatives pour la partie 4.

21 Donc, ça fait l'objet des deux
22 questions.

23 Q.92 Des deux questions. Alors, voilà,
24 Monsieur le Président, pour la preuve en
25 chef. Evidemment, les fiches et les

1 documentations corrélatives et pertinentes
2 sont au dossier donc nous n'avons pas
3 d'autres questions concernant le service
4 secondaire. Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Dunberry. Alors, dans l'ordre
7 alphabétique inverse cette fois-ci. Pour l'Union
8 des municipalités du Québec, pas de questions? Pour
9 Union des consommateurs, pas de questions?
10 Stratégies énergétiques, AQLPA, pas de questions?
11 RNCREQ, je crois que c'est pas de questions, O.K.
12 Newfoundland and Labrador Hydro, maître Turmel?

13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

14 Q.93 Rebonjour, panel. Bonjour, membres du
15 Banc. Bonjour au panel. Pardon.

16 Alors, donc, nous sommes donc à
17 l'article 36.3 principalement. Donc,
18 reprendre... bien, l'article 36.3 et
19 également, puisqu'on est dans le service
20 secondaire, reprendre le fameux tableau
21 vous savez, là, je vois que monsieur
22 Clermont vous l'avez déjà préparé. C'est
23 la pièce HQT-8, document 1. C'est la
24 réponse à une demande de renseignements de
25 la Régie de l'Énergie.

1 Alors, Monsieur Clermont, hier lors
2 d'un échange que nous avons eu, et je fais
3 référence plus précisément aux questions
4 225 et suivantes dans les notes d'audience
5 du 26 octobre 2010, vous nous avez
6 mentionné qu'à l'égard des priorités 3, 5
7 et 6...

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Ça, c'était à quelle page ça?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 C'était la question 225 que je viens de dire, la
12 page 150, autour de.

13 Q.94 Alors, vous nous avez confirmé que les
14 priorités 3, 5 et 6, c'est-à-dire là où on
15 parle de QCRND ferme pour le 3, QCRND non
16 ferme pour le 5 et QCRND non ferme pour le
17 6, le dernier étant fait par HQP, vous
18 nous avez donc mentionné que c'était
19 l'équivalent, c'était du service
20 secondaire. C'est bien exact?

21 M. SYLVAIN CLERMONT :

22 R. Oui, à une exception près, là. Vous avez
23 dit que du 5 c'était du QCRND.

24 Q.95 Oui.

25 R. Le 5 c'est du réaiguillage.

1 Q.96 C'est du réaiguillage, oui, puis j'avais
2 une question là-dessus, O.K. Mais ceci
3 étant dit, et je vous avais également,
4 toujours dans le même échange d'hier,
5 parlé, bien, vous avez mentionné qu'en
6 vertu d'une nouvelle OATI, là, nouveau
7 système que vous allez afficher, le
8 système allait bien représenter les
9 priorités de manière standard. C'est
10 exact?

11 R. Oui. Ce n'est pas juste dans le nouveau
12 système. Le système actuel fait également
13 ça.

14 Q.97 O.K. Parfait.

15 R. Si je me rappelle bien, je vous ai dit,
16 là, que c'était pas mal l'ABC de la
17 gestion... la gestion des priorités
18 constituaient, en tout cas, en partie, le
19 travail de base.

20 Q.98 O.K. Et puis si je comprends bien
21 également, on parle du service secondaire.
22 Quand on regarde l'appendice C-1 et
23 l'objet de mes questions ne portent pas
24 sur ça comme tel mais quand même le
25 service secondaire, sauf erreur, n'est pas

1 mentionné comme tel, là, spécifiquement,
2 ni service secondaire, ni charge locale.

3 Est-ce que vous pouvez me confirmer
4 cet état de fait dans votre proposition C-
5 1?

6 R. Votre question était... je veux juste être
7 sûr que je comprends bien la question. Je
8 vois bien la référence, là, mais...

9 Q.99 Excusez-moi, dans C-1, pardon, dans C-1,
10 il n'y est pas fait référence à service...
11 au service secondaire.

12 R. Sans le relire entièrement, vous avez
13 probablement raison que le mot « service
14 secondaire » n'y apparaît pas.

15 Q.100 Oui.

16 R. Par contre, les QCRND fermes, non fermes y
17 apparaissent. Les réaiguillages y
18 apparaissent aussi.

19 Q.101 Tout à fait.

20 R. Donc, tous les services qui sont sous le
21 thème Service secondaire sont bien à
22 l'annexe C, à l'appendice C.

23 Q.102 C'est ce que je voulais convenir avec
24 vous. Donc, il est correct de dire que
25 les termes « service secondaire » n'y est

1 pas mais la charge locale quand elle est
2 utilisée, elle fait référence, comme vous
3 venez de le mentionner, à QCRD, QCRND
4 ferme et non ferme, c'est ce que vous
5 venez de mentionner?

6 R. Oui, et également pour la partie 3 qui est
7 une autre forme de service secondaire où
8 on retrouve également l'inscription
9 appropriée qui est le NITS, le *network*
10 *integration service*.

11 Q.103 Parfait. Maintenant, revenons au tableau,
12 donc tableau R-15.1 à la priorité 5, le
13 service secondaire qu'on appelle service
14 non ferme de classe secondaire. On a
15 parlé de... vous nous avez dit hier que
16 c'était dans les faits du réaiguillage.

17 Mais la question que je vous pose,
18 c'est en vertu des règles de l'OATT,
19 lorsqu'on fait du réaiguillage de service
20 ferme, est-ce que ça ne devient pas du
21 service non ferme et que, en conséquence,
22 on devrait plutôt parler de la priorité 4?

23 R. Je ne crois pas. Je pense vraiment qu'un
24 réaiguillage ça devient une priorité 5.
25 Ceci dit, cette information-là se trouve

1 sur notre site OASIS. Dans le mode
2 d'emploi OASIS, toutes les priorités puis
3 toutes les règles de réaiguillage y sont
4 clairement définies.

5 Q.104 Oui, mais nous sommes en audience, pour
6 les fins du transcript, là, si vous avez
7 la réponse, peut-être l'expliquer, là.

8 R. Bien, écoutez, je suis vraiment sous
9 l'impression qu'un réaiguillage ça devient
10 une priorité 5.

11 Q.105 O.K. Est-ce que vous voulez quand même
12 prendre la peine de vérifier ce... si vous
13 êtes assez sûr d'accord, là. Si vous
14 voulez vérifier comme vous le voulez pour
15 qu'on ait une idée clairement, pour que ce
16 soit clair dans le dossier.

17 R. J'ai un niveau de confort assez grand pour
18 vous dire qu'un réaiguillage c'est une
19 classe 5, une priorité 5.

20 Q.106 Mais pourquoi... pourquoi c'est une
21 priorité 5? Parce que le service devient
22 alors non ferme?

23 R. Bien, toute cette question des priorités,
24 là, c'est établi à partir des pratiques
25 d'affaires NAESB. C'est ça, si vous me

1 demandez pourquoi NAESB a fait les règles
2 de réaiguillage puis les priorités, là, je
3 ne suis pas sûr que je peux vous répondre.
4 Tout ce que je peux vous dire, c'est que
5 le tableau qui est ici est en tout point
6 ce qui est prévu aux pratiques d'affaires
7 NAESB à l'exception bien sûr de
8 l'introduction de la distinction entre
9 l'alimentation ressource désignée
10 producteur et distributeur. Mais tout le
11 reste, c'est pratique standard de
12 l'industrie, très, très clairement. On
13 n'a aucune particularité là-dessus.

14 Q.107 Maintenant, à l'égard de la priorité 6 que
15 vous avez donc mise dans ce tableau-ci
16 qu'on appelle:

17 « Service pour
18 l'alimentation de la
19 charge local avec une
20 ressource non
21 désignée. Cette
22 priorité ne peut être
23 exercée que par le
24 Producteur. »

25 C'est ce que dit votre tableau, là. Donc,

1 ça, vous nous avez mentionné que c'est du
2 service secondaire.

3 Première question à cet égard, est-ce
4 que HQP peut vendre directement dans la
5 franchise de HQD, par exemple, à un
6 consommateur? J'imagine que non la
7 réponse?

8 R. Je ne comprends pas votre question. Je
9 pense que...

10 Q.108 La question, c'est HQP comme entité
11 distincte de HQD et de HQT, HQP peut-il
12 vendre et livrer directement à un
13 consommateur, servir le *load*, là?

14 R. Écoutez, je ne peux pas vous fournir
15 d'interprétation légale mais c'est ma
16 compréhension que, au Québec, la Loi
17 établit que le distributeur, à l'exception
18 des sept réseaux dont on fait toujours
19 référence, que c'est le distributeur
20 effectivement qui alimente les charges.

21 Q.109 Donc, Hydro-Québec Production n'est pas au
22 sens de la FERC un *load serving entity*?

23 R. D'ailleurs, HQP n'est pas enregistrée à la
24 NERC comme un LSE.

25 Q.110 Il peut seulement vendre au distributeur

1 et c'est le distributeur qui vend, bien
2 qui livre à sa charge locale, c'est comme
3 ça que ça se passe au Québec?

4 R. Oui. Encore là, là, je veux être bien
5 clair, je ne vous offre pas une opinion
6 légale...

7 Q.111 Non.

8 R. ... ou une interprétation...

9 Q.112 Votre expérience.

10 R. ... des textes de loi. Si on parle de
11 pratiques que je constate dans mes
12 activités, ça se passe effectivement comme
13 ça mais je veux juste être sûr, là, que je
14 ne vous offre pas une interprétation de la
15 Loi ou des contrats ou des... dans les
16 faits, je confirme que ça se passe... que
17 c'est ce que je vois.

18 Q.113 Mais dans les faits donc, je comprends que
19 le fait de mettre la priorité 6 et le fait
20 que cette priorité ne peut être exercée
21 par le Producteur, j'essaie de voir où
22 dans le texte actuel de l'OATT, qu'est-ce
23 qui permet au Producteur de recevoir une
24 priorité lorsqu'on alimente une charge
25 locale avec une ressource non désignée?

1 Est-ce qu'il y a au soutien de cette
2 priorité-là un texte, un article de l'OATT
3 auquel vous pouvez me faire référence, si
4 vous le savez?

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Monsieur le Président, c'est simplement un point
7 pour bien comprendre. Il y a six lignes. La
8 dernière, c'est le sans objet.

9 Alors, je pense qu'il faut bien faire
10 attention, là, de distinguer entre n'avoir aucune
11 priorité, c'est-à-dire d'être le dernier, et d'avoir
12 une priorité 2 ou 3 qui implique qu'il y en a après
13 nous.

14 Alors, quand on dit il y a une priorité 6,
15 là, selon ce tableau-là, il n'y a pas de priorité 6.
16 C'est la dernière et c'est sans objet. Il n'y a pas
17 de 7, il n'y a pas de 8, il n'y a pas de 9. C'est
18 celui qui n'a pas de priorité ou qui a le dernier
19 droit au passage.

20 Alors, ce que je voulais simplement, là,
21 quand on dit au témoin qu'il y a une priorité 6 par
22 opposition à 7, 8, 9 ou 10, là, il n'y a pas d'autre
23 chose que la dernière ligne au tableau.

24 Alors, je veux juste bien comprendre à
25 quoi il réfère lorsqu'il dit qu'il n'y a rien dans

1 les tarifs qui prévoit une priorité 6. Il n'y a
2 rien qui prévoit une priorité 6 parce qu'il n'y a
3 pas de priorité 6. Il y a un élément numéro 6 dans
4 un tableau.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Ecoutez, on discute avec le témoin, là. Je pense
7 que je ne comprends pas le commentaire de mon
8 confrère. Le tableau produit par HQT indique dans
9 les priorités d'utilisation des interconnexions une
10 priorité qui porte le chiffre 6 en importation.

11 Q.114 Ma question était surtout... parce que
12 vous aviez le choix, Monsieur Clermont, de
13 ne pas mettre la 6 ou de la mettre, n'est-
14 ce pas?

15 Et, là, vous l'avez mise la 6. Je
16 veux comprendre quel est le texte de
17 l'OATT qui supporte le fait que le
18 producteur peut exercer une telle priorité
19 lorsqu'il alimente la charge locale avec
20 une ressource non désignée?

21 J'essaie juste de comprendre, là, au
22 soutien de cette créature-là.

23 R. Donc, l'alimentation de la charge locale
24 à partir d'une ressource non désignée,
25 c'est ce qu'on appelle le service

1 secondaire. Donc, c'est clairement
2 l'article 36.3.

3 Q.115 Oui.

4 R. L'article 36.3 service secondaire ne fait
5 pas la distinction entre les priorités.

6 La priorité 6, quand vous dites on
7 avait le choix ou pas, si on ne l'avait
8 pas mis, on aurait contrevenu à une
9 décision de la Régie qui nous avait
10 demandé d'ajouter une telle priorité en
11 2006.

12 Donc...

13 Q.116 D'accord. Là, vous me dites donc, vous me
14 référez à 36.3, mais à 36.3 - puis je ne
15 veux pas argumenter avec vous mais une
16 dernière question là-dessus - est-ce qu'on
17 voit bien qu'on parle du distributeur qui
18 utilise untel service?

19 R. Oui, mais la...

20 Q.117 J'essaie de comprendre, là.

21 R. Bien, je vous ramène toujours à la même
22 décision, là, la D-2006-66 où la Régie
23 a... parce qu'il y a eu tout ce débat-là
24 en 2006, là, et la Régie a dit: Le
25 Producteur peut également utiliser du

1 service secondaire, donc l'alimentation de
2 la charge locale à partir de ressources
3 non désignées. Et dans le cadre de ces
4 discussions, la Régie a statué que ça
5 devrait avoir une priorité différente
6 alors d'où l'introduction de la priorité
7 6 qui fait suite à la décision de la
8 Régie.

9 Q.118 Pourriez-vous m'identifier ce passage-là
10 auquel vous faites référence? Si vous ne
11 l'avez pas là devant vous, peut-être je
12 vous demanderais de déposer ou
13 d'identifier mais j'aimerais connaître,
14 quand vous me dites: « La Régie a dit
15 ceci », vous êtes assez affirmatif, tout
16 simplement nous indiquer quel passage,
17 quelle page de la D-2006-66, si c'est
18 possible?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Voulez-vous un engagement?

21 R. Oui. Je ne l'ai pas devant moi.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Q.119 O.K., d'accord. On va prendre
24 l'engagement, Madame la greffière,
25 l'engagement numéro 7... 6.

1 Donc, indiquer les passages
2 pertinents relatifs, dans la décision D-
3 2006-66, relatifs à l'alimentation de la
4 charge locale avec une ressource non
5 désignée et le fait que la priorité ne
6 peut être exercée que par le Producteur.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Alors, Monsieur le Président, on indiquera les
9 passages pertinents selon nous et, quant à la
10 lecture ou l'interprétation de ces passages-là,
11 évidemment, il n'y a pas d'engagement sur ça. On
12 identifiera les passages pertinents.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 ENGAGEMENT #6:

16 Indiquer les passages de la décision D-2006-66
17 pertinents à l'alimentation de la charge locale avec
18 une ressource non désignée et le fait que la
19 priorité ne peut être exercée que par le Producteur.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Q.120 Maintenant, donc, revenons toujours à la
22 priorité 4 en général dans votre tableau.

23 Donc, la priorité 4, en général,
24 c'est la priorité 4 qui est donnée au
25 service secondaire, Monsieur Clermont?

1 R. La priorité 4?

2 Q.121 Oui.

3 R. Non, c'est le non ferme, c'est le non
4 ferme court terme la priorité 4.

5 Q.122 Alors...

6 R. C'est pour un point court terme non ferme
7 la priorité 4.

8 Q.123 Oui, d'accord. Donc, 4, ce n'est pas du
9 service secondaire?

10 R. 4 ce n'est pas du service secondaire.

11 Q.124 D'accord. O.K. Alors, donc, l'OATT
12 applicable actuellement au Québec que vous
13 connaissez, vous nous l'avez dit plusieurs
14 fois, permet d'approvisionner la charge
15 locale à partir d'un service ferme charge
16 locale QCRD.

17 Si HQT souhaite accorder un service
18 ferme à partir d'une ressource non
19 désignée, l'OATT actuel permet au
20 Distributeur de désigner une ressource
21 pour servir la charge locale de ce qui est
22 ferme. Ma question c'est pourquoi le
23 Distributeur utiliserait le service QCRND
24 ferme alors qu'il peut désigner une
25 ressource et utiliser le QCRD?

1 R. L'utilisation typique de l'alimentation de
2 charge locale à partir de ressources non
3 désignée, c'est pour des courtes
4 périodes... pour des courtes périodes et
5 des choses qui ne pouvaient pas être
6 planifiées à l'avance.

7 Donc, typiquement, là, et c'est
8 l'usage qu'on voit, là, on va voir ça
9 beaucoup en période de pointe. Le
10 Distributeur va ajouter à l'alimentation
11 de sa charge locale à partir de ressources
12 désignées.

13 C'est l'usage typique et c'est donc
14 pas dans l'horizon planifié. On est plus
15 dans un horizon court terme de façon
16 temporaire.

17 Q.125 D'accord. J'ai quatre questions comme ça,
18 Monsieur Clermont.

19 Vous savez aussi que les ressources
20 désignées ne peuvent être utilisées pour
21 faire des ventes à des tiers. C'est
22 exact?

23 R. Sur une base non interruptible à des
24 tiers.

25 Q.126 Oui, oui, oui, oui.

1 R. O.K.

2 Q.127 Bien sûr.

3 R. Il y a une différence.

4 Q.128 Et comme le service QCRND ferme est
5 utilisé pour accorder du transport ferme à
6 partir d'une ressource non désignée, est-
7 ce que cette ressource non désignée
8 pourrait être utilisée simultanément pour
9 servir la charge locale et une tierce
10 partie?

11 R. C'est quoi une tierce partie?

12 Q.129 Bien, qui n'est pas... une partie autre
13 qui n'est pas HQD, qui peut être HQP, qui
14 peut être un autre...

15 R. Je ne suis pas sûr que je vous suis.

16 Q.130 O.K. Je vais vous relire, oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Peut-être reprendre... reprendre la question au
19 complet peut-être.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui, tout à fait.

22 Q.131 Alors, on a indiqué que les ressources
23 désignées ne peuvent être utilisées pour
24 faire des ventes à des tiers.

25 R. Sur une base non interruptible.

1 Q.132 Sur une base non interruptible. Comme le
2 service que charge QCRND ferme est utilisé
3 pour accorder du transport ferme à partir
4 d'une ressource non désignée, c'est ce que
5 c'est, est-ce que cette ressource non
6 désignée pourrait être utilisée
7 simultanément ou en même temps pour servir
8 la charge locale et une tierce partie pour
9 servir une autre...

10 R. Je ne comprends vraiment pas votre notion
11 de...

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 C'est parce qu'il y a deux ou trois questions dans
14 la question qui est posée. La question pose comme
15 hypothèse qu'une ressource QCRND, par définition,
16 service secondaire, peut alimenter la charge locale,
17 ça, c'est le préambule.

18 Et ensuite on lui demande si une ressource
19 non désignée peut alimenter la charge locale qui,
20 par définition, c'est QCRND et/ou un tiers non
21 défini dans des circonstances qui ne sont pas
22 précisées.

23 Alors, il y a un préambule et deux
24 questions dans la question. Alors, peut-être pour
25 aider le témoin, on pourrait couper ça en morceaux

1 et peut-être y aller charge locale d'un bord, tiers
2 de l'autre et définir qui est le tiers.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Tentons de...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui, tout à fait.

7 Q.133 Dans un premier temps, donc, lorsqu'on
8 fait QCRND et qu'on veut servir la
9 charge... la charge... bon, première
10 question, est-ce que cette ressource non
11 désignée peut être utilisée, bon, pour
12 servir la charge locale, j'imagine que
13 oui?

14 R. C'est l'objet même du service.

15 Q.134 D'accord. Et au même moment où on fait,
16 où on utilise cette ressource non
17 désignée, peut-on en même temps servir une
18 tierce partie qui serait P, HQT?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Mais peut-on, qui peut?

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Q.135 HQT peut-il?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 HQT peut-il alimenter une tierce partie?

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Q.136 HQD peut-il, en utilisant le service
2 QCRND, donc alimenter sa charge locale non
3 désignée? O.K., on a dit oui. Et, là, on
4 ajoute la question, pourrait-il aussi
5 servir une tierce partie HQP, rediriger
6 vers Hydro-Québec Production une portion
7 de ces capacités?

8 Me ERIC DUNBERRY :

9 Alors, si je comprends bien la question, c'est est-
10 ce que le distributeur peut vendre à un tiers autre
11 que la charge locale?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Q.137 Je vais vous donner un exemple. Ça va
14 être plus facile en chiffres comme ça, ça
15 va peut-être... ça va aider monsieur
16 Clermont. Alors, donc, on importe 200
17 mégawatts en ressource non désignée, 100
18 mégawatts, monsieur Clermont va à HQD pour
19 la charge locale.

20 Peut-on vendre 100 mégawatts au
21 Producteur? Et si ce 100 mégawatts-là,
22 quand on vend ce 100 mégawatts-là au
23 Producteur, lorsqu'on fait ça, on le fait
24 en utilisant QCRND, *Native Load*
25 *Transmission*.

1 Donc, ma question c'est en profitant
2 du parapluie QCRND pour 200 mégawatts, il
3 y en a 200 qui vont à la charge locale,
4 100 peuvent-ils aller au Producteur dans
5 la même opération?

6 Excusez, c'était compliqué, là, mais
7 on l'a.

8 R. Mais j'essaie de voir comment ça pourrait
9 être possible. Le QCRND est pour
10 l'alimentation de la charge locale. Donc,
11 l'import, puis on est en import, là, c'est
12 sûr, donc l'import sert, par définition, à
13 alimenter la charge locale.

14 L'énergie serait livrée où, à qui, à
15 quelles fins? Elle est importée pour la
16 charge locale. Donc, elle est *synchée* en
17 anglais, là, dans le réseau au complet.
18 Je ne comprends pas.

19 Ce ne serait pas une transaction...
20 je ne comprends pas comment ça pourrait
21 arriver.

22 Q.138 Ce qu'on veut comprendre, j'ai compris de
23 ce que nous vous dites, c'est que vous ne
24 voyez pas comment cela pourrait arriver,
25 dans mon exemple. Donc, dans le 200

1 importés, ça ne pourrait qu'aller... que
2 le 200 ne pourrait qu'aller à la charge
3 locale?

4 R. C'est ce que je vous dis, oui.

5 Q.139 O.K., parfait. Merci. Donnez-moi une
6 minute, Monsieur le Président, je regarde
7 les questions.

8 En suivi, Monsieur Clermont, à la
9 dernière discussion qu'on vient d'avoir,
10 qu'est-ce qui assure les clients qui
11 regardent un peu comment HQ agit, HQT
12 agit, que quand on dit que dans le cas de
13 l'exemple de 200 mégawatts on va faire un
14 import QCRND, que le 200 ira bel et bien
15 entièrement à la charge locale? Est-ce
16 qu'il y a des mécanismes de contrôle qui
17 peuvent être visualisés en temps réel et a
18 *posteriori*?

19 R. C'est sûr que, dans un monde idéal, pour
20 répondre à votre question, si on était
21 capable de colorer les électrons, on
22 s'assurerait que l'électron qui vient
23 d'être importé en QCRD s'en va
24 effectivement dans une lumière à quelque
25 part chez vous ou chez nous.

1 Mais c'est un type de transaction...
2 c'est un type de transaction donc que le
3 Transporteur transporte à partir donc soit
4 d'un marché ou d'une ressource qui est
5 située à l'extérieur de sa zone et il la
6 transporte et l'amène à son réseau. Par
7 définition, son réseau alimente la charge
8 locale.

9 Alors, au-delà de la nature même de
10 la transaction, dans la mesure où on ne
11 peut pas colorer les électrons, je pense
12 que la nature même de l'opérationnalisation
13 de la transaction fait que c'est ça qui se
14 passe.

15 Q.140 Et lorsqu'on parle du QCRND, là, ce
16 concept-là n'est pas dans les tarifs.
17 Vous voulez le mettre dans les tarifs. Je
18 comprends qu'il a été discuté dans une
19 décision il y a quelques années mais il
20 n'est pas dans les tarifs. Vous voulez le
21 mettre dans l'appendice C-1.

22 Mais ma question, c'est quel service
23 est accordé par le QCRND qui n'existe pas
24 déjà à l'heure actuelle?

25 Je cherche à voir la nécessité de

1 créer cette distinction?

2 R. Mais ça existe déjà le QCRND?

3 Q.141 C'est du service secondaire, bien sûr.

4 R. Oui, et c'est prévu aux articles qui
5 parlent du service secondaire.

6 Q.142 Oui.

7 R. C'est une forme de service secondaire.

8 Q.143 Tout à fait. Mais la question c'est
9 pourquoi cherchez-vous à distinguer? Le
10 service secondaire on s'entend qu'il
11 existe depuis 2001, il est là. Vous me
12 dites que QCRND c'est du service
13 secondaire. Mais, là, vous voulez, on
14 comprend, colorer un peu plus, colorer cet
15 élément-là.

16 Quelle est la nécessité? Qu'est-ce
17 que ça vient apporter de plus?

18 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

19 R. La modification qu'on propose aujourd'hui
20 ne traite pas de ça. Ce dont on vient de
21 vous discuter, ce que j'ai dit d'entrée de
22 jeu, c'était pour permettre une plus
23 grande clarté par rapport à ce qui avait
24 été adopté à la FERC.

25 Et donc, par rapport au réseau

1 intégré, ce que ça vient dire, c'est que
2 ça ne requiert pas une nouvelle demande.
3 C'est ce dont on discute présentement,
4 c'est l'objet de la modification.

5 On n'est pas en train d'introduire
6 une nouvelle notion, là.

7 Q.144 Bien, c'est-à-dire avec... je ne veux pas
8 argumenter avec vous, Madame Lalonde. La
9 nouvelle notion elle est introduite dans
10 C-1 et la notion que vous introduisez dans
11 C-1, vous me dites c'est du service
12 secondaire. Alors, donc, nous on parle du
13 service secondaire ce matin.

14 Je veux comprendre le pourquoi... si
15 ce service secondaire là est là, il est
16 bien, il fait son travail, pourquoi venir
17 étendre ou propulser dans une annexe de
18 l'OATT une sous-fonction peut-être de ce
19 qu'est le service secondaire?

20 M. SYLVAIN CLERMONT :

21 R. Bien, je ne suis pas d'accord avec vous
22 que c'est ce qu'on est en train de faire.
23 Il y a rien... comme madame Lalonde vous
24 l'a dit, là, les modifications au service
25 secondaire ne portent pas à... ne sont pas

1 à cet effet-là.

2 Il n'y a pas d'introduction de
3 nouvelles notions, de nouveaux concepts ou
4 de nouvelles définitions par rapport à ce
5 qui existe déjà sur OASIS.

6 L'annexe C-1 à laquelle vous faites
7 référence, cette annexe-là, FERC a demandé
8 qu'il y ait une plus grande transparence
9 dans cette annexe par rapport aux calculs
10 qui sont faits pour déterminer les
11 capacités, par exemple.

12 Alors, les QCRD et les QCRND étaient
13 bien sûr déjà tenus en compte sur le site
14 OASIS du Transporteur, ce que l'annexe C-
15 1... puis si vous vous rappelez,
16 l'appendice C de nos tarifs actuels, là,
17 comme je dis toujours, vous savez, ça a
18 une page et demie, ça ne contient aucune
19 équation, aucune définition, aucune
20 variable. L'appendice C-1 vient
21 simplement documenter avec plus de clarté
22 et avec... donc et en ajoutant les
23 définitions de chacune des variables.

24 Alors, je ne suis pas d'accord avec
25 votre énoncé qu'on vient introduire

1 quelque chose, ajouter quelque chose ou
2 changer quelque chose par rapport au
3 service secondaire si ce n'est que de
4 préciser, comme FERC le demande, que ça ne
5 requiert pas de demandes de services.

6 Q.145 Et donc, lorsqu'on faisait référence
7 toujours au tableau qui a été produit par
8 vous, avant ce tableau vous avez donné une
9 réponse écrite à 15.1 et vous dites:

10 « *Le Transporteur ne*
11 *propose pas d'ajouter*
12 *de nouveaux services*
13 *de transport au*
14 *service de point-à-*
15 *point de réseau*
16 *i n t é g r é e t*
17 *d'alimentation à la*
18 *charge locale qu'il*
19 *offre actuellement. »*

20 Et je continue.

21 « *Toutefois, le*
22 *Transporteur propose*
23 *d'ajouter certaines*
24 *modalités ou options*
25 *au service existant. »*

1 Donc, quand on parle de QCRD, QCRND,
2 parle-t-on de modalités et d'options au
3 service existant?

4 R. Non.

5 Q.146 Non.

6 R. Ici ce qui est introduit, c'est le service
7 conditionnel... ferme conditionnel long
8 terme. Donc, le tableau a été précisé
9 pour préciser les priorités du
10 conditionnel ferme, là. Quand on est dans
11 les périodes de conditions ou pas dans les
12 périodes de restriction, là.

13 Q.147 O.K. Pas d'autres questions. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Turmel.

16 Pour le GRAME, pas de questions?

17 Pour Énergie Brookfield Marketing, pas de
18 questions?

19 Pour l'ACEF de Québec, aucune question?

20 Pas de questions pour le personnel de la
21 Régie?

22 Donc, ça termine les questions pour le
23 panel.

24 Est-ce qu'il y a un réinterrogatoire ou...

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Aucun réinterrogatoire, Monsieur le Président.

2 Nous proposons donc d'enchaîner avec un
3 prochain sujet. Nous avons un 25 minutes. Je pense
4 que ça va être suffisant pour le prochain, la
5 solvabilité, si on peut se permettre de l'introduire
6 à cette étape.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci pour les témoins de ce panel. Panel suivant.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Je pense que le panel sera à peu près le même.
11 C'est le thème numéro 15, Monsieur le Président.

12 PANEL 15

13 SYLVAIN CLERMONT

14 MARIE-CLAUDE LALANDE

15 INTERROGÉS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Un sujet léger pour terminer l'avant-midi, question
17 de solvabilité. Il s'agit de modifications à
18 l'article 11 des Tarifs et conditions et l'ajout
19 d'un appendice L.

20 Q.148 Alors, Madame Lalande, j'aurai également
21 deux questions pour vous ce matin.

22 Pourriez-vous nous identifier les
23 modifications suggérées aux Tarifs et
24 conditions, en ce qui concerne le thème
25 15, Solvabilité?

1 R. Bien sûr. Donc, ce que le Transporteur
2 propose, c'est de modifier l'article 11
3 des Tarifs et conditions pour y faire une
4 référence à l'appendice L et d'y inclure
5 une information détaillée sur les
6 procédures de vérification de la
7 solvabilité et leur application.

8 Q.149 Merci. Et quels sont les motifs du
9 Transporteur au soutien des modifications
10 proposées?

11 R. On désire s'assurer de plus de
12 transparence dans l'évaluation de la
13 solvabilité des clients et des conditions
14 de crédit qui en découlent et ça reflète
15 aussi les modifications apportées par la
16 FERC dans son pro forma mais ça se
17 justifie dans le contexte du marché
18 québécois.

19 Q.150 Je vous remercie.

20 Madame Lalande est disponible pour
21 les interrogatoires.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Très bien. Donc, dans l'ordre alphabétique.

24 Pour l'ACEF de Québec, pas de questions?

25 Pour EBMI?

1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :

2 Alors, Paule Hamelin pour EBMI.

3 Q.151 Bonjour, Madame Lalande.

4 R. Bonjour.

5 Q.152 Rebonjour, Monsieur Clermont.

6 M. SYLVAIN CLERMONT :

7 R. Bonjour.

8 Q.153 Alors, ma première question, c'est est-ce
9 que l'annexe ou l'appendice L proposé, est
10 ce qui est présentement en vigueur
11 entre... au niveau du Transporteur et de
12 ses clients de service point-à-point?
13 Est-ce que c'est exactement la politique
14 qui est en vigueur présentement?

15 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

16 R. Bien, ce qu'on propose, c'est d'adopter,
17 de demander à la Régie d'adopter
18 l'appendice L. C'est ce qu'on demande
19 présentement.

20 Q.154 Oui, mais ma question, c'est est-ce que
21 c'est une politique? Est-ce que ça
22 représente la politique de crédit que le
23 Transporteur a présentement?

24 R. Oui.

25 Q.155 O.K. Donc, essentiellement, ce que vous

1 me dites, c'est quand on signe, avant de
2 signer, j'imagine, une convention de
3 service de transport, les clients de
4 service de point-à-point sont habitués à
5 ce texte-là?

6 R. Non, le texte... ça, c'est une nouvelle
7 introduction. Le texte qu'ils ont
8 présentement, c'est celui qui est à
9 l'article 11.

10 Q.156 D'accord.

11 M. SYLVAIN CLERMONT :

12 R. Mais ils sont habitués à la pratique qui
13 est décrite dans ce texte.

14 Q.157 O.K. Peut-être que je comprends mal la
15 réponse. Vous faites référence à
16 l'article 11. L'article 11 parle juste
17 d'une politique de crédit, c'est exact?

18 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

19 R. L'article 11 parle d'une politique de
20 crédit. Ce qu'on est en train de décrire
21 là, c'est qu'on donne le cadre comme il
22 est indiqué à l'affiche.

23 C'est les procédures de vérification
24 que le Transporteur utilise. Ce qu'on est
25 en train de faire, là, c'est qu'on offre

1 plus de transparence puis on l'écrit.

2 Q.158 D'accord. Ce qui est écrit présentement,
3 est-ce que c'est un document qui est remis
4 actuellement aux clients du service de
5 transport qui décident de réserver?
6 Nouveaux clients, là, qui décident de
7 réserver, est-ce que vous avez une
8 politique de crédit comme...

9 R. La réponse c'est oui, on a une politique
10 de crédit. Si vous me demandez s'il
11 reçoit une copie de ça, c'est ça que vous
12 me demandez?

13 Q.159 Bien, est-ce que votre politique de crédit
14 présentement elle est écrite?

15 R. Ce n'est pas... ce n'est pas écrit
16 disponible, là. Je ne pourrais pas vous
17 dire. D'ailleurs, je dois quand même vous
18 dire d'entrée de jeu que cette fonction-là
19 ne se retrouve pas à l'intérieur de la
20 commercialisation chez le Transporteur.
21 Ça se trouve dans un secteur qui est à
22 l'extérieur.

23 Donc, c'est une politique qu'eux
24 utilisent indistinctement. Donc, vous
25 dire s'ils ont un document écrit, je...

1 Q.160 Je vais demander comme engagement que l'on
2 nous fournisse la politique de crédit qui
3 existe présentement auprès du
4 Transporteur.

5 R. S'il y a un document écrit.

6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

7 On va faire les vérifications à savoir s'il existe
8 un document. Est-ce que c'est un document qui
9 serait remis aux clients? Est-ce que c'est ce que
10 vous voulez savoir?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Bien, c'est ce que je veux savoir, s'il y a un
13 document, une politique de crédit qui existe
14 présentement au sein du Transporteur et j'imagine
15 que quand elle existe, elle doit être remise.

16 Donc, comme deuxième engagement, nous faire
17 savoir si cette politique-là elle est remise aux
18 clients du service de transport.

19 M. SYLVAIN CLERMONT :

20 R. On n'a pas besoin d'engagement pour votre
21 deuxième question. La réponse c'est non.

22 Q.161 Cette politique-là n'est pas remise?

23 R. N'est pas remise.

24 Q.162 O.K.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Donc, engagement numéro 7.

2 ENGAGEMENT #7 :

3 Vérifier s'il existe une politique de crédit qui
4 présentement au sein du Transporteur et si elle est
5 remise aux clients du service de transport.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Q.163 Est-ce que vous avez vérifié au niveau de
8 l'appendice L si ce que vous proposiez
9 était conforme à ce qui se faisait
10 ailleurs au niveau de d'autres
11 transporteurs à l'égard de d'autres
12 réseaux voisins?

13 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

14 R. Laissez-moi juste vérifier quelque chose.

15 Q.164 Oui.

16 R. Je pense que j'ai un document dans mon sac
17 là-dessus.

18 Q.165 Vous n'allez pas me sortir un lapin?

19 R. Non. J'aimerais ça.

20 Bon. Les vérifications qui ont été
21 faites au moment où la politique ou
22 l'appendice a été rédigé, il y a eu des
23 vérifications qui ont été faites de NStar,
24 BCTC, National Grid, Bangor Hydro, United
25 Illuminating, Arizona Public Service

1 Company, Alberta Electric System Operator,
2 Entergy, Bonneville Power Administration.

3 Q.166 Dans le cadre de ces vérifications-là,
4 est-ce que vous êtes en mesure de me dire,
5 et je vous réfère plus particulièrement à
6 la clause de défaut qui apparaît à
7 l'article 10, si c'était une clause
8 standard?

9 R. Je ne peux pas vous dire.

10 Q.167 Est-ce que ce serait possible pour vous,
11 comme engagement, de nous faire savoir en
12 fonction de toutes les vérifications que
13 vous venez de nous mentionner quant au
14 Transporteur, si dans ces cas-là, la
15 clause de défaut était effectivement...
16 s'y retrouvait et nous fournir les
17 documents en question?

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Monsieur le Président, je vais m'objecter à cet
20 engagement-là. Je pense que le témoin a identifié
21 ce qui avait été vérifié.

22 Si EBMI veut faire des vérifications et des
23 comparaisons, c'est loisible pour eux de le faire.
24 Je pense que de demander de prendre les documents,
25 de faire la comparaison et de fournir ça, je pense

1 que l'information a été donnée.

2 Le Transporteur fait la proposition qui est
3 contenue à l'appendice L. Si EBMI veut faire des
4 comparaisons et vérifications additionnelles, il lui
5 appartient de le faire. Je ne pense pas que le
6 témoin ici doit prendre un engagement de ce type-là
7 pour retourner faire des vérifications et un
8 exercice de comparaison le cas échéant.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 J'enchérirais, Monsieur le Président, pour ensuite
11 donner une opinion sur la comparabilité ou l'élément
12 standard, ce qui est une opinion à savoir si les
13 mots sont là ou si le sens est le même, même si les
14 mots sont différents.

15 Alors, ce serait une opinion également au-
16 delà de ce qui a été demandé, à savoir si c'est
17 identique, comparable, similaire ou standard.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Alors, Monsieur le Président, je ne suis pas en
20 train de demander une opinion quant à ce qui est
21 standard ou pas. Je demande au témoin, et c'est sa
22 proposition, au niveau de l'article... il y a un
23 article 10 sur une clause de défaut, on me dit qu'on
24 a fait certaines vérifications.

25 Je lui demande si dans l'ensemble de ces

1 vérifications-là cette clause de défaut là s'y
2 retrouvait, et si oui, de nous la fournir.

3 Elle dit qu'elle n'est pas en mesure
4 aujourd'hui de nous donner l'information mais elle
5 a fait la vérification. Alors, je comprends qu'on
6 peut se rafraîchir la mémoire et être en mesure de
7 fournir l'information. Ça va compléter la réponse
8 du témoin.

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Monsieur le Président, je pense que lorsque le
11 témoin a répondu qu'il avait fait des vérifications
12 dans sa conception de l'appendice L, il n'était pas
13 question ici d'une clause en particulier. Je pense
14 que c'était la question et la réponse qui ont été
15 fournies, étaient sur l'exercice global.

16 Là, on demande de retourner voir en ce qui
17 concernait une clause en particulier puis c'est là
18 que je pense qu'on déborde ce qui peut être demandé
19 à un témoin par engagement à ce niveau-ci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Un instant, s'il vous plaît.

22 Maître Hamelin, est-ce que votre question
23 est de confirmer que la même clause, selon la
24 connaissance du témoin, c'est la même clause chez
25 les autres références qu'elle a mentionnées ou de

1 faire une recherche et de redéposer toutes les
2 autres clauses des autres références? Pouvez-vous
3 préciser exactement qu'est-ce que vous recherchez?

4 Me PAULE HAMELIN :

5 L'option A, ce que vous avez mentionné, est-ce
6 qu'effectivement cette même clause se retrouvait ou
7 non dans les vérifications qu'ils ont faites?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je crois que la Régie... si le témoin peut répondre
10 à sa connaissance, est-ce que c'est la même clause,
11 oui, non? Puis, par la suite, si EBMI veut faire
12 une validation, bien, vous pouvez le faire également
13 de votre côté.

14 Q.168 Donc, à votre connaissance...

15 R. Je ne suis pas à même... je ne suis pas à
16 même de répondre à ça, dans le sens que
17 vous comprenez que, un, ce n'est pas moi
18 personnellement qui ai fait toutes les
19 vérifications. C'étaient des
20 consultations. C'était pour voir ce que
21 les autres faisaient. Ce n'était pas
22 nécessairement pour copier ce que les
23 autres faisaient. Donc, oui, il y a eu
24 une consultation.

25 Pour le reste, ce n'est vraiment pas

1 à ma connaissance.

2 Q.169 C'est ça, vous avez fait une vérification
3 mais ce n'est pas... votre proposition
4 n'est pas un copier-coller de toutes les
5 autres politiques?

6 R. Pas du tout.

7 Q.170 C'est votre politique que vous avez
8 comparée à celle d'autres transporteurs?

9 R. Pour répondre au contexte québécois puis
10 avec les modifications qui avaient été
11 suggérées par la FERC, donc dans ce cadre-
12 là, dans la création de...

13 Q.171 C'est beau.

14 R. ... cet appendice L là, c'est le résultat
15 de ce travail-là qu'on a devant nous.

16 Q.172 Ça, c'est votre proposition.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Parfait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je crois, à ce moment-ci, EBMI si vous avez des
21 points à faire valoir quant à cette clause
22 particulière, bien, la Régie pourra...

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Alors, d'une part, on soumettra ce qu'il y a à
25 soumettre à ce niveau-là et on fera les

1 représentations éventuellement en plaidoirie au
2 niveau de la portée de la clause, au niveau de
3 l'article 10. Je vous remercie.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Très bien. Merci. Merci, Maître Hamelin.

6 Pour le GRAME, pas de questions?

7 Pour NLH, Maître Turmel?

8 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

9 Q.173 Rebonjour. Alors, donc, dans l'appendice
10 L, je vous demande d'aller à l'article...
11 à la section 4 relative aux limites de
12 crédit.

13 Alors, juste pour comprendre de
14 manière générale, le sens à porter à cette
15 section 4, je comprends quand on lit 4,
16 c'est que HQT se réserve le droit général
17 de limiter le crédit.

18 Est-ce que c'est correct de
19 comprendre cette section-là
20 particulièrement donc les sections
21 lorsqu'on parle d'annuellement?

22 Donc, une fois qu'on a eu le crédit
23 ou qu'on a passé la condition de crédit à
24 3, à 4 on parle des limites de crédit et
25 donc, juste pour confirmer, si je

1 comprends bien que HQT se réserve le droit
2 de limiter le crédit.

3 Est-ce que c'est correct de
4 comprendre ça comme ça, Madame Lalande?

5 R. Ce n'est pas l'objet ou l'objectif qui est
6 visé par l'article 4. Si on voit
7 l'article 4, on dit:

8 « Si le client ou son
9 garant, si applicable,
10 rencontre des
11 conditions de crédit
12 définies à l'article
13 3, le client pourrait
14 recevoir une limite de
15 crédit non garantie
16 pouvant atteindre
17 jusqu'à trois
18 mois... »

19 Je pense que ça c'est le message qu'on
20 vise.

21 « ... en fonction des
22 besoins exprimés par
23 le client. Toutefois,
24 le Transporteur se
25 réserve le droit de

1 *limiter le montant de*
2 *la limite de crédit*
3 *autorisée par le*
4 *client. Puis la*
5 *limite de crédit ne*
6 *doit en aucun temps*
7 *excéder la limite de*
8 *crédit maximale non*
9 *garantie établit à*
10 *l'interne et approuvée*
11 *de temps à autre par*
12 *le c.a. »*

13 Je pense qu'on pourrait lire jusqu'à la
14 fin mais ce n'est pas l'objectif de
15 l'article 4. Je ne suis pas d'accord avec
16 votre interprétation.

17 Q.174 O.K. Bien, si on lisait un cran plus
18 loin, si vous me permettez, donc le
19 paragraphe suivant, quand on disait:

20 *« Le Transporteur doit*
21 *réviser les limites de*
22 *c r é d i t*
23 *périodiquement. »*

24 Donc, c'est vous proposez de vous auto-
25 obliger, si je comprends, à réviser

1 annuellement. C'est parce que je veux
2 bien comprendre le sens de ce qui est à ce
3 paragraphe-là principalement, là.

4 R. Je pense que c'est un processus qui est,
5 d'une part, pour le Transporteur. Il dit
6 qu'il le fait périodiquement au moins
7 annuellement, oui.

8 Q.175 O.K.

9 R. Il limite son risque. Par ailleurs, on a
10 aussi une obligation d'informer de la part
11 du client qui doit informer le
12 Transporteur de tout changement. Il y a
13 les deux qui fonctionnent ensemble.

14 Q.176 O.K. Parfait. Et quand on est toujours
15 dans le dernier paragraphe du paragraphe
16 4, quand cette révision-là se fait, elle
17 se fait sur quel critère?

18 M. SYLVAIN CLERMONT :

19 R. Essentiellement sur l'utilisation réelle.
20 Par exemple, un client peu actif qui a
21 fait deux transactions dans l'année puis à
22 qui on a demandé, je ne sais pas, je dis
23 n'importe quel chiffre, 2 millions, bien,
24 on pourrait accepter, en fait,
25 probablement qu'on aurait une discussion

1 avec pour dire: As-tu l'intention de
2 maintenir le même rythme d'utilisation du
3 réseau?

4 Parfois aussi le client peut dire:
5 Ecoute, là, j'ai un rythme X d'utilisation
6 du réseau et je prévois maintenir ce
7 rythme-là. La limite de crédit que je
8 vous ai donnée couvre vraiment beaucoup,
9 beaucoup, beaucoup plus que mon
10 utilisation du réseau donc est-ce qu'on
11 pourrait la baisser?

12 Q.177 O.K., juste pour bien comprendre...

13 R. Mais c'est relié à l'utilisation parce que
14 la limite de crédit vise à protéger le
15 Transporteur en cas de non-paiement de
16 services qui ont été consommés.

17 Q.178 Mais ça fait partie d'une analyse
18 subjective ou objective? Parce qu'à 3, au
19 paragraphe 3, il y en a des conditions,
20 des critères qui me semblent se
21 développer. Juste voir avec vous, là,
22 quand vous me parlez, Monsieur Clermont,
23 de ce que vous venez d'évoquer, là, la
24 situation pratico-pratique, je veux
25 comprendre, si vous allez lors de cette

1 révision-là toujours vous en tenir au
2 critère de 3 où vous allez y ajouter des
3 critères subjectifs non mentionnés dans
4 l'appendice L?

5 R. Bien, essentiellement, nous, on va s'en
6 tenir essentiellement aux critères qui
7 sont énoncés à l'article 3. Ceci dit,
8 est-ce que ça exclut... est-ce que ça
9 exclut qu'il y a un jugement à certains
10 égards qui peut être exprimé? Ce n'est
11 pas ce que je suis en train de dire. On
12 a toujours le droit d'utiliser le bon
13 sens.

14 Mais non, non, essentiellement, on va
15 s'en tenir aux conditions qui sont
16 prévues, qui sont définies.

17 Q.179 D'accord. Merci.

18 R. Ce n'est pas une situation, en passant,
19 excusez, ce n'est pas une situation qui,
20 en tout cas, jusqu'à présent, qui cause
21 problème avec aucun des clients.

22 Q.180 Non, non, effectivement. C'est seulement
23 pour comprendre, là, l'étendue, là, où
24 sont les frontières, le cas échéant, dans
25 la pratique, comment vous réagissez et en

1 anglais on mentionne dans ce dernier
2 paragraphe-là, on dit:

3 « *The transmission*
4 *provider shall review*
5 *credit limits*
6 *periodically, at least*
7 *annually, to reflect*
8 *the customer needs and*
9 *upon any adverse*
10 *change. »*

11 Donc, *adverse change* puis en français vous
12 parlez...

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 À quel paragraphe vous êtes?

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Toujours dans le même paragraphe, j'étais en
17 anglais, là. Donc, la première phrase.

18 Q.181 Je veux simplement voir avec vous qu'est-
19 ce que voulait dire *adverse change* parce
20 que, en français, on parle d'un changement
21 dans la situation financière du client.

22 Est-ce que c'est... un événement ou
23 un changement dans la situation?

24 R. Bien, ce qu'on a vu, ce qu'on a vu
25 récemment pour prendre un cas concret, une

1 décote d'une entité, une décote importante
2 d'une entité et ça revient aux critères
3 qui sont spécifiés à l'article 3, on parle
4 de la cote de crédit.

5 Bien sûr, notre niveau de confiance
6 par rapport à une entité, par exemple, qui
7 vient d'être décotée pourrait être tel que
8 prévu aux conditions qui sont à l'article
9 3, pourrait être affectée et...

10 Q.182 Et simplement pour voir, je me demandais
11 simplement si un événement ou un
12 changement dans la situation financière,
13 et vous traduisez ça par *adverse change*,
14 est-ce que c'est le terme... est-ce que
15 vous avez porté de l'attention à cette
16 traduction-là? Je pose vous la question.

17 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

18 R. Bien, on a traduit l'idée ou l'esprit du
19 texte.

20 Q.183 D'accord, merci. Toujours dans le même
21 texte, il est dit que:

22 « *Tout changement au*
23 *montant de la Limite*
24 *de Crédit doit être*
25 *communiqué par écrit*

1 *au Client et son*
2 *Garant... »*

3 Et caetera, et caetera. Dans le texte de
4 l'OATT - donc, si vous êtes capables de
5 l'avoir, l'Appendice L de l'OATT...

6 R. Quel paragraphe?

7 M. SYLVAIN CLERMONT :

8 R. Le standard FERC?

9 Q.184 Standard FERC, pardon, oui.

10 R. Et 890, c'est 890 Annexe...

11 Q.185 L.

12 R. ... 890-A, Annexe A, c'est ça?

13 Q.186 Attendez un instant.

14 R. Bien, Appendice L de l'Annexe A de 890-A?

15 Q.187 Appendice L, oui, Oui. Donc, vous
16 l'avez, Monsieur Clermont? Madame
17 Lalande? Dites-moi quand vous l'avez pour
18 que...

19 R. Oui, on l'a.

20 Q.188 Oui, d'accord. Donc, on revient, on dit:
21 *« Tout changement au*
22 *montant de la Limite*
23 *de Crédit doit être*
24 *communiqué par écrit*
25 *au Client... »*

1 Donc, vous vous donnez une obligation de
2 communiquer le changement par écrit.

3 Alors que dans le texte de
4 l'Appendice L, l'équivalent, si vous
5 permettez, on parle plutôt de... on parle
6 de fournir des...

7 « *Written explanation*
8 *for any change in*
9 *Credit Levels.* »

10 Me semble-t-il que l'ordonnance 890 on
11 demande de fournir des explications,
12 *written explanations*, explications par
13 écrit, alors que vous, vous vous obligez à
14 simplement informer du changement.

15 Alors, ma question c'est je vous
16 suggère qu'il y a une différence, puis
17 s'il y a une différence, pourquoi existe-
18 t-elle?

19 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

20 R. Je pense que dans l'exercice d'analyse
21 qu'on a faite puis qu'on a expliquée à
22 quelques occasions, on ne fait pas un
23 copier-coller nécessairement de
24 l'ordonnance ou des modifications qui sont
25 suggérées à l'ordonnance. C'est

1 l'adaptation qu'on a faite pour le
2 contexte québécois.

3 Q.189 O.K. Mais du point de vue d'un client,
4 est-ce qu'il vous apparaît très
5 raisonnable qu'un client, après tout ce
6 long parcours-là, établit une relation
7 avec vous, et soudainement il reçoit une
8 communication écrite en disant: Bien,
9 voici, cher ami, vous êtes... votre limite
10 de crédit est réduite.

11 Est-ce que vous n'auriez pas cru
12 approprié évidemment de donner des
13 explications écrites?

14 M. SYLVAIN CLERMONT :

15 R. Bien, dans les faits, écoutez, c'est
16 arrivé peu souvent mais j'ai en tête des
17 cas de décotes, d'entités américaines qui
18 ont été décotées. La lettre ne disait pas
19 juste: On révisé votre limite de crédit et
20 voici la nouvelle. Non. Il y avait ce
21 que vous dites, bien sûr.

22 Q.190 O.K. Donc, en pratique, ça se fait, c'est
23 la réalité qui va se faire?

24 R. Bien, les quelques cas que j'ai en tête,
25 c'était clairement... ce n'était pas juste

1 une lettre laconique.

2 Q.191 On dit pourquoi, d'accord. Je vous
3 remercie. Ce sont mes dernières
4 questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Turmel.

7 Pour le RNCREQ? Pas de questions.

8 Pour Stratégies énergétiques, AQLPA? Pas
9 de questions.

10 Union des consommateurs? Pas de
11 questions.

12 Union des municipalités du Québec? Maître
13 Girard?

14 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

15 Rebonjour. Vous allez voir, j'ai de la suite dans
16 les idées. C'est bon?

17 Q.192 Je réfère tout d'abord... bien, en mise en
18 contexte, je réfère tout d'abord au
19 document HQT-8, document 9, page 24, la
20 réponse 17.5, qui a été faite à une
21 question de l'UMQ. Je peux peut-être vous
22 la lire.

23 Alors, la question de l'UMQ c'est:

24 « Veuillez expliquer
25 pourquoi n'avoir prévu

1 que trois jours
2 ouvrables suivant la
3 réception de l'avis
4 pour remédier à tout
5 dépassement de limite
6 de crédit ou de
7 garantie tangible
8 insuffisante résultant
9 de n o u v e l l e s
10 conditions de crédit
11 étant donné que l'avis
12 du Transporteur ne
13 devient effectif que
14 cinq jours suivant sa
15 réception? »

16 Et la réponse a été la suivante:

17 « Il s'agit d'une
18 erreur. Le client
19 devra se conformer aux
20 nouvelles conditions
21 de crédit au moment où
22 celles-ci entreront en
23 vigueur, soit cinq
24 jours ouvrables
25 suivant la réception

1 de l'avis écrit. »

2 Notre question visait d'abord l'article 7
3 de l'Annexe L. Et nous constatons qu'il y
4 a encore des disparités de texte au niveau
5 des délais entre les articles 7, 11.2 et
6 11.4, donc 7 et 11.2 sont ensemble et
7 11.4.

8 Alors, les articles 7 et 11.2
9 traitent d'un délai de cinq jours
10 ouvrables suivant la réception de l'avis
11 écrit. Alors que l'article 11.4 traite
12 d'un délai de trois jours ouvrables
13 suivant la réception de l'avis écrit.

14 Alors, ma question est la suivante,
15 puis je vous vois sourire, n'y aurait-il
16 pas lieu d'harmoniser le délai de
17 l'article 11.4 à celui des articles 7 et
18 11.2, soit un délai de cinq jours?

19 R. Vous avez énuméré au moins 10 articles en
20 30 secondes. Vous allez me reprendre ça,
21 lesquels vous voulez que je regarde à la
22 lumière de votre question.

23 Q.193 D'accord. Je vous invite à regarder...
24 c'est tout le temps *in fine*, donc c'est à
25 la fin de ces articles-là. Les articles 7

1 et 11.2. On peut peut-être aller les voir
2 ensemble.

3 R. Vous avez fait plusieurs permutations dans
4 vos demandes de renseignements mais vous
5 n'aviez pas fait celle-là. Vous avez
6 comparé 6 avec 7, 5 avec 7, 7 avec 9.
7 Mais là vous me demandez de faire lequel,
8 7 avec 11?

9 Q.194 Avec 11.4 finalement.

10 R. 7, le cinq jours, puis 11.4.

11 Q.195 Écoutez, c'est tout simple. Il y a des
12 délais de...

13 R. Non, non, mais attendez, un instant.

14 Q.196 Oui?

15 R. Je vais les relire.

16 Q.197 Parfait.

17 R. O.K.? Puis je vais après ça vous
18 répondre.

19 Q.198 D'accord.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q.199 Est-ce que le témoin est en mesure de
22 répondre ou de prendre un engagement pour
23 vérifier le tout?

24 R. Bien, je ne vois pas d'incohérence. Mais
25 c'est tout ce que je peux dire. Ça ne

1 m'apparaît pas inopportun d'avoir trois
2 jours pour remédier à un défaut.

3 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

4 Q.200 Bien, ce n'est pas ça, ce n'était pas ma
5 question, je n'ai pas demandé si c'était
6 incohérent, je vous ai demandé n'y aurait-
7 il pas lieu d'harmoniser le délai qui est
8 prévu aux articles 7 et 11.2 avec celui
9 qui est indiqué à l'article 11.4?

10 R. Alors, ma réponse ce serait il n'y a pas
11 lieu d'harmoniser selon moi.

12 Q.201 O.K., d'accord. D'accord. J'ai une autre
13 question, qui est la suivante. N'y
14 aurait-il pas lieu de préciser à chaque
15 fois qu'il est question de la transmission
16 d'un avis écrit que tout tel avis écrit
17 sera transmis par courrier recommandé? Je
18 vous réfère encore notamment aux mêmes
19 articles, 7, 11.2 et 11.4.

20 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

21 Est-ce qu'on pourrait, en ce qui concerne l'article
22 7, Maître Girard, référer le témoin à la question et
23 réponse 17.6 de votre demande de renseignements,
24 HQT-8, document 9? A tout le moins en ce qui
25 concerne...

1 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

2 Vous allez me la passer, ce serait gentil.

3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Alors, on est dans 17 qui porte sur articles 7 et
5 9.B. 17.6, le Transporteur réfère à trois jours...
6 non, non. « *Suivant la réception de l'avis.* »

7 « *Comment va-t-il*
8 *s'assurer de la date*
9 *de réception de l'avis*
10 *étant donné que*
11 *l'article ne fait*
12 *aucune mention de*
13 *courrier recommandé?* »

14 Réponse:

15 « *Le Transporteur*
16 *retient la suggestion*
17 *de l'UMQ d'envoyer*
18 *l'avis par courrier*
19 *recommandé. Ceci*
20 *permettrait au*
21 *Transporteur d'assurer*
22 *un meilleur suivi.* »

23 Ici, il était question de l'article 7. Je pense que
24 ça répond partiellement à votre question.

25 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

1 Alors, je l'apprécie, c'est pour les articles 11.2
2 et 11.4. Et en fait, j'apprécie pour à chaque fois
3 qu'il est question de la transmission de... c'est
4 simplement une question de s'assurer de la, comment
5 dire, de l'ordonnance des choses.

6 Q.202 Est-ce que ça ne serait pas plus précis
7 pour tous que dans le texte il soit
8 précisé... en fait, je reprends.

9 Est-ce que ça ne serait pas plus
10 clair pour tous de préciser dans le texte
11 qu'à chaque fois qu'un avis est transmis,
12 il le sera par courrier recommandé. C'est
13 effectivement comme le fait valoir ma
14 consoeur, c'est une précision que vous
15 avez accepté d'apporter à l'article...
16 rappelez-moi, 7?

17 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

18 De l'Appendice L.

19 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

20 De l'Appendice L. Alors, est-ce qu'on ne pourrait
21 pas...

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Vous êtes toujours sur l'Appendice L?

24 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

25 Oui, je suis toujours sur l'Appendice L. Oui, je

1 suis sur l'Appendice L.

2 R. Je ne suis pas prête à dire qu'on retient
3 la suggestion pour l'ensemble de
4 l'Appendice L; je pense qu'on doit se
5 garder une souplesse. Par ailleurs, c'est
6 une question de qualité de preuve. Je
7 pense que ce n'est pas... enfin. Je ne
8 vois pas de nécessité à le faire. Est-ce
9 qu'il y a une obligation de le faire comme
10 ça, je n'en vois pas.

11 Peut-être que vous pouvez faire une
12 suggestion mais ce n'est pas la
13 suggestion, ce n'est pas la proposition du
14 Transporteur.

15 Q.203 Alors, j'entends... donc, votre réponse à
16 notre question c'est que vous n'avez pas
17 l'intention de modifier le texte pour
18 inclure: A chaque fois qu'il est question
19 de la transmission d'un avis, que ce sera
20 transmis par courrier recommandé.

21 R. En fait, je n'ai pas d'opinion comme
22 telle. Ce que je vous dis c'est que je ne
23 veux pas ajouter à la lourdeur.

24 Je pense que là on définit des
25 paramètres, il peut y avoir d'autres

1 éléments qui vont être rajoutés sur OASIS
2 quant à la solvabilité puis d'autres
3 détails qui ne feraient pas l'objet par
4 ailleurs de l'Appendice L. Il peut y
5 avoir des... je pense qu'on en fait
6 mention aussi que dans l'OASIS on peut
7 avoir plus de détails là-dessus. Ce n'est
8 pas dénué de sens mais...

9 Q.204 D'accord. Bon, d'accord, j'ai bien
10 compris votre réponse.

11 Je vous amène maintenant à l'article
12 5 toujours de l'Annexe L, à la toute fin
13 de l'article, dernière phrase, il est
14 indiqué:

15 « Le client aura alors
16 trois jours ouvrables
17 suivant l'avis du
18 Transporteur pour
19 fournir une garantie
20 tangible à la
21 satisfaction du
22 Transporteur. »

23 Encore une fois c'est une question de
24 précision dans le texte. Est-ce qu'il y
25 aurait lieu de... n'y aurait-il pas lieu

1 de préciser que l'avis prend effet trois
2 jours ouvrables suivant, et je cite,
3 suivant la réception de l'avis par le
4 client?

5 Et je vous soumets humblement que le
6 texte prête à confusion à ce sujet-là.
7 Mais vous avez le droit de ne pas être
8 d'accord.

9 R. C'est votre interprétation.

10 Q.205 Donc, votre réponse c'est non, vous ne
11 préciserez pas que l'avis prendra effet
12 trois jours ouvrables suivant la réception
13 de l'avis par le client?

14 R. Non.

15 Q.206 Non, parfait. Je me dois de vous poser la
16 même question pour l'article 10, à peu
17 près au centre du premier paragraphe, il
18 est écrit:

19 « Si le défaut n'est
20 pas corrigé dans les
21 trois jours ouvrables
22 suivant l'avis... »

23 Alors, je vous repose la même question,
24 n'y aurait-il pas lieu de préciser, je
25 cite:

1 *« ... suivant la*
2 *réception de l'avis*
3 *par le client. »*

4 R. Ça me paraît clair.

5 Q.207 D'accord.

6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

7 Maître Girard, juste peut-être pour faciliter encore
8 les choses, je vous réfère à votre question et la
9 réponse du Transporteur à la question 19.1, HQT-8,
10 document 9, où la question a déjà été posée et la
11 réponse fournie. Je ne sais pas si vous voulez
12 en... la question:

13 *« Veuillez préciser si*
14 *le Transporteur réfère*
15 *à trois jours*
16 *ouvrables suivant*
17 *l'expédition de l'avis*
18 *ou à trois jours*
19 *ouvrables suivant la*
20 *réception de l'avis. »*

21 Réponse:

22 *« Il s'agit de trois*
23 *jours ouvrables*
24 *suivant la réception*
25 *de l'avis. »*

1 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

2 Avec respect, Maître Hivon, j'entends votre
3 commentaire, votre précision. Ce qu'on demande
4 c'est est-ce qu'il n'y aurait pas lieu d'amender le
5 texte. Et la réponse de votre cliente ça a été non.
6 C'est correct.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 On pourrait faire répéter la question mais je pense
9 que ce n'était pas d'amender le texte, c'est est-ce
10 que c'était de la réception ou de l'expédition.

11 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

12 Maître Hivon, la question est écrite ici devant mes
13 yeux et je vais la répéter. N'y aurait-il pas lieu
14 de préciser que l'avis prend effet après trois jours
15 ouvrables, et je dis, et je cite:

16 « ... suivant la
17 réception de l'avis
18 par le client. »

19 Donc, entre d'autres mots, c'est une suggestion
20 d'amender le texte.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est la question qui avait été posée, qui était la
23 même qu'au paragraphe précédent.

24 Q.208 Donc, la réponse?

25 R. Le texte me paraît clair.

1 Q.209 Môme réponse.

2 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

3 Le témoin avait répondu, c'était...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bien...

6 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

7 J'avais compris ma réponse.

8 Q.210 J'en viens maintenant au délai de trois
9 jours qui est précisé aux articles 5 et
10 10.

11 D'accord, je retire, je n'en viens
12 plus au délai. On m'indique que ce n'est
13 pas besoin d'aller là.

14 Alors, c'est terminé pour mes
15 questions, merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Merci, Maître Gervais.

18 Pour la Régie, Maître Ouimette?

19 Maître Girard, excusez-moi.

20 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

21 Oui, Monsieur le Président, peut-être une seule
22 question pour faire suite aux échanges que j'ai
23 entendus il y a quelques minutes.

24 Q.211 Je comprends que l'UMQ a fait quelques
25 propositions de modifications, notamment

1 dans ses demandes de renseignements, qui
2 ont été acceptées par le Transporteur,
3 notamment les réponses données aux
4 questions 15.1, 15.5, 17.5, 17.6 et 19.2.

5 La question elle est toute simple.
6 C'est est-ce que le Transporteur s'est
7 assuré de l'application uniforme de ces
8 modifications-là à travers le texte?

9 Autrement dit, est-ce que vous avez
10 vérifié si les modifications que vous avez
11 acceptées ne s'appliquaient pas dans
12 d'autres parties de l'Appendice L pour
13 fins de cohérence?

14 R. Juste pour bien comprendre votre question,
15 ce que vous voulez c'est les réponses
16 qu'on a offertes, si elles sont reflétées
17 dans le texte? Est-ce que c'est ça que
18 vous nous dites?

19 Q.212 Non, non, c'est-à-dire, ça, je comprends
20 que ce n'est pas le cas. Présentement, le
21 texte que vous avez déposé ne contient...
22 ce texte-là ne contient pas les
23 modifications que vous avez acceptées.

24 Ce que je demande c'est est-ce que
25 vous avez pris le temps de revoir

1 l'Appendice L pour vous assurer que les
2 modifications que vous avez acceptées de
3 faire dans le texte soient bien reflétées
4 ailleurs dans l'Appendice L, si ça
5 s'appliquait?

6 Comme, par exemple, je vois, si on
7 regarde à la question 15.5, vous avez
8 accepté de modifier ou d'ajouter la notion
9 de crédit pour sa dette.

10 Alors, on voit ici, si vous regardez
11 la question 15.5, notion de crédit pour sa
12 dette. Donc, ça a été ajouté, ça a été
13 accepté par le Transporteur.

14 Est-ce que vous avez fait la
15 vérification dans l'ensemble du texte pour
16 vérifier si cet ajout-là ne devait pas
17 s'appliquer ailleurs?

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Monsieur le Président, à la face même du dernier
20 tarif qui a été déposé, les modifications n'ont pas
21 été intégrées. Je pense que ça c'est clair.

22 Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE :

23 Oui.

24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

25 Alors, l'exercice n'a pas été fait de mettre à jour

1 suite à ces réponses à la demande de renseignements
2 qui ont été fournis. Il y aurait peut-être lieu de
3 le faire...

4 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

5 Q.213 Je comprends que lorsque le Transporteur
6 déposera une version modifiée, à ce
7 moment-là, vous allez vous assurer que
8 s'il y a des modifications à apporter
9 ailleurs dans le texte, que vous avez
10 acceptées, les propositions que vous avez
11 acceptées de l'UMQ, vous allez vous
12 assurer que le texte soit cohérent, oui?

13 R. C'est bien noté.

14 Q.214 O.K., je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q.215 Alors donc, la Régie comprend que vous
17 allez déposer un texte qui va refléter ce
18 que vous retenez ou ce que vous ne retenez
19 pas de... évidemment, ce que vous retenez
20 semble être indiqué dans des réponses.

21 R. On va le refléter dans la...

22 Q.216 Ça prendrait le...

23 R. ... une nouvelle version.

24 Q.217 Très bien, avec le nouveau texte. Donc,
25 le nouveau texte pourra refléter

1 exactement à quels endroits il y a eu des
2 modifications ou pas et donc ce qui est
3 retenu par le Transporteur comme
4 proposition à la Régie comme texte.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Alors, ceci complète les questions pour
7 la Régie.

8 R. Merci.

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Il n'y a pas de réinterrogatoire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Pas de réinterrogatoire.

13 Donc, ça termine l'audition de ce panel.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Nous allons ajourner pour la pause *lunch* et revenir
18 à 13 h 15 peut-être? Ne revenons pas trop tard pour
19 essayer d'avancer.

20 Maître Turmel?

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Excusez-moi, Monsieur le Président, est-ce qu'on
23 revient avec le sujet 14 ou le sujet 16?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Peut-être bon de le préciser, oui.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Les deux.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui mais dans quel ordre?

5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 14 et 16.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 14 et 16, O.K., parce que vous en avez sauté,
9 parfait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, nous allons commencer avec le 14, c'est ça?

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Très bien. Et également peut-être, Maître Dunberry,
16 concernant les engagements qui ont été pris, peut-
17 être réfléchir aux dates auxquelles les réponses
18 pourront être versées au dossier.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui. Pour les premiers engagements, les travaux
21 sont déjà en cours et on pourra donner des
22 précisions.

23 Je ne les ai pas encore reçus mais on
24 pourra certainement vous mettre à jour dès que
25 possible. Si ce n'est pas en fin de journée ce

1 soir, ça sera vendredi première heure.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Très bien.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, nous ajournons jusqu'à 13 h 15.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 13H17

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, reprise de l'audience.

13 Maître Hivon?

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 Oui, Monsieur le Président. Alors, nous aborderons
16 le thème 14, Normalisation des règles d'affichage.

17 Et du côté du Transporteur, le panel pour
18 présenter très brièvement cette preuve qui est déjà
19 au dossier est constitué de monsieur Sylvain
20 Clermont.

21 PANEL 14

22 SYLVAIN CLERMONT

23 INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Q.218 Alors, Monsieur Clermont, pouvez-vous,
25 s'il vous plaît, nous identifier les

1 modifications proposées relativement au
2 thème 14 dans les Tarifs et conditions?

3 M. SYLVAIN CLERMONT :

4 R. Avec plaisir. Alors, deux ordres. Donc,
5 les modifications qui sont proposées
6 visent essentiellement, dans les deux cas,
7 à préciser qu'il fournira, que le
8 Transporteur fournira sur son site OASIS
9 de l'information supplémentaire via la
10 forme d'hyperliens.

11 Alors, un premier type d'information
12 c'est toutes les règles, les normes et les
13 pratiques d'affaires qui sont liées aux
14 termes et conditions du service de
15 transport mais qui ne figurent pas comme
16 tel dans les Tarifs et conditions. Donc,
17 en complément aux Tarifs et conditions.

18 Ainsi que l'ajout d'un énoncé du
19 processus qui sera utilisé pour ajouter,
20 supprimer ou modifier les règles, normes
21 et pratiques qu'on vient de discuter, donc
22 qui ne figurent pas aux Tarifs et
23 conditions.

24 Q.219 Et quels sont les motifs du Transporteur
25 au sein des modifications proposées?

1 R. De quatre ordres. En tout premier lieu,
2 faciliter l'accès à une information
3 uniforme pour l'ensemble de la clientèle
4 sans alourdir inutilement le texte des
5 Tarifs et conditions. OASIS, c'est le
6 mécanisme privilégié pour l'information
7 uniforme pour l'ensemble de la clientèle.

8 Deuxième objectif, améliorer la
9 transparence de l'affichage des
10 informations sur OASIS. Permettre et
11 donner la flexibilité requise au
12 Transporteur afin de s'adapter aux
13 conditions changeantes des pratiques
14 d'affaires et du contexte normatif
15 applicable, notamment par l'utilisation
16 d'hyperliens qui fait en sorte que quand
17 un contenu change, le lien vous ramène
18 toujours au dernier contenu le plus à
19 jour.

20 Et finalement, bien sûr, refléter les
21 modifications qui ont été apportées par
22 FERC à son tarif pro forma avec les
23 adaptations nécessaires, notamment
24 lorsqu'on introduit l'autorité de la Régie
25 dans le texte.

1 Q.220 Je vous remercie.

2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

3 Alors, ça complète la présentation de la preuve dont
4 la balance est par ailleurs déjà au dossier.
5 Monsieur Clermont est disponible pour les contre-
6 interrogatoires.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Hivon.

9 Alors, dans l'ordre alphabétique inverse.
10 Pour l'Union des municipalités du Québec? Pas de
11 questions.

12 Union des consommateurs? Pas de
13 questions.

14 Stratégies énergétiques, AQLPA? Pas de
15 questions.

16 RNCREQ? Pas de questions.

17 Newfoundland and Labrador Hydro, Maître
18 Turmel?

19 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

20 Rebonjour, Monsieur le Président.

21 Q.221 Rebonjour, Monsieur Clermont.

22 R. Rebonjour.

23 Q.222 J'ai quelques questions, ce serait assez
24 bref, sur donc l'article 4 et le site
25 OASIS. Mais je veux avec vous avant de

1 parler de ce qui va se retrouver...
2 premièrement, j'ai compris au début de
3 l'audience que vous avez mentionné que les
4 nouvelles fonctionnalités du site OASIS
5 seraient en fonction le 26 octobre.

6 Nous sommes le 26 octobre et avez-
7 vous des nouvelles à ce sujet?

8 R. Oui. Vous vous rappellerez que dans ma
9 réponse je m'étais dit que je me gardais
10 toujours une petite gêne quand on parle de
11 technologie de l'information. Oh que j'ai
12 bien fait. Les tests ont bien été avec
13 certains clients. EBMI je pense que ça a
14 été testé. Avec HQP ça a été testé. Mais
15 on a rencontré un certain nombre de *bugs*
16 qui sont en train d'être corrigés. Et
17 c'est toujours imminent, je n'ai pas de
18 date, il n'y a pas de dates qui ont été
19 communiquées aux clients mais c'est
20 toujours imminent. C'est une question de
21 jours, de corriger certains problèmes. Ce
22 n'est certainement pas... je vais me
23 garder encore la même réserve mais... non,
24 non, les tests sont déjà entrepris, ça a
25 déjà été concluant avec les clients. Je

1 pense qu'on est vraiment beaucoup plus
2 près. Alors c'est imminent.

3 Q.223 De manière à bien comprendre d'où on part
4 et où on s'en va dans ce nouveau site web,
5 je vous ai préparé, juste pour vous poser
6 une question, quelques questions, un
7 extrait des pages web de l'OASIS pris ce
8 jour, ce midi. Alors, j'ai une question
9 ou deux à vous poser sur... pour voir si
10 vous reconnaissez le site web d'OASIS et
11 l'information qui apparaît. Simplement
12 voir avec vous, j'ai une ou deux questions
13 pour bien comprendre.

14 Donc, ce que je dépose pour
15 interroger monsieur Clermont c'est une
16 page web glanée ce midi sur le site OASIS
17 du Transporteur. Il y a deux pages, mais
18 dans les faits, c'est le même tableau mais
19 on n'a pas pu la faire sur la même page.

20 Et j'attire simplement votre
21 attention sur la page 2. Donc, c'est
22 votre site OASIS actuellement. Et nous
23 avons simplement été voir dans la sous-
24 classe pour voir quels types de services
25 ou de sous-services étaient présentés. Et

1 là, je note QC_RD, QC_RND, Secondaire...
2 juste que vous m'expliquiez ce que c'est
3 par rapport à ce qu'on a discuté ce matin
4 et est-ce qu'on va encore voir cela dans
5 la nouvelle mouture selon le nouvel
6 article 4?

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Monsieur le Président, j'aimerais juste mentionner
9 ici, effectivement, on est dans le thème Nouvelles
10 règles d'affichage relativement aux amendements qui
11 ont été apportés à l'article 4 des Tarifs et
12 conditions qui visent principalement des hyperliens
13 sur les conditions de service de transport.

14 Là, maître Turmel pose des questions très
15 spécifiques à l'intérieur d'une page OASIS sur une
16 sous-classe. Peut-être établir d'abord avec le
17 témoin que ça rentre dans les modifications qui vont
18 être apportées en vertu de l'article 4 tel que
19 modifié ou est-ce qu'on se parle ici du nouveau site
20 OASIS *at large* et que ça n'a rien en lien avec les
21 modifications suggérées à l'article 4 et
22 l'ordonnance 890 de la FERC.

23 Je veux juste être sûre qu'on demeure dans
24 le contexte des modifications présentées ici puis ça
25 n'apparaît pas de la ligne de questions où on est

1 tout de suite rentré à l'intérieur d'une sous-classe
2 qui est affichée aujourd'hui.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui, bien simplement de voir avec donc le témoin,
5 c'est la page du site web actuel qui fait référence
6 à, donc, on voit les notions QC_RD, QC_RND,
7 Secondaire. Moi, ce que je veux demander au témoin
8 c'est que dans la nouvelle mouture du site web,
9 compte tenu qu'il modifie l'article 36.3, qu'il
10 modifie l'article 4, est-ce que les... et compte
11 tenu des réponses qu'il nous a données à l'effet que
12 le QC_RD, QC_RND étaient du service secondaire, est-
13 ce que dans le futur, dans la nouvelle réalité
14 proposée on va retrouver le même type d'affichage.

15 Pour bien comprendre, parce que vous
16 comprenez, Monsieur le Président, l'article 4, il
17 est bien mentionné que... l'article 4, bon, il y a
18 déjà le thème... la portion qui y est mentionnée et
19 là on vient ajouter de nombreuses obligations au
20 Transporteur sur ce qu'il doit afficher sur le site
21 OASIS.

22 Alors, moi je veux bien comprendre d'où on
23 part et où on s'en va. Ça m'apparaît tout à fait
24 pertinent et tout à fait en lien avec les
25 dispositions qui font référence à l'article 36.3, à

1 l'article 4. On nous parle de services qui sont les
2 mêmes choses, QC_RD, QC_RND, Secondaire, on voit des
3 affichages qui y sont.

4 Ma première question, est-ce qu'on aura le
5 même affichage, est-ce qu'on verra QC_RD, QC_RND et
6 Secondaire dans la nouvelle mouture?

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Monsieur le Président, ce qu'il y a de remarquable
9 c'est qu'avec cet intervenant, quel que soit le
10 thème, on finit toujours par parler du même sujet,
11 des ressources désignées.

12 On en a parlé pour l'Appendice C-1, on en
13 a parlé pour le thème 6 Services secondaire. Là on
14 en parle pour le thème 4. La question aurait pu
15 être posée lorsqu'on a interrogé le témoin
16 concernant le service secondaire, QC_RD, QC_RND.

17 Cet contre-interrogatoire-là a été clos.
18 Maître Turmel a posé des questions ce matin sur les
19 QCRD, QCRND. Il en avait déjà posé d'ailleurs la
20 semaine dernière lors de l'Appendice C-1. C'est son
21 troisième contre-interrogatoire sur les notions de
22 QCRD, QCRND.

23 Il a déclaré qu'il n'avait plus de question
24 pour monsieur Clermont sur ces sujets-là.

25 Ce midi, ils sont allés sur le site OASIS,

1 ils ont pensé à quelques questions additionnelles,
2 et là, on se sert du retour de monsieur Clermont
3 pour lui demander à nouveau des questions qui
4 portent sur les classes QCRD, QCRND, qui sont des
5 classes services secondaires, et caetera.

6 Alors, je pense que, encore une fois par
7 équité pour le témoin, on doit, minimalement, lui
8 donner l'occasion de comprendre bien le contexte,
9 d'une part, mais également, de ne pas l'assujettir
10 continuellement aux mêmes questions.

11 Et je vous soumets, bien respectueusement,
12 que le sujet des QCRND, QCRD a été longuement et
13 largement abordé et va peut-être l'être à nouveau
14 lorsqu'on reviendra pour le thème C-1.

15 Alors, compte tenu qu'il n'y a aucun lien
16 entre l'article 4 et les articles 36, 3 ou 4
17 auxquels il a fait référence et qu'on parle de
18 d'autres chose, ici on parle de liens et
19 d'hyperliens, moi, je pense que le lien est très
20 très ténu. Je vous soumets d'inviter mon confrère
21 à passer au sujet en question. Merci.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Écoutez, non, pour mon confrère il n'y a pas de
24 lien. Il m'apparaît qu'il y a un lien tout à fait
25 clair. On parle du site web d'OASIS, on ne cesse de

1 nous en parler, on ne l'a pas encore vu. Parce que
2 ma prochaine question ce sera, d'accord, alors si on
3 a une difficulté avec ceci, est-ce que je vais
4 demander un engagement qu'il dépose toute
5 l'arborescence du site OASIS, en vertu de l'article
6 4, pour que l'on comprenne bien l'arborescence qui
7 est proposée par rapport à celle qui existait pour
8 voir quelles sont les modifications et qu'on
9 comprenne bien de quoi il s'agit.

10 Parce que l'article 4 n'est pas qu'un
11 simple effet de renvoi, Monsieur le Président.
12 Quand vous adoptez l'article 4, on vous parle
13 d'énoncés du processus qu'il utilisera.

14 On vous dit au début l'OASIS doit être
15 conforme aux décisions, ordonnances et règlements de
16 la Régie. Et je fouille dans mes souvenirs, je ne
17 sais pas si une telle arborescence a déjà été
18 présentée à la Régie, au moins pour la comprendre,
19 et adoptée. Mais il m'apparaîtrait tout à fait
20 approprié, et c'est là le but de mes questions
21 principalement, je suis à l'article 4, de comprendre
22 dans l'arborescence du site, que lorsque l'on parle
23 d'un site web, c'est difficile de les visualiser, à
24 moins que l'on ait fait les clics nécessaires.

25 On ne peut que comprendre le cheminement,

1 le critique d'un tel site par ce qu'on appelle une
2 arborescence. Il m'apparaîtrait fort approprié pour
3 les consommateurs de.... et les clients de HQT et la
4 Régie, de comprendre jusqu'où va le site OASIS, où
5 celui-ci s'arrête, qu'est-ce qu'il comprend, qu'est-
6 ce qu'il ne comprend pas.

7 Parce que c'est important parce que 4 ne
8 cesse de nous renvoyer aux nombreuses normes qui y
9 sont énoncées, américaines, et comment peut-on y
10 donner droit si on ne sait pas jusqu'où va le site
11 OASIS lui-même.

12 Et j'ai amené pour preuve, tout à l'heure,
13 monsieur Clermont, dans sa présentation, disait...
14 il donnait quatre raisons qu'il militait pour
15 adopter cet article-là.

16 Et c'était donc faciliter l'accès à
17 l'information uniforme du texte, améliorer donc
18 l'affichage de l'OASIS.

19 Alors, ça m'apparaît tout à fait approprié,
20 Monsieur le Président. S'il ne veut pas répondre à
21 la question spécifique sur la page comme telle,
22 soit, mais qu'il nous dépose une arborescence
23 complète pour que l'on comprenne les limites de ce
24 qu'on adopte et de ce qu'on n'adopte pas.

25 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

1 Monsieur le Président, avec votre permission, bon,
2 d'abord, là on est rendu... il n'y a plus une
3 question, il y en a deux. J'ai une objection à
4 faire valoir en ce qui concerne la deuxième,
5 certainement.

6 Maître Turmel veut faire de cette audition
7 cet après-midi le procès d'un nouveau site OASIS qui
8 n'est pas devant vous, premièrement.

9 Deuxièmement, il voudrait avoir une
10 arborescence d'un site incluant des modifications
11 possiblement qui sont suggérées aujourd'hui devant
12 vous, qui n'ont pas encore été adjugées par vous.

13 Je pense que c'est un peu peut-être aller
14 au devant de ce qui est possible de faire, d'abord,
15 mais deuxièmement, ici, l'article 4 vise des
16 modifications pour ajouter au site OASIS des liens
17 web vers des liens électroniques publics pour les
18 normes, c'est pour fournir plus d'information, pour
19 fournir plus de transparence. Il l'a mentionné,
20 monsieur Clermont l'a mentionné également.

21 Mais la règle est une chose, son
22 application dans le futur en sera une autre. Et je
23 pense que là ça déborde clairement, puis on le
24 comprend très bien avec les explications que maître
25 Turmel a données, ça déborde clairement le cadre de

1 l'amendement qui est proposé ici aujourd'hui.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Avec votre permission, Monsieur le Président...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Avec votre permission...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Pour l'instant, la Régie va s'exprimer sur les
10 objections.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 O.K.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Vous avez mentionné, Maître Hivon qu'il y avait eu
15 une deuxième question, mais oui mais suite à une
16 deuxième objection de votre part.

17 Donc, de ce côté-là, c'est un petit peu
18 difficile des fois à administrer quand il y a
19 plusieurs personnes qui parlent pour la même partie.
20 Donc, autant que possible, ce serait mieux d'avoir
21 une personne qui s'exprime au nom du Transporteur.

22 Et quant aux questions, bien, la première
23 question, elle est relativement factuelle, la Régie
24 va la permettre.

25 Selon les termes de la seconde question,

1 la Régie se prononcera au besoin sur la chose et
2 vous permettra au besoin de reformuler l'objection
3 s'il y a lieu.

4 Donc, sur la première question telle que
5 posée.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Q.224 Monsieur Clermont, donc, vous reconnaissez
8 là une page... être une page du site
9 OASIS? Et dans le bas du tableau, on
10 indique dans la rubrique « Sous-classes »
11 les mentions suivantes, Droit acquis, HQD,
12 Involontaire, QC_RD, QC_RND et Secondaire.

13 Alors donc, je comprends que ces
14 mentions-là sont des mentions qui sont là
15 depuis plusieurs mois, depuis un certain
16 temps sur le site OASIS, c'est exact?

17 R. Oui.

18 Q.225 Tout à fait.

19 R. Sur le site OASIS actuel, oui.

20 Q.226 Oui, tout à fait.

21 R. Et qui sont par ailleurs documentées sur
22 le même site OASIS. Il y a un document
23 qui s'appelle « *Mode d'emploi d'OASIS* » où
24 tout ça est très bien documenté.

25 Q.227 D'accord. Et dans le...

1 R. Publiquement.

2 Q.228 Pardon?

3 R. Public.

4 Q.229 Oui, oui, d'accord, donc on y a accès. Et
5 dans le futur site web que vous entendez
6 développer, est-ce qu'on aura à cet égard-
7 là des sous-classes exactement les mêmes
8 mentions ou des corrections y seront
9 apportées? Et je fais référence
10 principalement notamment l'exemple étant
11 QCRD, QCRND et Secondaire, compte tenu de
12 l'échange qu'on a eu ce matin.

13 R. Écoutez, en toute honnêteté, contrairement
14 à vos clients, je n'ai pas encore suivi la
15 formation sur le nouveau site. Je ne peux
16 pas vous répondre, je ne sais pas.

17 Vos clients le savent par contre
18 parce qu'ils ont reçu la formation sur
19 EMRA qui fait le *training* pour NLH a reçu
20 la formation sur le nouvel OASIS du
21 Transporteur.

22 Mais je n'ai pas suivi la formation
23 alors je ne suis pas en mesure de répondre
24 à votre question.

25 Q.230 Sauf erreur, ma compréhension c'est...

1 R. Mais c'est connu.

2 Q.231 Oui, oui.

3 R. C'est connu de tous les clients parce
4 qu'il y a eu des séances de formation.

5 Q.232 Pas pour argumenter avec vous mais on me
6 dit que NLH n'a pas reçu la formation;
7 EMRA, son mandataire l'a reçue. Donc,
8 petite nuance ici.

9 R. Exact. Non, non, je confirme.

10 Q.233 D'accord.

11 R. D'ailleurs, NLH, la semaine passée, ou
12 cette semaine plutôt, me l'a demandée et
13 on est en train de prendre les
14 arrangements pour que...

15 Q.234 Oui parce que c'est pertinent de
16 comprendre le site web.

17 R. Bien sûr.

18 Q.235 D'accord, O.K. Alors, ceci étant dit,
19 Monsieur Clermont, dans l'article 4 que
20 vous voulez faire adopter, vous avez
21 mentionné trois ou quatre motifs pour
22 lesquels il est impératif de la Régie
23 d'adopter un tel article.

24 Et un de ceux-ci c'était de refléter
25 les modifications apportées par la FERC et

1 les adaptations nécessaires.

2 Est-ce que vous êtes d'accord avec
3 moi que le site OASIS, quand il est en
4 ligne, c'est un peu, bien, le reflet en
5 site web de la réalité des textes de
6 l'OATT qui est adopté dans une
7 juridiction?

8 R. Je ne suis pas sûr que je suis d'accord
9 avec votre formulation mais c'est très
10 certainement la façon entre autres
11 d'opérationnaliser des règles qui sont
12 prévues aux Tarifs et conditions et de...
13 et d'opérationnaliser des règles qui sont
14 prévues aux Tarifs et conditions, oui.

15 Q.236 O.K. Et vous apparaîtrait-il approprié
16 qu'une arborescence soit déposée aux fins
17 dans le dossier que l'on comprenne bien
18 quand vous adoptez... aujourd'hui quand la
19 Régie va adopter ou adopterait l'article 4
20 proposé qu'elle sache un peu le reflet en
21 site web de ce qui sera adopté dans les
22 textes?

23 Est-ce que ça vous apparaîtrait
24 approprié à votre avis?

25 R. Je ne veux pas décider à la place de la

1 Régie.

2 Quelques éléments. Le premier c'est
3 que site web OASIS du Transporteur actuel
4 a déjà fait l'audit de la part de la
5 Régie, je crois que c'est en 2007 ou 2008,
6 c'est dans les quelques dernières années,
7 où du personnel de la Régie est venu faire
8 un audit pour s'assurer que le site OASIS
9 actuel du Transporteur satisfaisait aux
10 besoins exprimés par la Régie.

11 Vous parlez d'arborescence, si vous
12 allez sur le site web actuel du
13 Transporteur, il y a une telle
14 arborescence, ça s'appelle « *Plan du*
15 *site* », c'est en haut à droite quand vous
16 arrivez sur le site.

17 Je ne suis pas d'accord avec vous que
18 l'opérationnalisation des principes doit
19 nécessairement passer par la Régie. Je
20 pense qu'il est important qu'il y ait...
21 et d'ailleurs, c'est le cas à FERC aussi.
22 FERC ne demande pas de voir les sites
23 OASIS pour les approuver.

24 Jje ne crois pas que... mais encore
25 là, c'est la Régie, respectueusement...

1 mais je ne crois pas que la Régie, pour
2 adopter des principes de commerce a besoin
3 de voir l'outil qui va opérationnaliser ce
4 commerce.

5 Et, bien sûr, la Régie peut faire des
6 audits comme elle l'a déjà fait. Mais je
7 ne suis pas d'accord avec vous que la
8 Régie a besoin de voir l'outil qui permet
9 d'opérationnaliser.

10 Q.237 Ne serait-ce que pour comparer... je
11 comprends que vous me dites qu'un audit a
12 été fait il y a quelques années du site
13 que vous vous apprêtez à abandonner vers
14 un site un peu plus, comment dire...
15 j'allais dire *meaningfully interactive*
16 mais d'une manière... interactif, un peu
17 plus moderne, on s'entend.

18 Est-ce qu'il vous apparaîtrait
19 approprié à tout le moins qu'aux fins du
20 présent dossier que celui-ci soit déposé
21 dans le présent dossier, que la nouvelle
22 arborescence... premièrement, y a-t-il une
23 différence dans l'arborescence entre le
24 site actuel et le site qui sera proposé?

25 R. Encore là, sous réserve comme j'ai dit de

1 ne pas avoir eu la formation, je crois que
2 oui. Je pense que c'est assez *safe* de...
3 le peu que j'en ai vu, que l'arborescence
4 ne sera pas tout à fait la même.

5 Important aussi de souligner que le
6 fournisseur de notre nouveau site web
7 c'est OATI. OATI est le fournisseur de,
8 de mémoire, 90% des sites OASIS de
9 Transporteurs en Amérique du Nord.

10 Compte tenu de l'ampleur de ses
11 clients, pas besoin de vous dire que tous
12 ses clients lui demandent de respecter
13 rigoureusement tout ce que FERC a pu
14 édicter.

15 Et à cet égard-là, c'est sûr que le
16 site proposé par ce fournisseur, qui est
17 très, très, très largement majoritaire...
18 bon, on a fait des adaptations parce que
19 c'est bien évident que sur un site de
20 Northern States Power il n'y a pas de
21 notion de QCRD, c'est évident qu'il n'y en
22 a pas. On a certainement fait les
23 adaptations au Québec.

24 Je vous redonne la même réponse, je
25 ne crois pas que la Régie, pour adopter

1 des principes, a besoin de voir l'outil
2 qui opérationnalise ces principes.

3 Encore moins en lien avec... comme on
4 en discute là de l'article 4 qui dit qu'on
5 va rajouter des hyperliens vers des
6 pratiques d'affaires, des standards, des
7 sites. Typiquement, je pense qu'on va
8 rajouter probablement des liens vers les
9 normes NERC, vers les normes qui auront
10 été approuvées par la Régie, vers des
11 pratiques d'affaires NAESB qui ne sont pas
12 soumises à de la propriété intellectuelle.

13 Dans ce contexte-là, je maintiens ma
14 réponse que je... non, je ne crois pas.

15 Q.238 O.K.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Monsieur le Président, moi je vais demander que,
18 malgré la réponse du témoin, que soit déposée
19 simplement l'arborescence actuelle et l'arborescence
20 proposée.

21 Donc, je comprends que ça existe
22 certainement puisque la première est sur le site
23 web. Mais la deuxième, elle est certainement
24 proposée, probablement déjà imprimable, donc, de
25 manière pragmatique, ça ne m'apparaît pas très

1 compliqué.

2 L'intérêt de ça c'est de voir, bien... de
3 nous aider à bien comprendre, ne serait-ce que quand
4 la Régie veut adopter, dans le cadre de ce dossier-
5 ci, veut adopter l'ensemble de 890. Il
6 m'apparaîtrait approprié, nous croyons qu'il est
7 approprié de pouvoir comparer le site actuel,
8 l'arborescence actuelle et l'arborescence proposée
9 pour voir si les adaptations que nous propose
10 monsieur Clermont... il le dit lui-même, les
11 adaptations, ce n'est pas pareil comme aux États-
12 Unis, on le voit bien dans le texte ici. Mais c'est
13 le cas pour l'Appendice K et autres. Que le tout
14 soit déposé pour que le dossier soit plus complet.

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Alors, Monsieur le Président, j'ai une objection à
17 prendre un tel engagement. Je pense que maître
18 Turmel a eu l'occasion suite au rejet de ma première
19 objection de poser quelques questions pour tenter de
20 faire un lien entre ce qu'il veut obtenir et les
21 modifications proposées à l'article 4.

22 Et ça a été confirmé, redemandé à plusieurs
23 reprises et reconfirmé par le témoin à l'effet qu'il
24 n'y a pas d'intérêt pour les fins de la modification
25 à l'article 4 de fournir et de faire l'exercice et

1 la vérification du nouveau site web OASIS qui n'a
2 rien à voir avec la présente cause tarifaire par
3 ailleurs.

4 Et on parle ici de modifications à
5 l'article 4 avec les adaptations nécessaires, on
6 parle d'Appendice K, on parle de toutes sortes de
7 choses.

8 Clairement, maître Turmel veut avoir ces
9 informations-là à d'autres fins. Il n'y a pas de
10 lien entre les deux. Cette question-là n'est pas
11 devant vous pour savoir si c'est une bonne chose ou
12 pas et si c'est une mesure juste et raisonnable de
13 modifier l'article 4 pour prévoir que le site OASIS
14 devra contenir des liens, des hyperliens vers des
15 normes et le contexte de cette modification-là.

16 Donc, on s'objecte à cet engagement-là qui
17 dépasse largement le cadre du dossier qui est devant
18 vous.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 En terminant, avec votre permission, Monsieur le
21 Président, lorsque l'on lit le texte proposé, à mi-
22 paragraphe on dit:

23 « Le Transporteur doit
24 également afficher sur
25 le site OASIS et sur

1 *son site web public un*
2 *lien électronique vers*
3 *un énoncé du processus*
4 *qu'il utilisera pour*
5 *ajouter, supprimer ou*
6 *modifier les règles,*
7 *normes et pratiques. »*

8 Bien, écoutez, il y a... dans le texte, le texte
9 mandate le Transporteur de faire des gestes
10 positifs, d'y envoyer l'énoncé, quel sera cet
11 énoncé-là. Sauf erreur, je ne sais pas si cet
12 énoncé-là est dans la preuve jusqu'à ce moment. Le
13 cas échéant, on demandera à monsieur Clermont de le
14 déposer.

15 Mais ce n'est pas très complexe ce que je
16 demande et je suis vraiment à l'intérieur du
17 dossier, je suis à l'intérieur de l'article 4, pour
18 bien comprendre la différence entre le passé et le
19 futur, compte tenu que ce site, cet article, va nous
20 renvoyer à des règles nord-américaines pour
21 lesquelles - on comprend, d'accord, c'est la règle
22 du jeu - mais par ailleurs, ces règles américaines
23 là sont certainement et peut-être différentes,
24 seront appliquées différemment au Québec, c'est le
25 cas pour l'Appendice K.

1 Alors là, à un moment donné, une chatte ne
2 trouvera pas ses petits, on va être capable de
3 comprendre tout, c'est beau de faire des liens, mais
4 des liens vers quoi, vers quelles dispositions, y a-
5 t-il des contradictions.

6 Ça m'apparaît correct de demander ça,
7 Monsieur le Président. Il n'y a pas de complot
8 ourdi derrière quoi que ce soit. Ici, c'est
9 simplement d'une manière vraiment pratique.

10 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

11 Monsieur le Président, il n'y a pas de complot ourdi
12 et la disposition de l'article 4, telle que
13 suggérée, n'a pas encore été mise en vigueur, n'a
14 pas été adjugée.

15 Maître Turmel réfère à une situation comme
16 si elle existait déjà selon les modifications
17 suggérées et à un énoncé ou un processus pour des
18 modifications encore là qui font l'objet de la
19 modification suggérée. Alors, je pense qu'on est
20 ici en amont de la mise à jour du site suite aux
21 modifications demandées à l'article 4.

22 C'étaient mes commentaires additionnels sur
23 mon objection.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, un instant.

1 Alors, pour le moment, la Régie va prendre
2 l'objection sous réserve, ne permettra pas d'aller
3 plus loin sur cette question-là comme telle.

4 Poursuivez votre interrogatoire et avant la
5 fin de l'audition du présent panel, la Régie rendra
6 sa décision.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 O.K., parfait.

9 Q.239 Monsieur Clermont, toujours dans... et on
10 précise un peu plus, lorsque l'on parle de
11 cet énoncé dont il est fait référence,
12 est-ce qu'un tel énoncé existe
13 actuellement, parce qu'on dit:

14 « Un lien électronique
15 vers un énoncé du
16 processus qu'il
17 utilisera. »

18 Donc, est-ce que je comprends que c'est un
19 énoncé qui serait rédigé par HQT?

20 R. Oui.

21 Q.240 D'accord. Et est-ce que vous avez... cet
22 énoncé-là est-il dans le dossier au moment
23 où on parle, au moment où on se parle?

24 R. Non, tout comme les hyperliens n'y sont
25 pas. Quand la Régie aura rendu sa

1 décision, je présume que la Régie va
2 demander, va demander au Transporteur de,
3 bien, on va devoir se conformer aux Tarifs
4 qui auront été approuvés par la Régie.

5 Alors, quand la Régie l'aura
6 approuvé, on formulera, on écrira, on
7 rédigera un énoncé du processus.

8 Juste pour qu'on se comprenne bien,
9 le processus là, je ne suis pas sûr qu'il
10 est aussi... la proposition telle que
11 libellée en tout cas, je ne suis pas sûr
12 que le processus est aussi vaste que ce
13 que vous croyez. On dit bien un
14 processus:

15 « Le processus qu'il
16 utilisera pour
17 ajouter, supprimer ou
18 modifier les règles,
19 normes et pratiques
20 qui ne figurent pas
21 dans le présent
22 document. »

23 Q.241 D'accord. Est-ce à dire que quand vous
24 allez faire cette... dans l'hypothèse où
25 la Régie accepte l'article 4, donc

1 normalement, vous préparez un énoncé.
2 Donc, est-ce que je comprends que vous
3 allez revenir devant la Régie de l'énergie
4 pour faire adopter, indiquer quel est ce
5 processus-là, le faire adopter, parce que
6 vous allez y expliquer comment vous allez
7 ajouter, supprimer et modifier les règles,
8 normes et pratiques qui ne figurent pas
9 dans le présent document et dans le
10 présent document, ce sont les règles de
11 l'OATT.

12 Bref, est-ce que vous allez revenir
13 devant la Régie de l'énergie dans
14 l'hypothèse où on accepte l'article tel
15 que proposé pour référer à ceci?

16 R. Bien, ça dépendra de la décision de la
17 Régie. Je crois que typiquement, la
18 Régie, dans ce genre de situation là, dans
19 sa décision va indiquer quelque chose
20 comme elle ordonne au Transporteur de
21 développer un énoncé et de le mettre en
22 ligne.

23 Si la Régie précise dans sa décision,
24 elle ordonne au Transporteur de rédiger un
25 énoncé et de revenir le faire approuver,

1 les deux cas sont possibles.

2 Je pense qu'on a déjà vu, on a déjà
3 vu les deux situations dans des décisions
4 de la Régie. Alors, on se conformera aux
5 indications que la Régie aura données dans
6 sa décision.

7 Q.242 D'accord. Je vous remercie. J'ai fini
8 mes questions.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Donc, nous allons coter la pièce C-13-32, la
13 référence au site actuel de l'OASIS, avec indication
14 de les sous-classes QC_RD, QC_RND et services
15 secondaires.

16 PIÈCE C-13-32 :

17 Référence au site actuel OASIS (sous-classes QC-RD,
18 QC_RND, services secondaires).

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Donc, pour le GRAME, Maître Paquet.

23 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Q.243 Bonjour. Geneviève Paquet pour le GRAME.

25 Bonjour, Monsieur Clermont.

1 R. Bonjour.

2 Q.244 Monsieur Clermont, est-ce que c'est exact
3 que lorsqu'on consulte le site OASIS, on
4 aperçoit seulement les centrales qui sont
5 voisines des interconnexions, mais pas
6 celles qui sont plus loin, si on veut?

7 R. Avez-vous une référence précise en tête,
8 parce que je ne crois pas que le site
9 OASIS affiche des centrales. J'essaie de
10 voir là.

11 Avez-vous une référence plus précise?
12 Parce que je ne crois pas qu'on ait des
13 centrales sur le site OASIS.

14 Q.245 Attendez-moi juste un petit instant.
15 Disons l'exemple de la centrale Bryson,
16 est-ce que ça vous dit quelque chose?

17 R. La centrale Bryson, oui.

18 Q.246 Etes-vous au courant du fait que si on
19 consulte le site OASIS, donc on aperçoit
20 la centrale Bryson qui est sur le site,
21 elle apparaît, si on veut?

22 R. Est-ce que vous pourriez être plus
23 précise, parce que je ne vois pas où la
24 centrale apparaîtrait sur le site OASIS.
25 Ni celle-là ni aucune autre là.

1 Q.247 En fait, suite à la consultation,
2 lorsqu'on vérifie au thème 1, si on veut,
3 description de l'interconnexion, puis là à
4 ce moment-là, on voit la ligne
5 d'interconnexion. Puis là, on voit, on
6 peut voir peut-être certaines centrales?

7 R. Oui, et merci. Alors, dans les
8 descriptions d'interconnexions, dans le
9 cas où il y a une centrale qui est
10 directement reliée à l'équipement de
11 transport d'interconnexion, dans la
12 description de l'interconnexion,
13 effectivement on trouve la centrale.

14 Mais on ne trouve que la centrale qui
15 est directement raccordée à l'équipement
16 d'interconnexion, pas toutes les centrales
17 qui, par ailleurs, par le réseau,
18 pourraient livrer de l'énergie là.

19 On parle vraiment là d'une connexion
20 directe entre la centrale et l'équipement
21 d'interconnexion.

22 Q.248 Très bien. Donc, ça confirme ce qu'on
23 pensait. Maintenant, dans le futur, sur
24 le nouveau site OASIS, est-ce que le
25 Transporteur a l'intention d'afficher les

1 ressources tierces qui seraient, par
2 exemple, lors d'une nouvelle répartition
3 des ressources, est-ce que le Transporteur
4 a l'intention d'afficher ces ressources
5 sur son site Internet, ce qui va élargir
6 la portée du site?

7 R. Deux éléments. Le premier, dans la
8 description de l'interconnexion, non,
9 puisque'il s'agit d'une description
10 factuellement physique.

11 Dans le cas des nouvelles
12 répartitions, il y a dans les propositions
13 qui sont modifiées, il y a une... non, ce
14 n'est pas vrai ce que je suis en train de
15 dire. Je vais juste vérifier quelque
16 chose, si vous permettez.

17 Votre question, c'est est-ce qu'il y
18 aura un affichage? Pourriez-vous juste,
19 la deuxième partie, pourriez-vous juste la
20 reformuler?

21 Q.249 Oui. Si le Transporteur entend afficher
22 sur le site OASIS les ressources tierces
23 qui pourraient être utilisées, par
24 exemple, dans le cadre d'une nouvelle
25 répartition des ressources?

1 R. Non.

2 Q.250 Donc, le Transporteur n'entend pas
3 l'afficher? Parfait. Merci, ça répond à
4 mes questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Paquet.

7 Pour Énergie Brookfield Marketing, Maître
8 Hamelin.

9 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN :

10 Q.251 Paule Hamelin pour Énergie Brookfield
11 Marketing.

12 Juste une question de précision,
13 Monsieur Clermont, en fonction de la
14 réponse que vous avez donnée à maître
15 Turmel tout à l'heure.

16 Au niveau du processus, l'énoncé du
17 processus qu'il utilisera. Si je
18 comprends bien, vous avez dit
19 qu'actuellement, vous n'aviez pas de
20 processus encore d'élaboré. Est-ce que ma
21 compréhension est exacte?

22 R. C'est exact puisque, pour le moment, il
23 n'y a pas d'obligation d'afficher les
24 informations qu'on soumet à l'article 4.
25 Alors, il n'y a pas le processus pour les

1 mettre à jour non plus.

2 Q.252 Non. Dans l'OASIS qui s'en vient, qui
3 devait être en vigueur, je comprends donc
4 que cet énoncé-là ne s'y retrouvait pas
5 pour l'instant?

6 R. Non, tant que la Régie n'aura pas rendu sa
7 décision sur la proposition modifiée.

8 Q.253 Parfait, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Hamelin.

11 Pour l'ACEF de Québec, pas de questions.

12 Alors, nous en sommes aux questions de la
13 Régie. Juste avant, la Régie va se retirer quelques
14 minutes et revenir pour trancher sur l'objection.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 14H07

18 **LA GREFFIÈRE :**

19 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

20 **LE PRÉSIDENT :**

21 Alors la Régie va rendre sa décision.

22 La Régie retient l'objection. La Régie
23 considère qu'elle a à approuver un texte des Tarifs
24 et conditions, des propositions qui lui sont
25 soumises mais pour l'instant, en tout cas, elle ne

1 voit pas la pertinence d'aller dans le niveau de
2 détails de l'arborescence, du futur site web, de
3 toutes les bandes déroulantes qui peuvent être
4 placées sur ce site. La Régie rendra une décision.
5 Evidemment, le futur site web devra donner effet à
6 la décision de la Régie quant aux Tarifs et
7 conditions approuvés.

8 Au besoin, elle entendra les parties, si
9 vous voulez plaider sur la chose, pourquoi il serait
10 nécessaire d'aller plus loin. Dans une audience
11 ultérieure, la Régie pourra toujours vous écouter en
12 argumentation mais pour les fins de la présente
13 décision à rendre, la Régie retient l'objection,
14 donc ne fera pas déposer l'arborescence du futur
15 site web qui est en cours d'élaboration et qui sera
16 bientôt disponible.

17 Alors, est-ce qu'il y aurait des questions
18 pour la Régie?

19 **Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :**

20 Non, je n'ai pas de questions, Monsieur le
21 Président.

22 **LE PRÉSIDENT :**

23 Pas de questions.

24 Alors, ceci complète les questions pour le
25 présent panel?

1 **Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

2 Oui, Monsieur le Président. Je voudrais juste faire
3 une petite précision quant au contenu de la fiche de
4 l'article 4 à la page 2 de 2. Je fais suite à une
5 demande qui m'a été faite de préciser que la
6 référence à l'ordonnance 890 on avait indiqué le
7 paragraphe 1692 et ce n'est pas la bonne référence
8 visiblement.

9 Alors, je référerai davantage la Régie
10 aux paragraphes 1633, 1649 à 1655 de l'ordonnance
11 890.

12 Et nous sommes prêts à passer au thème 16
13 Définitions prévues dans l'OATT.

14 **LE PRÉSIDENT :**

15 Merci pour les témoins pour le présent panel et
16 prochain panel.

17 **PANEL 16**

18 **SYLVAIN CLERMONT**

19 **MARIE-CLAUDE LALANDE**

20 **INTERROGÉS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

21 Alors, les représentants d'Hydro-Québec TransÉnergie
22 pour la présentation du thème 16 Définitions sont
23 monsieur Sylvain Clermont qui demeure et madame
24 Marie-Claude Lalande.

25 Q.254 Alors, Madame Lalande, pourriez-vous nous

1 identifier les modifications qui sont
2 proposées aux Tarifs et conditions dans ce
3 thème?

4 R. Bien sûr, Monsieur le Président, Madame,
5 Monsieur les régisseurs. Il est question
6 ici de modifier l'article 1 des Tarifs et
7 conditions afin d'y introduire les
8 modifications ou les définitions
9 suivantes.

10 Donc, affilié à l'article 1.2
11 *Pratiques usuelles des services publiques* à
12 l'article 1.44.

13 Q.255 Et quels sont les motifs au soutien de ces
14 modifications?

15 R. Faciliter l'interprétation des tarifs et
16 refléter les modifications suggérées par
17 la FERC en conformité donc ou en faisant
18 les adaptations nécessaires compte tenu du
19 contexte québécois.

20 Q.256 Je vous remercie.

21 Monsieur le Président, le reste de la
22 preuve étant déjà au dossier, les témoins
23 sont disponibles pour contre-
24 interrogatoire.

25 **LE PRÉSIDENT :**

1 Merci, Maître Hivon.

2 Donc, dans l'ordre alphabétique pour l'ACEF
3 de Québec, pas de questions?

4 Pour Énergie Brookfield Marketing, Maître
5 Hamelin?

6 **CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :**

7 Q.257 Bonjour, Paule Hamelin pour Énergie
8 Brookfield Marketing. Mes questions vont
9 porter sur l'article 1.44.

10 Alors, si je comprends bien, la
11 modification que vous demandez d'apporter
12 à l'article 1.44, c'est dans ce cas-ci un
13 copier-coller de la traduction de
14 l'article 215-A 4 du *Federal Power Act*,
15 est-ce que c'est exact?

16 R. Je dirais pas copier-coller, là. On a
17 fait les adaptations nécessaires.

18 Q.258 Pouvez-vous me dire quelles sont les
19 adaptations que vous avez faites?

20 R. Oui.

21 Q.259 Oui, je pense que je le sais.

22 R. Oui.

23 Q.260 Réseau de transport principal versus *bulk*
24 *power system*, est-ce que c'est ça?

25 R. Oui, aux questions 11.2 que vous aviez

1 posées ainsi que 11.3, je crois, oui.

2 Q.261 Donc, les adaptations, c'est
3 essentiellement la notion de *bulk power*
4 *system*?

5 R. Oui.

6 Q.262 D'accord.

7 R. Et l'autre référence, c'était au niveau
8 des pannes imprévues.

9 Q.263 D'accord. Sous réserve de ça, c'est
10 essentiellement le texte de l'article 215-
11 A 4 du *Federal Power Act*?

12 R. Oui.

13 Q.264 D'accord. Je vous réfère ensuite,
14 toujours dans la fiche explicative de
15 l'article 1.44 à *Impact sur le régime*
16 *réglementaire et la clientèle*. Et on lit
17 ce qui suit:

18 « Les *précisions*
19 *n'entraînent aucun*
20 *impact puisque les*
21 *éléments qui sont*
22 *ajoutés à sa*
23 *définition de*
24 *pratiques usuelles des*
25 *services publics sont*

1 *conformes aux normes*
2 *de fiabilité*
3 *appliquées au*
4 *Québec. »*

5 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
6 que, actuellement, les normes de fiabilité
7 sont à être approuvées par la Régie?

8 **M. SYLVAIN CLERMONT :**

9 R. Bien, oui, bien sûr. Donc, dans une autre
10 cause, les normes n'ont pas encore été
11 approuvées. Ceci dit, le régime normatif,
12 ce dont il est question c'est du régime
13 normatif obligatoire avec pénalité.

14 Le Transporteur a toujours... parce
15 que vous vous rappelez avant, on était
16 dans un monde où la conformité était sur
17 une base volontaire. Le Transporteur
18 appliquait déjà des normes, même si on est
19 dans un contexte différent.

20 Q.265 Mais pour ce qui est des utilisateurs
21 actuellement, là, on s'entend que les
22 normes de fiabilité sont à être approuvées
23 par la Régie?

24 R. Clairement, oui.

25 Q.266 D'accord. Est-ce que vous avez vérifié

1 justement dans l'autre dossier, et je vous
2 indique ici le dossier R-3699, donc dans
3 le dossier des normes de fiabilité, avez-
4 vous vérifié si la notion de pratiques
5 usuelles des services publics avait été
6 définie?

7 **Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :**

8 R. De toute évidence, on ne semble pas être
9 capable de répondre à votre question.

10 Q.267 Alors, la réponse c'est non?

11 R. Non, la réponse ce n'est pas non.

12 Q.268 O.K., bien, c'est pour ça que je veux
13 savoir, alors...

14 R. On n'a fait pas vérification. Vous posez
15 la question si on a fait la vérification
16 dans l'autre dossier?

17 Q.269 Oui, ma question c'est est-ce que vous
18 avez vérifié si cette expression-là était
19 définie dans l'autre dossier des normes de
20 fiabilité?

21 R. Ce n'est pas à ma connaissance.

22 Q.270 Est-ce qu'on peut faire cette
23 vérification-là? Alors, je voudrais
24 savoir si le... ce n'est pas à votre
25 connaissance ou est-ce que c'est à la

1 connaissance de... c'est parce que je veux
2 juste m'assurer que ce n'est pas vous
3 qui...

4 R. Bien, vous me posez une question...

5 Q.271 Oui.

6 R. ... dans un autre dossier où je ne suis
7 pas partie à l'autre dossier donc...

8 Q.272 D'accord.

9 R. ... j'ai de la misère à répondre à votre
10 question.

11 Q.273 O.K. Alors, ceux qui ont eu à travailler
12 pour la modification de l'article 1.44, je
13 comprends que vous êtes représentative ici
14 pour Hydro-Québec. Ma question, c'est de
15 dire est-ce qu'on a fait, est-ce qu'Hydro-
16 Québec a fait la vérification à savoir si
17 cette définition-là avait été proposée
18 dans le cadre du dossier des normes de
19 fiabilité?

20 R. Pas à ma connaissance. Je ne le sais pas.
21 Je ne peux pas répondre à votre question.

22 Q.274 D'accord. Je vous réfère à la
23 modification que vous proposez, les cinq
24 dernières lignes. Vous êtes d'accord avec
25 moi que, en fait, ce qu'on essaie de

1 reprendre ici, c'est la notion de... avec
2 les adaptations dont vous avez parlé,
3 c'est la notion de *reliable operation* en
4 fonction du *Federal Power Act*, c'est
5 exact?

6 R. Bien, en fait, si on regarde la question
7 11.1 qu'EBMI avait posée, dans la réponse
8 on reprend le texte. Donc, on reprend le
9 texte:

10 « *The terme "reliable*
11 *operation" means...* »

12 Puis je vous invite à lire le reste, là.

13 Q.275 D'accord. Dans le contexte québécois, et
14 je veux avoir la position du Transporteur
15 là-dessus, est-ce qu'il ne serait pas plus
16 approprié dans le contexte justement comme
17 je vous dis québécois de référer plutôt
18 aux normes, de façon générale, de référer
19 aux normes de fiabilité à être approuvées
20 par la Régie de l'Énergie en vertu des
21 dispositions de 85.2 et suivant de la *Loi*
22 *sur la Régie de l'Énergie* quand on parle
23 ici de pratiques usuelles des services
24 publics?

25 R. Juste un moment. Bien, je pense que la

1 référence au début de l'article inclurait
2 cette référence-là de toute façon parce
3 qu'au début de l'article on dit:

4 « Les pratiques,
5 méthodes et actes
6 utilisés ou approuvés
7 par une grande partie
8 des services publics
9 d'électricité... »

10 Je ne pense pas que cette référence-là
11 serait requise.

12 Q.276 Parce que votre position c'est à l'effet
13 que c'est inclus déjà au début du
14 paragraphe, c'est ce que vous me dites?

15 R. Bien, implicitement, là, je pense qu'on...

16 Q.277 En fait, je n'ai pas de mission commandée,
17 là. Ce que je vous dis juste, c'est que
18 pour fins de référence, compte tenu que la
19 Régie va avoir à adopter justement des
20 normes de qualité, plutôt que de faire
21 référence dans l'abstrait à une
22 disposition étrangère, on en a une
23 disposition ici au Québec, alors je vous
24 dis juste, est-ce que ce ne serait pas
25 plus utile de faire référence à cette

1 notion-là de normes de fiabilité à être
2 approuvées par la Régie en fonction des
3 dispositions applicables?

4 R. Je vais vous proposer la réponse suivante,
5 quand on a fait les propositions
6 d'amendement, on était avant le dépôt des
7 normes. Les normes ne sont toujours pas
8 adoptées à l'heure actuelle. Je pense que
9 c'était tout à fait approprié.

10 Ce que je vous suggère, c'est que je
11 pense que ça y fait référence. C'est
12 assez large comme référence déjà l'article
13 1.44. S'il faut modifier plus tard...
14 mais à l'heure actuelle, je pense que
15 c'est correct de le faire comme ça.

16 Q.278 Ça va. Je vous remercie.

17 **LE PRÉSIDENT :**

18 Merci, Maître Hamelin.

19 Pour le GRAME, Maître Paquet.

20 **CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :**

21 Q.279 Alors, bonjour, Geneviève Paquet pour le
22 GRAME. Bonjour, membres du panel.

23 R. Bonjour.

24 Q.280 Donc, premièrement, en accord avec la
25 définition de pratiques usuelles, quelles

1 sont les conditions qui peuvent affecter
2 les transits de puissance selon le
3 Transporteur? Si je vous suggère des
4 orages électriques, géomagnétiques ou le
5 verglas, est-ce que ce serait inclus?

6 **M. SYLVAIN CLERMONT :**

7 R. Je ne fais pas nécessairement lien avec la
8 définition mais certainement les éléments
9 que vous soulignez peuvent avoir un impact
10 sur l'exploitation du réseau du
11 Transporteur, oui.

12 **Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

13 En fait, Monsieur le Président, comme je l'ai fait
14 ce matin, je pense qu'il y a une question qui avait
15 déjà été posée spécifiquement et une réponse fournie
16 par le Transporteur.

17 Peut-être qu'on peut... à moins que la
18 réponse semblait incomplète à maître Paquet, je la
19 référerai à la question, réponse 7.1 que vous
20 avez...

21 **Me GENEVIÈVE PAQUET :**

22 Oui, effectivement. C'est seulement parce que dans
23 la réponse à 7.1...

24 **Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

25 De HQT-8, document 4, là, juste pour qu'on soit

clair.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Q.281 Oui, la demande de renseignements numéro 1
du GRAME.

En fait, le Transporteur indiquait
l'exploitation, quelles que soient les
conditions, est, de ce fait, assujetti à
des pratiques et des règles de l'art
suivies dans le cours de l'exploitation.

Donc, on voulait simplement savoir si
les pratiques et règles de l'art, là, est-
ce que c'est les pratiques usuelles? Est-
ce que c'est inclus dans cette définition
parce qu'on a une définition qui est plus
précise, là.

R. Je pense qu'on fait référence à la même
chose ici, là.

Q.282 Donc, est-ce que la proposition du
Transporteur inclut, toujours, là, au
niveau de la limitation des transits de
puissance sur le réseau, est-ce qu'elle
inclut cette limitation qui est applicable
à d'autres réseaux, là, du NPCC, Northeast
Power Coordination Council qui sont
applicables en cas de phénomènes

1 atmosphériques?

2 **Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

3 Est-ce que c'est la même question, Maître Paquet?

4 Oui?

5 Question et réponse 7.2, je demandais à
6 maître Paquet si c'était la même question, HQT-8,
7 document 4, question et réponse 7.2.

8 **Me GENEVIÈVE PAQUET :**

9 Ce n'est pas exactement la même question. Non, ce
10 n'est pas la même question.

11 R. O.K. Pouvez-vous la repréciser, s'il vous
12 plaît?

13 Q.283 Oui. Donc, est-ce que la proposition du
14 Transporteur inclut la limitation de
15 transits de puissance sur le réseau qui
16 est applicable à d'autres réseaux, là, ou
17 plusieurs réseaux, en fait, du NPCC en cas
18 de phénomènes atmosphériques?

19 R. La notion de pratique usuelle des services
20 publics est très large et couvre, vous
21 avez appelé règle de l'art, bonne
22 pratique, là, c'est tous des synonymes,
23 là, et couvre donc les bonnes façons de
24 faire pour exploiter son réseau, y compris
25 lors de conditions d'exploitation dues à

1 des conditions météo extrêmes.

2 Q.284 Merci. En fait, dernière confirmation que
3 je vous demanderais, est-ce que le
4 Transporteur, dans le cas, étant donné,
5 là, qu'il serait assujetti aux
6 contraintes, là, applicables aux autres
7 réseaux, est-ce que l'impact pourrait être
8 une limitation d'exportation d'énergie
9 propre vers des réseaux voisins dans ce
10 cas-là?

11 R. Bien, sans faire de lien nécessairement
12 avec ce que les autres feraient, c'est
13 clair que, dans les pratiques
14 d'exploitation des réseaux, le nôtre y
15 inclus, c'est possible que certains
16 événements reliés, par exemple, à des
17 conditions climatiques extrêmes, aient des
18 impacts sur le transit à la fois sur le
19 réseau et possiblement aussi sur une
20 interconnexion, oui.

21 Q.285 Alors, je vous remercie. Ça complète mes
22 questions. Merci.

23 **LE PRÉSIDENT :**

24 Merci, Maître Paquet.

25 Pour Newfoundland and Labrador Hydro.

1 **CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :**

2 Q.286 Rebonjour Monsieur Clermont, Madame
3 Lalande. J'allais dire madame Lalande...
4 c'est ça, madame Lalande, monsieur
5 Clermont, c'est ça.

6 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

7 R. N'essayez pas de nous marier.

8 Q.287 Non, non. Donc, je vous demanderais, si
9 vous voulez, de prendre votre OATT aux
10 paragrophes 220, 221, s'il vous plaît.
11 Nous sommes dans les définitions. Donc,
12 220 et 221 de 890-B. Donc, c'est dans...
13 lorsqu'on parle de... c'est le tout début
14 des définitions de l'OATT au chapitre 6,
15 paragrophes 220, 221. Et ça traite des
16 définitions de ventes non fermes, *non-firm*
17 *sales*.

18 14H26

19 M. SYLVAIN CLERMONT :

20 R. C'est beau, on l'a.

21 Q.288 D'accord. Alors, comme vous le savez,
22 suite à la... bien, il y a une discussion,
23 ou il y a une détermination que l'OATT
24 fait, une discussion qu'elle fait aux
25 paragrophes 220, 221. Puis je vais peut-

1 être juste nous le lire pour qu'on le
2 comprenne bien. Attendez un instant.
3 Donc, nous sommes dans *non-firm sales*,
4 890b, au paragraphe 220, la FERC affirme:

5 « *In Order No 890, the*
6 *Commission adopted the*
7 *following definition*
8 *of Non-Firm Sales to*
9 *identify more clearly*
10 *those types of sales*
11 *that are permitted*
12 *from designated*
13 *network resources: "an*
14 *energy sale for which*
15 *receipt of delivery*
16 *may be interrupted for*
17 *any reason or no*
18 *reason without*
19 *liability on the part*
20 *of either the buyer or*
21 *seller".* *The*
22 *Commission concluded*
23 *that it would be*
24 *inappropriate to adopt*
25 *comment or suggestion*

1 to relax the
2 definition of Non-Firm
3 Sales to include any
4 sale that is not
5 otherwise firm enough
6 to be designated as a
7 network resource. »

8 Et enfin la FERC, au paragraphe 221,
9 continue et termine.

10 « In Order No 898, the
11 Commission clarified
12 that, under normal
13 circumstances, a
14 system sale that
15 permits curtailment
16 without penalty to
17 serve the seller's
18 native load would fall
19 within the definition
20 of a Non-Firm Sale
21 since the seller would
22 have the right to rely
23 on that capacity in
24 the event it is needed
25 to serve native load,

1 *which the Commission*
2 *stated is the*
3 *principal concern in*
4 *restricting sales from*
5 *designated network*
6 *resources to Non-Firm*
7 *Sales. The Commission*
8 *disagreed with*
9 *petitionners arguing*
10 *that the definition of*
11 *Non-Firm Sales*
12 *includes transactions*
13 *that permit*
14 *interruption with*
15 *financial liability,*
16 *whether make whole or*
17 *limited to certain*
18 *penalties, explaining*
19 *that any interruption*
20 *in service that would*
21 *create liability on*
22 *the part of the seller*
23 *would create*
24 *conflicting incentives*
25 *regarding use of the*

1 *network resources.* »

2 Fin de la longue citation, pardonnez-moi.

3 Alors, vous êtes d'accord avec moi
4 que suite à ces paragraphes, la FERC a
5 adopté l'article, une définition de
6 l'article de ventes non firmes, *Non-Firm*
7 *Sales*, à l'article 1.29 du pro forma 890?

8 R. Oui.

9 Q.289 Oui. Et là, une fois que l'on a dit cela,
10 nous avons posé en demande de
11 renseignement, HQT-29, document 5, page 4
12 de 5, donc nous avons demandé dans un
13 premier temps de...

14 R. Attendez juste un instant.

15 Q.290 Oui, pardon, excusez-moi.

16 Mme LUCIE GERVAIS :

17 Maître Turmel, est-ce que vous pouvez répéter, s'il
18 vous plaît, la...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui, HQT-29, document 5, la demande de renseignement
21 de NLH, c'est à la page 4.

22 Mme LUCIE GERVAIS :

23 Merci.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Q.291 Est-ce que vous y êtes?

1 R. Oui.

2 Q.292 D'accord. Dans un premier temps, à la
3 question 2a, nous vous avons demandé de
4 définir ce qu'étaient les ventes non
5 fermes. Et dans un premier temps, vous
6 vous étiez objectée à la demande.

7 Ensuite, suite aux décisions de la
8 Régie, vous avez finalement répondu à
9 R2aR:

10 « Une vente non ferme
11 est une vente sur une
12 base interruptible. »

13 Et à b, nous vous posons la question:

14 « Pourquoi n'avez-vous
15 pas inclus la
16 définition de Non-Firm
17 Sales que l'on vient
18 de lire? »

19 Vous vous objectiez. Et à la fin, vous
20 avez fini par dire, R2bR, révisée, que
21 vous ne vous opposez pas à inclure une
22 définition de ces termes aux Tarifs et
23 conditions si la Régie l'estime
24 nécessaire.

25 Ceci étant dit, avec un long aparté,

1 je comprends, êtes-vous donc, probablement
2 avec ce qu'on a lu des paragraphes 220,
3 221, êtes-vous aujourd'hui toujours en
4 accord avec la proposition que vous
5 faisiez d'adopter la proposition de FERC
6 890?

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Monsieur le Président, je pense que la question
9 n'est pas en ligne avec la réponse qui a été
10 fournie.

11 La réponse qui a été fournie, c'est que le
12 Transporteur ne s'opposait pas à inclure une
13 définition du terme *Non-Firm Sales* ou encore ventes
14 non fermes, et non pas d'adopter la définition telle
15 que l'a lue maître Turmel dans un paragraphe
16 introductif d'une section. D'ailleurs, il y a des
17 *commission determination* plus loin, si on continue.

18 Alors, juste pour remettre les choses dans
19 le contexte, je pense que la réponse qui a été
20 donnée n'est pas conforme avec la question, de la
21 façon dont maître Turmel l'a formulée.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Q.293 Écoutez, simplement, ce n'était une trappe
24 là, c'était simplement vous aviez dit par
25 écrit que vous ne vous opposiez pas à

1 inclure une définition de ce terme aux
2 Tarifs et conditions, si la Régie l'estime
3 nécessaire.

4 Est-ce que la définition qu'a adoptée
5 le FERC à l'OATT 890b, l'article 1.29,
6 vous apparaît approprié comme pouvant être
7 une de ces définitions?

8 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

9 R. Je pense que, à la suite donc de la
10 réponse qui avait été fournie au mois de
11 septembre, on est prêt à l'analyser comme
12 on l'a fait pour toutes les autres
13 propositions de modifications. Donc, on
14 va l'analyser la définition 1.29 et on
15 fera les adaptations nécessaires dans le
16 contexte québécois, si requis.

17 Q.294 Mais cette analyse-là, est-ce que vous
18 pouvez prendre un engagement de nous
19 revenir en disant: Oui, finalement, je
20 propose celle-ci ou je ne propose pas
21 celle-là, dans le cadre du présent
22 dossier, simplement pour que l'on puisse
23 savoir à quel enseigne vous logez, donc de
24 vous donner le temps d'y penser?

25 R. En fait, je pense que si la...

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 En fait, Monsieur le Président, je pense que la
3 réponse qui a été fournie, c'est si la Régie
4 l'estime nécessaire, nous pourrions inclure une
5 définition de ventes non fermes.

6 Le témoin a déjà mentionné que si c'était
7 le cas, ils allaient trouver une définition qu'ils
8 allaient adapter ici pour la proposer par la suite.

9 Le fait maintenant de présumer d'une
10 décision de la Régie pour fournir une proposition
11 d'une définition alors que la décision de la Régie
12 n'a pas encore été rendue et que la proposition
13 initiale du Transporteur ne l'inclut pas, je pense
14 encore une fois, on brûle des étapes là et je vais
15 m'objecter à prendre cet engagement-là.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 C'est correct, Monsieur le Président, on a compris
18 qu'ils pourraient être ouverts, le cas échéant, si
19 la Régie lui ordonnait et ils ont de la matière pour
20 travailler.

21 Q.295 Maintenant donc, je vais aller, donc
22 quittons l'ordonnance 888 et allons aux
23 définitions proprement dites. Commençons
24 par 1.44. A l'article donc 1.44 de votre
25 proposition, toujours dans les pratiques

1 usuelles des services publics, en anglais
2 *good utility practice.*

3 Dans le texte français de la
4 proposition que vous suggérez, vous
5 mentionnez, et là, je fais référence à ce
6 qui est en bleu:

7 « ... y compris
8 l'exploitation du
9 réseau... »

10 Je vais peut-être laisser le temps aux
11 gens de se retrouver dans les documents.
12 Ça va, Monsieur Viau, Monsieur le
13 régisseur Viau? Ça va, O.K., d'accord.

14 A 1.44 en français, vous dites et je
15 cite, en bleu:

16 « Y compris
17 l'exploitation du
18 réseau de transport
19 principal. »

20 Et lorsque l'on va en anglais, dans la
21 proposition, le texte anglais, on inclut,
22 et je cite:

23 « Including operating
24 the bulk power
25 system. »

1 A votre connaissance, est-ce que c'est...
2 je vais vous laisser trouver votre
3 document, madame Lalande. Alors, à votre
4 connaissance... vous cherchez encore vos
5 documents, je vais attendre.

6 Je comprends, messieurs et mesdames,
7 que ce ne sont pas des termes définis,
8 *bulk power system* et réseau de transport
9 principal dans le texte de l'OATT. C'est
10 exact? Je vous suggère qu'ils ne sont pas
11 définis, donc quand on parle de termes
12 définis?

13 R. Vous me demandez si *bulk power* est défini
14 dans l'OATT?

15 Q.296 *Bulk power* en anglais, dans sa version
16 anglaise, et réseau de transport principal
17 en français, est-ce que ce sont des termes
18 définis, à votre connaissance, dans votre
19 texte de l'OATT?

20 R. De la FERC?

21 Q.297 Non, non, votre texte de l'OATT.

22 M. SYLVAIN CLERMONT :

23 R. Non, ce ne sont pas des termes qui sont
24 dans les définitions de l'OATT, des Tarifs
25 et conditions.

1 Q.298 D'accord. Est-ce que vous êtes informée
2 du fait que dans le dossier, le dossier du
3 coordonnateur, puis je ne vous prends pas
4 par surprise, le coordonnateur a déposé
5 des normes de fiabilité, le dossier est en
6 délibéré, il y a un glossaire qui est
7 proposé dans lequel il y a des définitions
8 différentes qui sont données à réseau de
9 transport principal et à *bulk power*.

10 Etes-vous informés de ce fait?

11 R. Si vous me posez des questions sur la
12 teneur des documents qui ont été déposés
13 dans le dossier du coordonnateur de la
14 fiabilité, je ne suis pas en mesure de
15 pouvoir répondre à vos question.

16 Q.299 D'accord. Maintenant, si l'on va dans...
17 attendez un instant.

18 Allons à 1.49. En anglais, on parle
19 de *transmission system*. En français,
20 excusez-moi, dans un premier temps,
21 pendant que je cherche le titre français,
22 excusez-moi là, à 1.49, il y a une légère
23 modification à *transmission system*, mais
24 on voit... êtes-vous d'accord avec moi que
25 la définition que vous avez de

1 *transmission system* dans l'OATT actuel est
2 différente de celle qui existe dans l'OATT
3 standard de 890? Qui est à l'article
4 1.53, en passant.

5 Ma question, c'était, je voulais
6 souligner avec vous la différence, je vais
7 vous laisser le temps de lire.

8 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

9 R. Ils ne sont pas identiques.

10 Q.300 C'est exact, ils ne sont pas identiques.
11 Et pourquoi n'avez-vous pas adopté la
12 définition de OATT, y a-t-il une
13 explication?

14 R. Je crois qu'il serait opportun de vous
15 référer à la Loi sur la Régie de
16 l'énergie. Et je crois aussi me souvenir
17 que la Régie a déjà rendu une décision à
18 cet effet-là, je ne pourrais pas vous dire
19 quand, mais la Régie avait déjà jugé
20 suffisant la référence à la Loi et ne
21 jugeait pas opportun d'y inclure une
22 nouvelle définition dans l'OATT.

23 Q.301 Compte tenu de, puis évidemment je ne vous
24 demande pas d'avis juridique là, mais
25 dites-moi si vous pouvez répondre, dans

1 les ajouts qui ont été faits à la Loi sur
2 la Régie de l'énergie, notamment en 2006,
3 notamment à l'égard de la fiabilité, il
4 est fait référence aux articles 95 et
5 suivants que les normes de fiabilité sont
6 adoptées pour le Québec.

7 Est-ce qu'il apparaîtrait approprié à
8 1.49 de simplement mentionner que le
9 *transmission system* dont il est fait
10 mention ici, *network integration in*
11 *Quebec*, est-ce que l'ajout de *in Quebec*
12 pourrait être approprié?

13 R. Bien, je pense que je vous ai déjà dit que
14 la Régie avait déjà statué sur le fait que
15 ce n'était pas nécessaire. Je ne peux pas
16 vous dire ce que la Régie jugerait
17 nécessaire aujourd'hui, mais je ne vois
18 pas qu'un ajout soit requis.

19 Je ne suis pas à même de vous donner
20 un avis juridique non plus.

21 Q.302 Pourriez-juste simplement peut-être, vous
22 dites vous ne vous souvenez pas de la
23 décision là, mais peut-être nous revenir
24 avec la décision, si vous l'avez, bien
25 vous ne le savez pas là, mais prendre

1 l'engagement de nous revenir en indiquant
2 le passage? Donc, engagement numéro 8.

3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Si on peut répondre pour le Transporteur...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui, si on peut l'avoir.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Alors, il s'agit de la D-2002-095.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Est-ce que vous avez... parce que la décision a 300
11 pages.

12 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

13 Page 353.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Page 353.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Ligne 17.

18 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

19 R. Je ne suis pas sûre de la ligne.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Q.303 Vous n'êtes pas sûre de la ligne. Alors,
22 je vais prendre vos mots plutôt que ceux
23 de maître Dunberry.

24 R. C'est une bonne idée.

25 Q.304 Donc, nous avons cette information, merci.

1 Je comprends qui est un complément de
2 réponse, nous avons la réponse, merci.

3 Maintenant, on n'en a pas parlé, mais
4 le procureur de HQT m'en a fait presque une
5 suggestion, allons à 1.50, *Network*
6 *resource*, et parlons des NITS.

7 Alors, je veux simplement donc faire
8 une petite lecture comparée entre le texte
9 que vous proposez à 1.50 et le texte de
10 l'OATT 890 standard à 1.26, simplement
11 pour souligner, donc 1.50 au Québec, dans
12 le texte proposé, et 1.26 dans le texte
13 américain. Je vais vous le lire en
14 anglais, je vais faire la comparaison en
15 anglais. En anglais, il est dit, la
16 première ligne, au Québec, dans le 1.50:

17 « *Any designated*
18 *resources owned or*
19 *purchased by a network*
20 *customer.* »

21 Et je vous suggère que dans le texte
22 américain, on parle de *any designated*
23 *resource owned, purchased or leased*. Donc
24 le mot *leased* apparaît dans le texte
25 américain mais n'apparaît pas dans le

1 texte québécois.

2 Y a-t-il une logique ou n'est-ce là
3 qu'une omission de langage?

4 14H43

5 En français on parle de toutes
6 ressources désignées possédées ou
7 achetées.

8 En anglais donc on devrait lire:
9 possédées, achetées ou louées.

10 **M. SYLVAIN CLERMONT :**

11 R. Et votre question?

12 **M. ANDRÉ TURMEL :**

13 Q.305 Pourquoi y a-t-il une différence entre les
14 deux textes? Si vous voulez prendre
15 l'engagement de donner une explication, je
16 cherche juste à comprendre, là.

17 **Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

18 Bien, juste pour les fins de notre propre
19 compréhension, Monsieur le Président, la
20 modification suggérée à la définition *ressource en*
21 *réseau* à 1.50 de l'OATT, du tarif en français, la
22 seule modification c'est:

23 *« ... sauf aux fins de*
24 *p a r t a g e d e s*
25 *réserves. »*

1 à la fin qui a été abordée dans le thème, le cadre
2 du thème 8 qui était dans les modifications qui ont
3 été discutées donc en chef et en contre-
4 interrogatoire, le cas échéant.

5 Là, ici on parle d'autres définitions. Je
6 pense que ces questions-là auraient dû être posées
7 dans le thème 8 où elles étaient clairement... où
8 elles s'inséraient clairement dans la question des
9 partages des réserves.

10 Là, on demande ici au témoin de faire la
11 différence, des distinctions de textes qui
12 possiblement ne font même pas l'objet de
13 modifications puis c'est de que je comprends.

14 Alors, je vais m'objecter à la question,
15 là. Ça dépasse clairement. On est dans
16 l'interprétation pure des Tarifs et conditions
17 actuels puis je pense que ce n'est pas de ça dont on
18 devrait discuter.

19 **Me ANDRÉ TURMEL :**

20 Voici une vision un peu étroite des choses. Moi, ce
21 que je demande simplement, je soulignais, on avait
22 souligné cet écart-là. Si on ne peut même pas nous
23 offrir une explication... je comprends que ce n'est
24 pas modifié mais on est dans le texte, là, et je
25 cherche à savoir pourquoi le mot *leased* n'apparaît

1 pas. S'il y a une explication tant mieux, sinon
2 tant pis.

3 Ecoutez, on est là pour avoir le plus
4 d'informations. Ce n'est pas là un enjeu de
5 physique nucléaire, là, certainement pas. Pourquoi
6 le mot *leased*, loué n'apparaît pas?

7 Alors, si on est si tatillon que ça, bon,
8 bien... si on peut me répondre, tant mieux, Monsieur
9 le Président.

10 **Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

11 Bien, si c'était ça le critère, Monsieur le
12 Président, je vous suggérerais qu'on en aurait pour
13 très longtemps en phase 2 de la présente cause
14 tarifaire si la question c'est juste de pouvoir de
15 temps en temps poser des questions additionnelles
16 sur plusieurs sujets.

17 Il y en a déjà eu plusieurs qui ont été
18 posées et je pense que, là, on demande clairement
19 une question sur l'interprétation ou les différences
20 des textes actuels.

21 On n'a pas référé à la 890, on n'a pas
22 référé à d'autres... une décision qui aurait été
23 prise de la part du Transporteur d'inclure ou de ne
24 pas inclure des modifications. Alors, je continue
25 de m'objecter.

1 **LE PRÉSIDENT :**

2 Un instant, s'il vous plaît.

3 Ecoutez, il est vrai qu'il n'y a aucun
4 changement de proposé à cette partie du texte des
5 tarifs tels qu'ils existent aujourd'hui et ceux qui
6 sont proposés.

7 La Régie va permettre aux témoins de
8 répondre si, à leur connaissance, ils ont
9 l'explication à donner ici même dans la présente
10 audience mais ne permettra pas de prendre des
11 engagements pour aller plus loin là-dessus. S'il y
12 a des éléments que NLH veut soumettre à la Régie,
13 bien, vous pourrez le faire.

14 Quant à la connaissance des témoins sur la
15 différence de texte entre la description de *network*
16 *resources* dans le texte des Tarifs et conditions en
17 anglais du Transporteur avec le texte de l'OATT de
18 la FERC...

19 **Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :**

20 R. Bien, je vais... je vais tenter cette
21 réponse-là. C'est que ça a déjà dû faire
22 l'objet d'une discussion puisqu'on
23 n'apporte aucune modification. Donc, ça a
24 fait l'objet d'un dépôt dans une cause
25 tarifaire antérieure. Je n'étais pas

1 présente lorsque le texte original a été
2 déposé.

3 Est-ce que le mot *leased* apparaissait
4 à ce moment-là dans l'OATT? Est-ce qu'il
5 a été ajouté à un autre moment? Je vous
6 dirais, donc, la Régie avait accepté à ce
7 moment-là un texte, est-ce qu'il y a eu
8 d'autres modifications après je l'ignore
9 puis ça ne fait pas l'objet, là, donc de
10 la modification. Je ne peux pas vous
11 fournir plus d'informations que ça.

12 Q.306 Merci.

13 **Me ANDRÉ TURMEL :**

14 C'était ma dernière question, Monsieur le Président.

15 **LE PRÉSIDENT :**

16 Merci, Maître Turmel.

17 Alors, pour la RNCREQ, pas de questions?

18 Stratégies énergétiques, AQLPA, pas de
19 questions?

20 Union des consommateurs, pas de questions?

21 Union des municipalités du Québec, pas de
22 questions?

23 Pour la formation de la Régie, monsieur
24 Viau?

25 **M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :**

1 Non.

2 **LE PRÉSIDENT :**

3 Ça termine les questions pour le présent panel.

4 Est-ce qu'il y a des questions en
5 réinterrogatoire, non?

6 **Me MARIE-CHRISTINE HIVON :**

7 Non.

8 **LE PRÉSIDENT :**

9 Donc, la Régie remercie les témoins de ce panel.

10 Alors, nous en sommes à la fin de cette
11 journée et je crois nous avons épuisé les panels qui
12 étaient prévus pour aujourd'hui, épuisé l'inventaire
13 des panels, pas les personnes.

14 On est certains que vous auriez pu répondre
15 encore bien longtemps mais tout le monde a des
16 contraintes évidemment.

17 Non, je pense qu'on a fait une bonne
18 journée, là. On a avancé sur plusieurs thèmes.

19 Donc, pour les indications futures pour la
20 suite des choses, donc, la Régie a demandé pour
21 vendredi des indications quant aux durées
22 nécessaires pour compléter à la fois l'audition des
23 panels du Transporteur, la preuve des intervenants
24 et les argumentations.

25 Vous pourrez également nous préciser les

1 dates exactes pour les réponses aux engagements,
2 donc le plus tôt possible.

3 Et quant également à l'administration de la
4 preuve, notamment pour le panel sur lequel
5 témoignait monsieur Hanser, est-ce que vous pourrez
6 nous apporter des précisions le plus rapidement
7 possible vendredi également sur la position du
8 Transporteur pour finaliser, là, à la fois
9 l'audition de ce panel et le...

10 Je sais que le Transporteur à l'époque
11 c'était... n'avait pas déposé de demandes de
12 renseignements suite à l'objection au témoignage de
13 monsieur Roach. Est-ce que vous voudrez vous
14 prévaloir de la demande de renseignements? En tout
15 cas, éclairer la Régie sur la suite des choses pour
16 finaliser les sujets reliés à ce panel?

17 Et donc, Maître Hamelin?

18 **Me PAULE HAMELIN :**

19 Peut-être suite à vos derniers commentaires, je
20 voulais juste vous rappeler que le rapport de
21 monsieur Roach ils l'ont naturellement eu depuis
22 bien longtemps. Il y avait déjà eu une opportunité
23 de faire des demandes de renseignements.

24 Alors, je voulais juste le préciser à la
25 Régie. Alors, cette demande-là, s'il avait eu à la

1 faire, elle aurait dû être faite lors des demandes
2 de renseignements. Ils ne sont pas prévalus de ce
3 droit-là. Alors, je m'interroge quant à la question
4 de l'administration de la preuve du côté du
5 Transporteur.

6 A ma connaissance, s'ils veulent faire
7 quelque chose à ce niveau-là, ce serait dans un
8 contexte de contre-preuve et c'est ma façon de
9 considérer la réponse que le Transporteur voudrait
10 avoir à faire à un panel de EBMI, suite au
11 témoignage de monsieur Roach.

12 **LE PRÉSIDENT :**

13 Maître Turmel.

14 **Me ANDRÉ TURMEL :**

15 Simplement pour demander instruction, Monsieur le
16 Président, je comprends que de vos propos que bien
17 sûr nous revenons vendredi et nous sommes
18 disponibles pour vraiment faire une bonne journée
19 vendredi.

20 J'essaie juste de voir quels sujets il
21 reste à faire compte tenu, là, que des propos de mes
22 collègues... si on vient vendredi, est-ce que c'est
23 pour commencer monsieur Clermont le matin sur la
24 désignation? A ce moment-là, nous aurons nos
25 questions, nous serons certainement prêts. Peut-

1 être parlerons-nous encore de QCRD qui sait? Mais,
2 à tout événement, nous sommes prêts pour vendredi
3 matin.

4 Je veux savoir de la part de mon collègue
5 où nous en sommes.

6 **Me ÉRIC DUNBERRY :**

7 En fait, Monsieur le Président, je vais répondre à
8 quelques-uns des commentaires qui ont été faits
9 d'abord pour vendredi il ne reste théoriquement
10 qu'un seul thème, c'est le thème 10 intitulé
11 Priorité de renouvellement. Et quand je dis il n'en
12 reste qu'un, c'est-à-dire que nous n'avons pas de
13 témoin pour les autres thèmes, les thèmes 2, 4 et 12
14 et on a eu cette discussion-là un peu plus tôt
15 aujourd'hui.

16 Le thème 10 Priorité de renouvellement, le
17 procureur de Brookfield, maître Hamelin, nous a dit
18 qu'elle voyait un lien entre le thème Priorité de
19 renouvellement, le thème 10 et le sujet de l'ATC.

20 C'est un lien qu'elle fait dans le cadre
21 d'un débat qui va nous mener assez rapidement sur
22 des faits relatifs à la plainte de Brookfield et
23 j'avais expliqué ce matin ou hier matin ou hier en
24 fin de journée que nous n'avions pas avancé ce
25 thème-là dans l'attente de la décision du Banc

1 concernant le rapport Roach.

2 Quant à nous, le thème 10, c'est un thème
3 qui peut être dissocié du thème 2 dans la mesure où
4 on se limite à parler des délais de cinq ans et de
5 60 jours qui sont prorogés à un an, ce qui était la
6 façon dont nous l'avions abordé et nous avons
7 indiqué lors de la séance de travail à tous les
8 intervenants que, quant à nous, ces questions
9 devraient être abordées dans le thème 2 et non pas
10 dans le thème 10.

11 Cela étant dit, dans le cadre d'un contre-
12 interrogatoire si, et peut-être que maître Hamelin
13 pourra nous faire connaître ses positions là-dessus,
14 si elle entend et elle prend la position qui est sa
15 position et on respectera sa position évidemment
16 sans être nécessairement d'accord, qu'il faut
17 absolument lier le thème 2 et le thème 10 et que le
18 thème 10 qui traite des priorités de renouvellement
19 ne peut pas être abordé à l'extérieur du cadre du
20 thème 2 qui lui-même ne sera pas entendu vendredi,
21 bien, à ce moment-là, on va peut-être débiter le
22 thème 10 mais on ne le finira jamais parce qu'on
23 aura sans doute besoin d'un temps additionnel pour
24 pouvoir en disposer complètement et ce sera un autre
25 thème qui sera sans doute scindé à ce moment-là ou

1 qui sera à tout le moins suspendu.

2 Alors, pour cette raison-là, possiblement
3 qu'il est inopportun et on entendra maître Hamelin
4 à cet égard-là de voir si effectivement elle veut
5 faire ou non ce lien-là mais si ce lien devait être
6 fait, il pourrait être inopportun de traiter du
7 thème 10 vendredi dans la mesure où on ne pourrait
8 pas le finir.

9 Alors, ça, c'est mon premier commentaire.

10 Quant au deuxième commentaire, c'est
11 toujours en relation avec la position qui a été
12 exprimée il y a un instant par Brookfield.

13 Nous vous ferons connaître la position du
14 Transporteur concernant les suites à donner à votre
15 décision sur le rapport Roach et je ne présumais pas
16 et je ne pense pas que maître Hamelin devrait
17 présumer des décisions de la Régie.

18 Si nous devions juger opportun de faire des
19 représentations ou une preuve additionnelle, et
20 c'était un des éléments qui avait été évoqué à
21 l'origine, nous ferons cette demande-là à la Régie
22 et Brookfield pourra s'y opposer le moment venu mais
23 je ne vois pas de choses jugées dans ces questions-
24 là à l'heure actuelle.

25 Cela étant dit, on vous avait annoncé déjà

1 que pour nous, là, ça soulevait toutes sortes de
2 problèmes d'équité procédurale et de traitement des
3 questions qui sont déjà pendantes devant le premier
4 Banc.

5 Alors, sans me devancer davantage, là, je
6 veux simplement dire que pour nous, là, le Banc a
7 invité les parties à faire part de leur présentation
8 ou représentations et on le fera au plus tard
9 vendredi verbalement ou par écrit.

10 Dans l'hypothèse où nous n'avions pas à
11 aborder le thème 10 vendredi, la question qui se
12 pose c'est que est-ce que la Régie veut que nous
13 nous présentions tous devant elle vendredi parce
14 qu'il n'y aurait pas d'audition de panels ou de
15 témoins et, à ce moment-là, ce serait une séance de
16 travail administrative pour mettre le dossier en
17 état et on comprendra qu'on pourra peut-être libérer
18 certains témoins ou représentants des parties qui ne
19 seraient pas appelés à ce moment-là à travailler
20 dans un cadre d'audition de témoins et de sujets et
21 ce sera soit une réunion beaucoup plus intime ou on
22 pourra procéder par écrit, comme vous voudrez bien.

23 Mais il n'y a pas d'autres thèmes, là,
24 longue réponse à la question de maître Turmel, il
25 n'y a pas d'autres thèmes que le thème 10 pour

1 vendredi.

2 Et ça demeure sujet à la position de
3 Brookfield à ce sujet-là.

4 **LE PRÉSIDENT :**

5 Est-ce qu'il y a d'autres commentaires sur notamment
6 l'audition du thème 10?

7 **Me PAULE HAMELIN :**

8 Alors, pour ce qui est du thème 10, on avait déjà
9 fait part de notre position à l'effet qu'il y avait
10 un lien, selon nous, entre le thème 10 et le thème
11 2 et notre position est à l'effet que ça devrait
12 être un thème combiné.

13 Alors, je pense que j'avais déjà exprimé ma
14 position là-dessus d'une part.

15 D'autre part, je ne préjuge aucunement des
16 décisions de la Régie.

17 Quant à la suite des choses, je voulais
18 juste faire la distinction entre la question de la
19 DDR compte tenu de votre commentaire, Monsieur le
20 Président, et on verra également à faire part de
21 notre position suite à ce que le Transporteur vous
22 annoncera vendredi et on demandera les
23 éclaircissements ou les décisions à venir de la
24 Régie quant à la suite des choses au niveau du panel
25 2.

1 Et j'avais également compris de remarques
2 préliminaires de la Régie ou encore dans le cadre de
3 sa décision au niveau du dépôt du rapport Roach, là,
4 que quand il y a eu cette discussion-là, la Régie
5 semblait être plus encline au fait de ne pas
6 commencer certaines thèmes à moitié et de finir la
7 preuve du Transporteur d'abord et avant d'entendre
8 le reste des panels, en fait, des intervenants sur
9 les autres sujets.

10 Alors, ma compréhension et ma conclusion de
11 tout ça, c'est qu'on devrait techniquement avoir
12 presque congé vendredi, de ma compréhension des
13 choses.

14 Je vous remercie.

15 **Me ERIC DUNBERRY :**

16 Si nous voulions travailler vendredi, Monsieur le
17 Président, ce que nous pourrions faire, c'est de
18 convenir que, aux fins de l'audition du panel sur le
19 thème 10, les questions porteraient sur les
20 amendements de ces dispositions-là, c'est-à-dire la
21 prolongation des délais d'un an à cinq ans pour
22 bénéficier d'une priorité de renouvellement et de 60
23 jours à un an, qui est une courte présentation
24 d'environ 10 minutes et de réserver les droits de
25 Brookfield et des autres intervenants de revenir sur

1 les questions de priorité de renouvellement au sens
2 où elle l'entend, c'est-à-dire l'existence d'un
3 droit, un renouvellement d'une priorité de
4 renouvellement, des modalités d'exercice des
5 dispositions à l'article 2.2.

6 Et si nous faisions ça de cette façon, on
7 pourrait vider le thème 10 étant entendu que, pour
8 nous, ces questions-là vont être abordées dans le
9 thème 2 de toute façon et, à ce moment-là, certains
10 intervenants pourraient être libérés d'avoir à
11 revenir sur un thème finalement qui les concerne
12 peut-être un peu moins. Alors, c'était une
13 proposition de travail que nous avions.

14 Si la division est impossible pour
15 Brookfield, bien à ce moment-là effectivement nous
16 n'avons rien à faire vendredi au-delà des
17 discussions que vous avez suggérées.

18 **LE PRÉSIDENT :**

19 Un instant, s'il vous plaît.

20 Alors, quant à l'audition du panel numéro
21 10, la Régie, comme je crois je l'ai indiqué ce
22 matin, la Régie prévoit le traiter, le bloc du panel
23 numéro 10, dans le prochain bloc que nous tenterons
24 de cédule suite aux informations qui nous seront
25 transmises par les participants vendredi.

1 Donc, vendredi, il resterait seulement à
2 parle de justement l'ordonnancement des prochains
3 blocs d'audience et des autres questions
4 d'intendance.

5 Donc, la Régie est prête à recevoir par
6 écrit ces suggestions et si elle avait besoin de
7 convoquer les procureurs pour des questions ou
8 autre, bien, elle pourra le faire à sa discrétion.

9 Mais pour vendredi, on pourrait viser pour
10 vendredi, 12 h 00, d'avoir les commentaires des
11 participants sur le déroulement de la fin de
12 dossier.

13 Et à partir de là, la Régie pourra aviser
14 au besoin si elle a besoin d'une séance particulière
15 pour aller plus loin par rapport à cela.

16 Mais pour l'instant, on pourrait procéder
17 par écrit pour vendredi

18 Me ERIC DUNBERRY :

19 Et à ce moment-là, Monsieur le Président, cette
20 lettre pourrait également - et juste pour qu'on
21 s'entende bien - pourrait inclure des réévaluations
22 du nombre de jours requis pour terminer et nos
23 disponibilités à partir du mois de janvier 2011 et
24 pour la suite.

25 LE PRÉSIDENT :

1 C'est ce que j'ai indiqué ce matin. Donc,
2 idéalement, s'il y a des réévaluations à faire, à la
3 fois pour finaliser l'audition des panels du
4 Transporteur, pour le temps prévu pour l'audition
5 des panels des intervenants, la Régie, nous avons
6 déjà prévu trois jours, je crois.

7 Est-ce que cette estimation est encore
8 réaliste compte tenu des déroulements du dossier
9 jusqu'à aujourd'hui, des temps qu'aura besoin peut-
10 être le Transporteur pour les interrogatoires.

11 Donc, s'il y a des ajustements, la Régie
12 est prête à examiner le tout et pour les
13 argumentations, évidemment les journées.

14 Me ERIC DUNBERRY :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et quant aux dates, bien, ce matin, j'ai indiqué que
18 la Régie est disponible en janvier, j'ai indiqué ce
19 matin, à partir du 17 janvier. Nous ne sommes peut-
20 être pas obligés de siéger cinq jours/semaine mais
21 dans la Régie apprécierait faire le tout dans un
22 bloc où les audiences ne sont pas trop espacées,
23 garder le rythme une fois que nous allons
24 redémarrer, redémarrer et terminer le dossier pour
25 le prendre en délibéré par la suite le plus

1 rapidement possible.

2 Ça fait que ce serait la teneur à peu près
3 de ce que la Régie attend pour... des commentaires
4 pour vendredi.

5 Donc, sur ce, évidemment, nous n'avons pas
6 pu terminer tout le programme comme prévu dans le
7 calendrier que la Régie avait élaboré mais, dans les
8 circonstances et devant la teneur du dossier, je
9 pense que beaucoup de chemin a été parcouru et
10 l'ajournement va permettre à tout le monde de se
11 concentrer sur d'autres dossiers urgents qui sont
12 déjà en cours devant la Régie.

13 Donc, avec les indications que vous
14 recevrons dans les prochains jours, la Régie verra
15 à établir un calendrier pour mener à terme le
16 présent dossier.

17 Donc, la Régie vous remercie.

18 Me ERIC DUNBERRY :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 AJOURNEMENT

21 -----

22

23

24

25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle, certifie sous mon serment d'office que
3 les pages qui précèdent sont et contiennent la
4 transcription fidèle et exacte de mes notes, le tout
5 conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT, s.o.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25